

Département de l'AUBE

Commune de MESSON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n° 0.3 : Note de présentation de la mise en compatibilité n° 1 du PLU par déclaration de projet

Vu pour être annexé
à la délibération n° _____
du _____
approuvant
la mise en compatibilité n° 1
du PLU par déclaration de projet

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :

Approbation du PLU : 15 Novembre 2011
Révision allégée n° 1 : 1^{er} Juillet 2015
Modification simplifiée n° 1 : 13 Mai 2015

Dossier réalisé par :

PERSPECTIVES
30 Ter, rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA DECLARATION DE PROJET	3
I/ Coordonnées du responsable du projet.....	4
II/ Objet de la déclaration de projet et caractère d'intérêt général du projet.....	4
III/ Choix d'implantation du projet.....	7
PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	10
I/ Dispositions du document opposable	11
II/ Changements apportés au dossier de PLU	12
II.1. CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE).....	12
II.2. ADAPTATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT	14
II.3. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	16
III/ Prise en compte de l'environnement	17
IV/ Conclusion	23



PARTIE 1 :



**NOTE DE PRESENTATION DE
LA DECLARATION DE PROJET**

I/ Coordonnées du responsable du projet

Le projet faisant l'objet de la déclaration de projet est mis en œuvre par l'opérateur mobile FREE MOBILE dont le siège social est établi à Paris (75 008).

FREE MOBILE
16 rue de la Ville L'Évêque
75008 Paris

Contact FREE MOBILE
Mathilde GUERARD
Responsable des Relations
avec les Collectivités Territoriales

mguerard@free-mobile.fr

Free Mobile
16 rue de la Ville L'Évêque
75008 Paris

II/ Objet de la déclaration de projet et caractère d'intérêt général du projet

Dans le cadre de ses licences 3G (Haut Débit Mobile) et 4G (Très haut Débit mobile), Free Mobile s'est engagé à répondre à la forte demande de la population en faveur de l'Internet mobile et aux attentes des consommateurs, en proposant des services innovants, simples et accessibles.

Compte tenu de l'augmentation constante des besoins en connectivité mobile et afin de répondre aux besoins des abonnés et collectivités et contribuer à l'aménagement numérique des territoires, Free Mobile est engagé dans un programme soutenu de déploiement du Haut Débit Mobile (3G) et du Très Haut Débit Mobile (4G) dans l'ensemble des territoires.

Dans le cadre de ses licences d'opérateur mobile, Free Mobile a, envers l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), des obligations de couverture de population, notamment la prochaine échéance, en janvier 2027, de 98 % de couverture de la population en 4G par ses antennes relais.

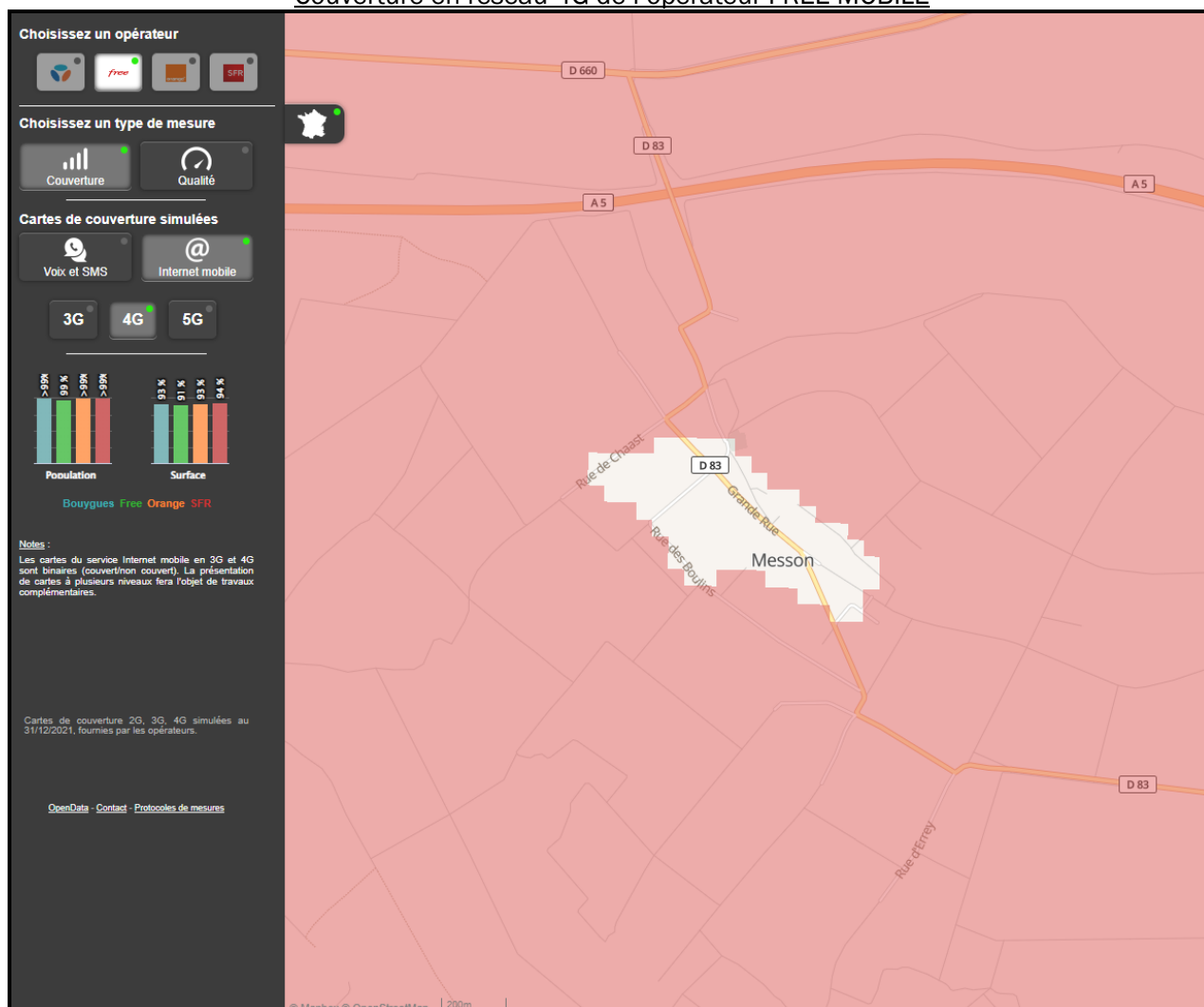
Free Mobile est également impliqué dans le programme national de résorption des zones blanches ainsi que dans l'ensemble des programmes de couverture ciblée mis en place en partenariat avec les pouvoirs publics et les collectivités locales.

Dans le cadre des extensions du programme « zones blanches centre-bourg » de 2016 et 2017, plus de 500 communes ont été identifiées afin de pouvoir bénéficier de services de téléphonie mobile 3G dans les prochains mois. Free Mobile assurera le déploiement sur plus de la moitié d'entre elles. Par ailleurs, les services Free Mobile ont été rendus accessibles sur l'ensemble des communes qui ont été équipées à l'occasion des programmes précédents, soit près 3500 communes.

Free Mobile participe également aux dispositifs des sites stratégiques et au guichet France Mobile permettant d'assurer la couverture de zones hors des centres-bourgs.

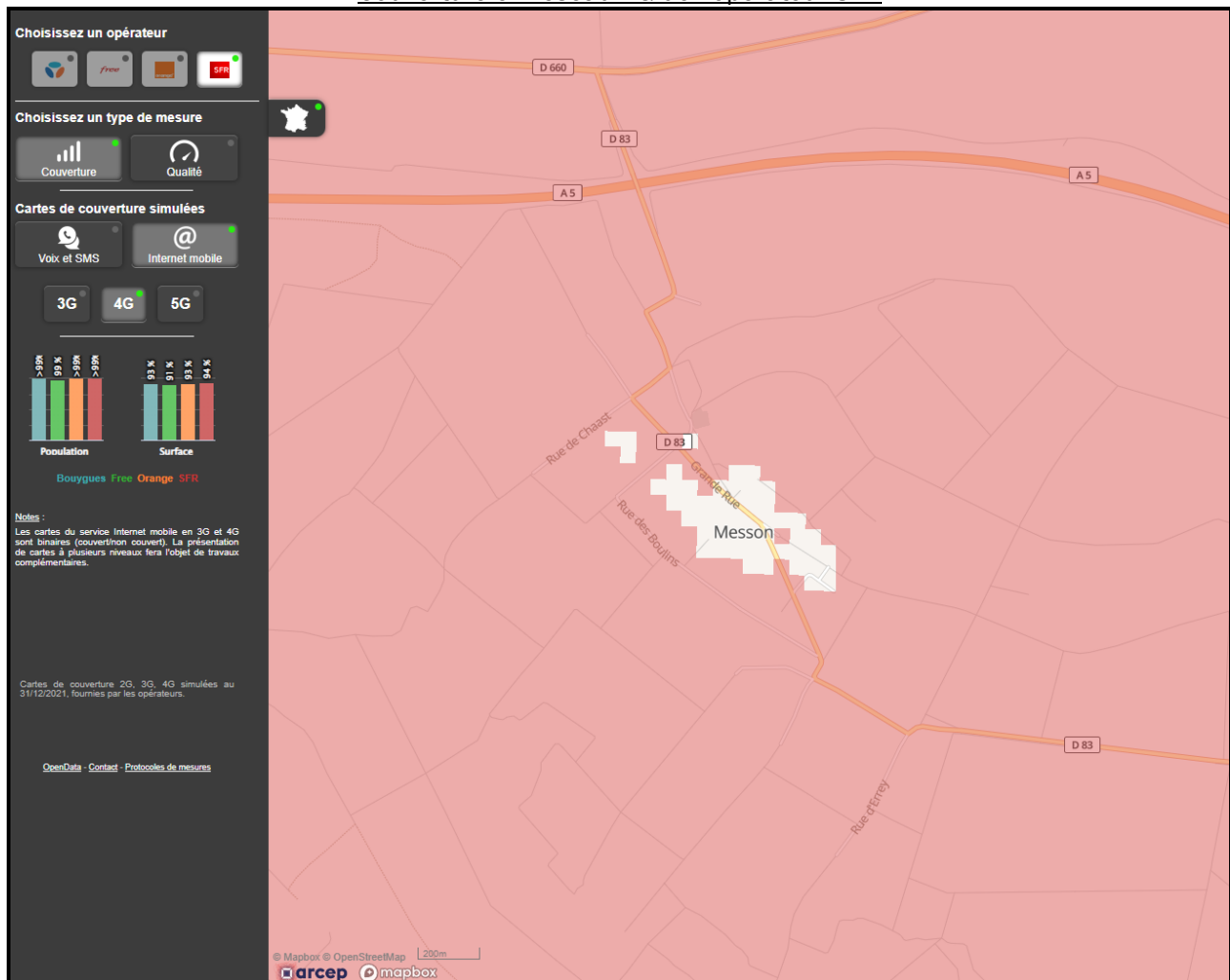
La commune de MESSON est une zone blanche en matière de couverture du réseau 4G des opérateurs FREE MOBILE et SFR. Le département de l'Aube a missionné l'opérateur FREE MOBILE pour implanter un pylône de téléphonie mobile afin de couvrir la commune.

Couverture en réseau 4G de l'opérateur FREE MOBILE



Données au 31/12/21 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse – ARCEP - <https://monreseau-mobile.arcep.fr/>

Couverture en réseau 4G de l'opérateur SFR



Données au 31/12/21 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse - ARCEP - <https://monreseaumobile.arcep.fr/>

Dans le cadre du Dispositif de Couverture Ciblée (Arrêté du 23 décembre 2019 / A3 2019 / 2019_LOT2_ZN_10_015_SI), Free Mobile projette l'installation d'une station-relais afin d'apporter la couverture mobile pour les services 3G et 4G.

Cette installation permettra d'accueillir l'opérateur SFR et Bouygues Telecom (projet Crozon, leader SFR).

L'installation de cette antenne relais est donc bien dans le cas d'un projet d'intérêt général puisqu'elle permettra la résorption de la zone blanche de Messon et de ses alentours, conformément aux programmes et dispositifs nationaux de couverture du territoire par le réseau 4G.

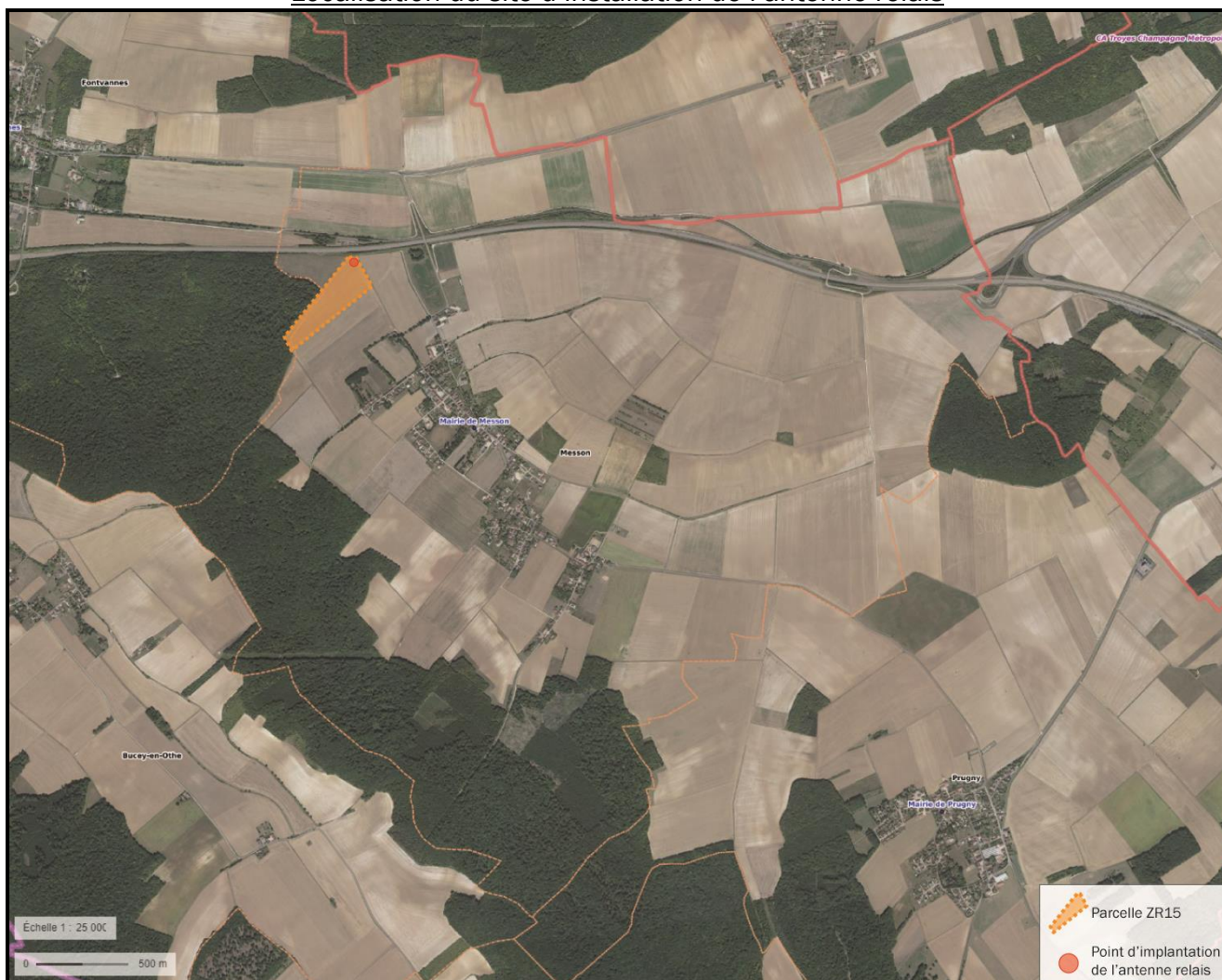
III/ Choix d'implantation du projet

Pour réaliser la couverture en services de communication mobiles, des antennes-relais doivent être déployées, et émettre dans les fréquences correspondant aux différentes technologies, selon un maillage sous forme de nid d'abeille. Ce maillage dépend notamment de la densité de population et de l'intensité des usages dans la zone à desservir.

L'antenne-relais émet des ondes dans une direction privilégiée. Ce faisceau peut être comparé à celui d'un phare qui éclaire la mer. Les faisceaux principaux de l'antenne sont directifs et très fins (6 degrés environ) dans le plan vertical. L'intensité du faisceau diminue très rapidement (en fonction du carré de la distance) en s'éloignant de l'émetteur.

Ainsi après analyse du maillage existant, le site choisi pour accueillir cette antenne relais se situe à proximité de l'autoroute sur la parcelle ZR15 au lieu-dit des Basses Fermières.

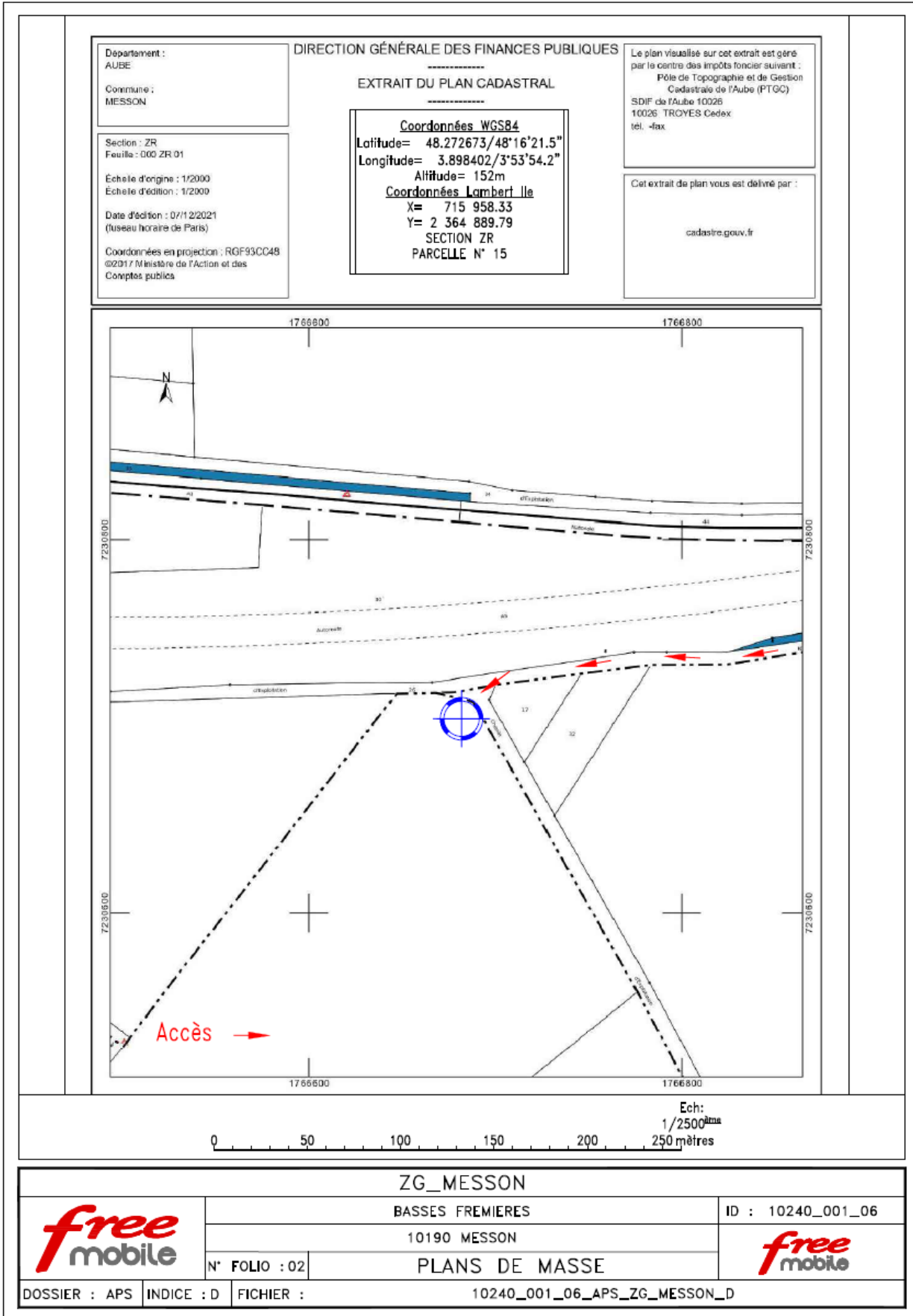
Localisation du site d'installation de l'antenne relais



Source : Dossier d'information Mairie, FREE MOBILE

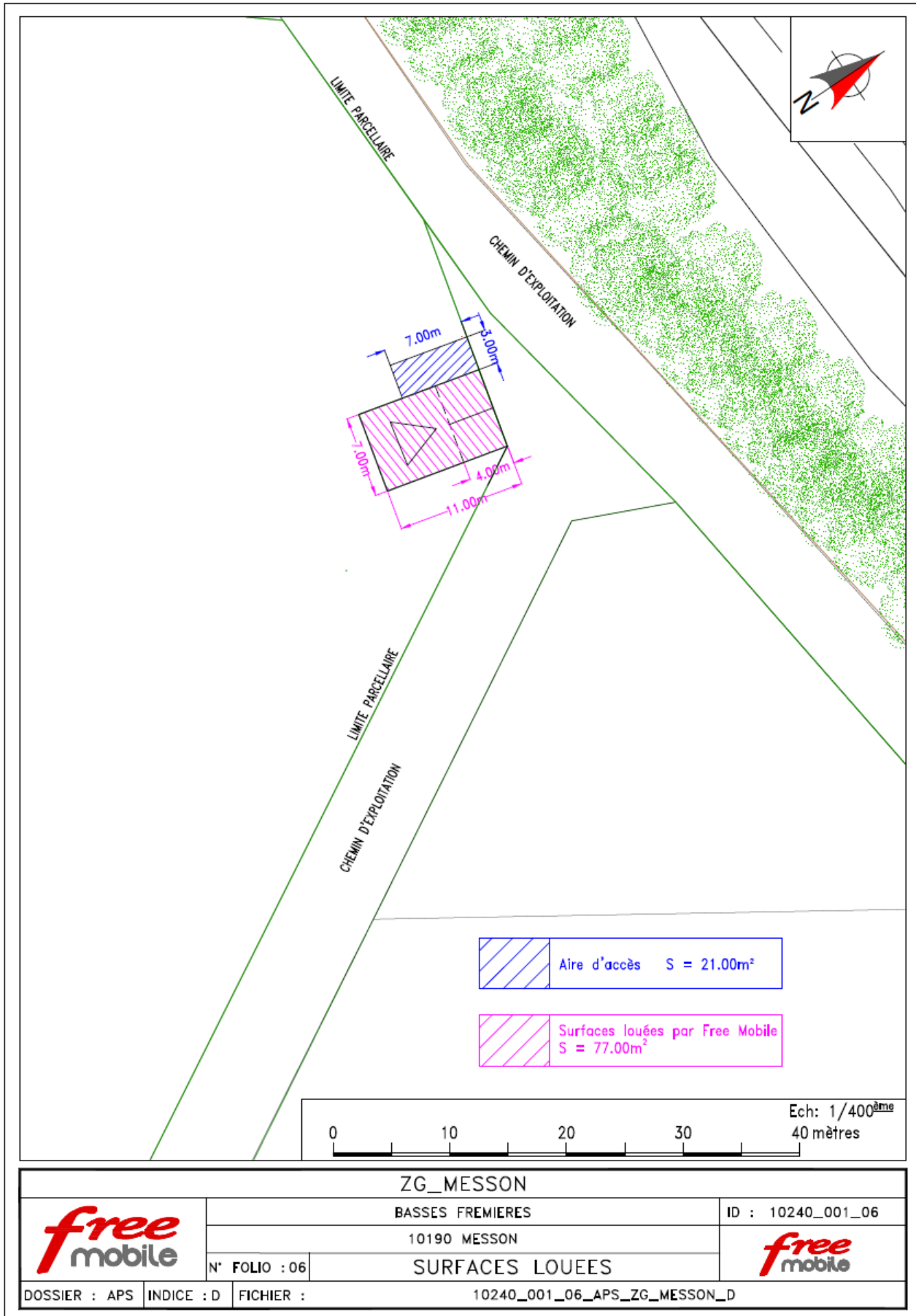
Réalisation : Perspectives sur photo aérienne (géoportail.gouv.fr)

Localisation du site d'installation de l'antenne relais sur la parcelle ZR15



Source : Dossier d'information Mairie, FREE MOBILE

Plan d'implantation du projet



Source : Dossier d'information Mairie, FREE MOBILE



PARTIE 2 :

**MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

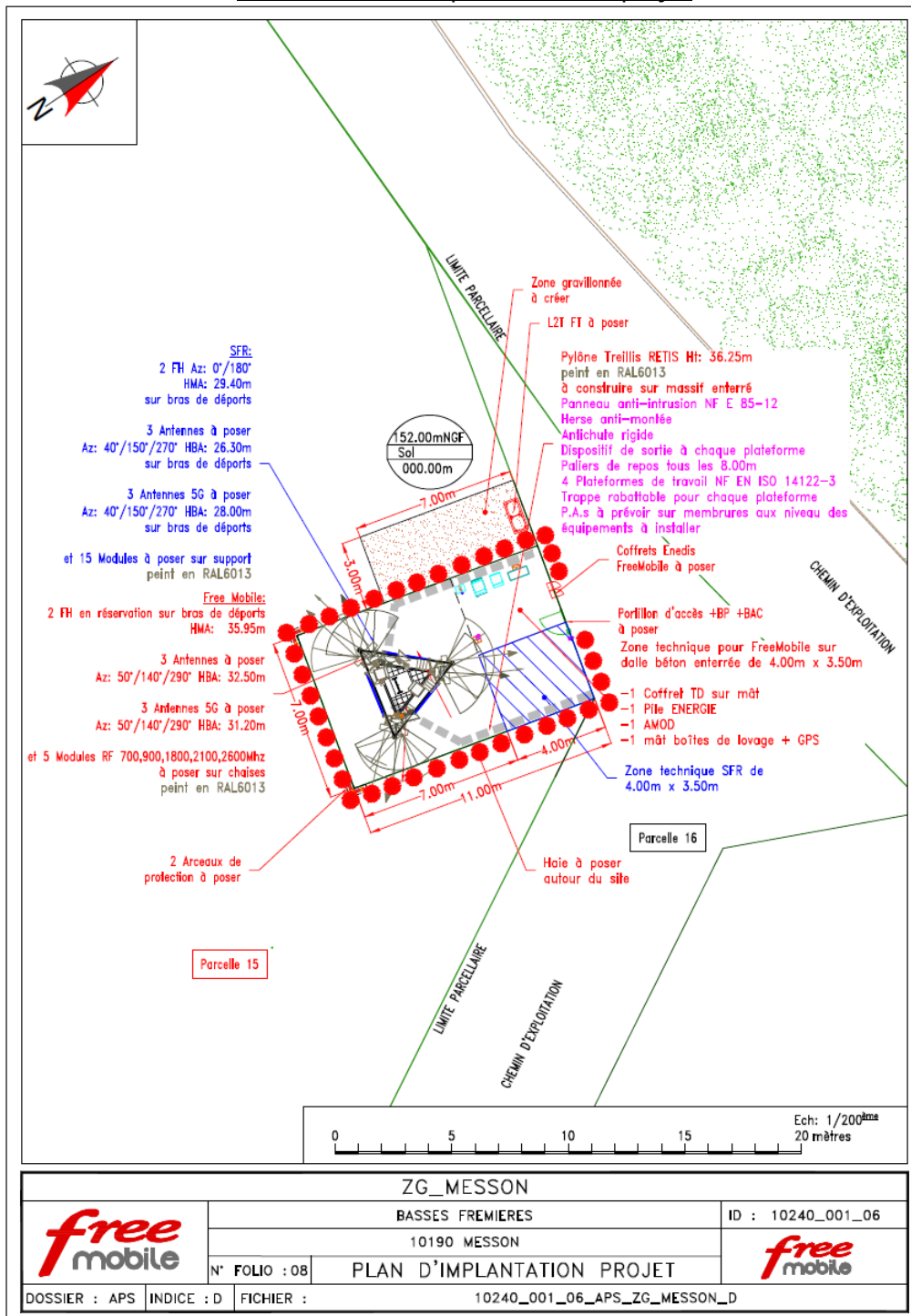
II/ Changements apportés au dossier de PLU

II.1. CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)

Afin d'autoriser une hauteur maximale de 40 mètres exclusivement pour ce projet d'installation d'antenne relais, le secteur APa est uniquement défini sur la partie Nord de la parcelle ZR15 autour de l'emplacement du projet comprenant :

- le pylône treillis support des antennes,
- la zone technique SFR,
- la zone technique FREE MOBILE.

Plan détaillé d'implantation du projet

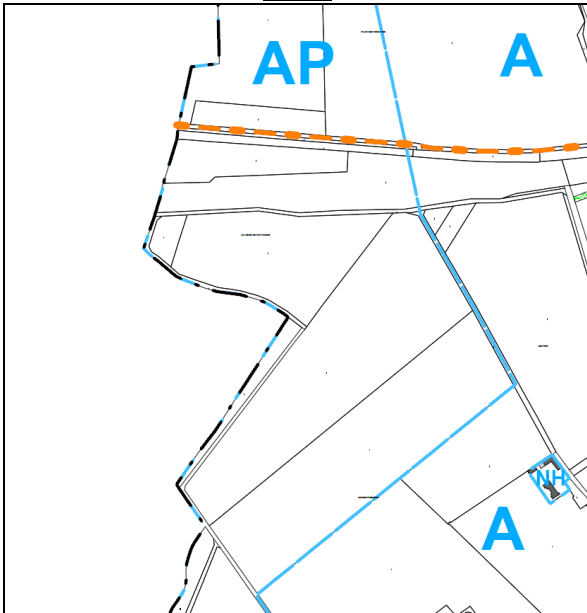


Source : Dossier d'information Mairie, FREE MOBILE

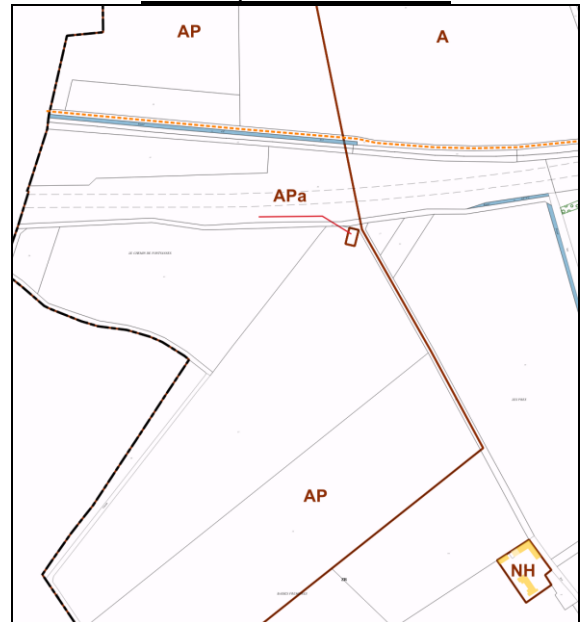
Une bande de 5 mètres définie depuis la limite Ouest et une bande de 10 mètres définie depuis la limite Sud de cet emplacement sont également intégrées au secteur APa afin de prendre en compte une éventuelle évolution du projet.

Ainsi, ce sont 252 m² de la zone AP qui sont reclassés en secteur APa.

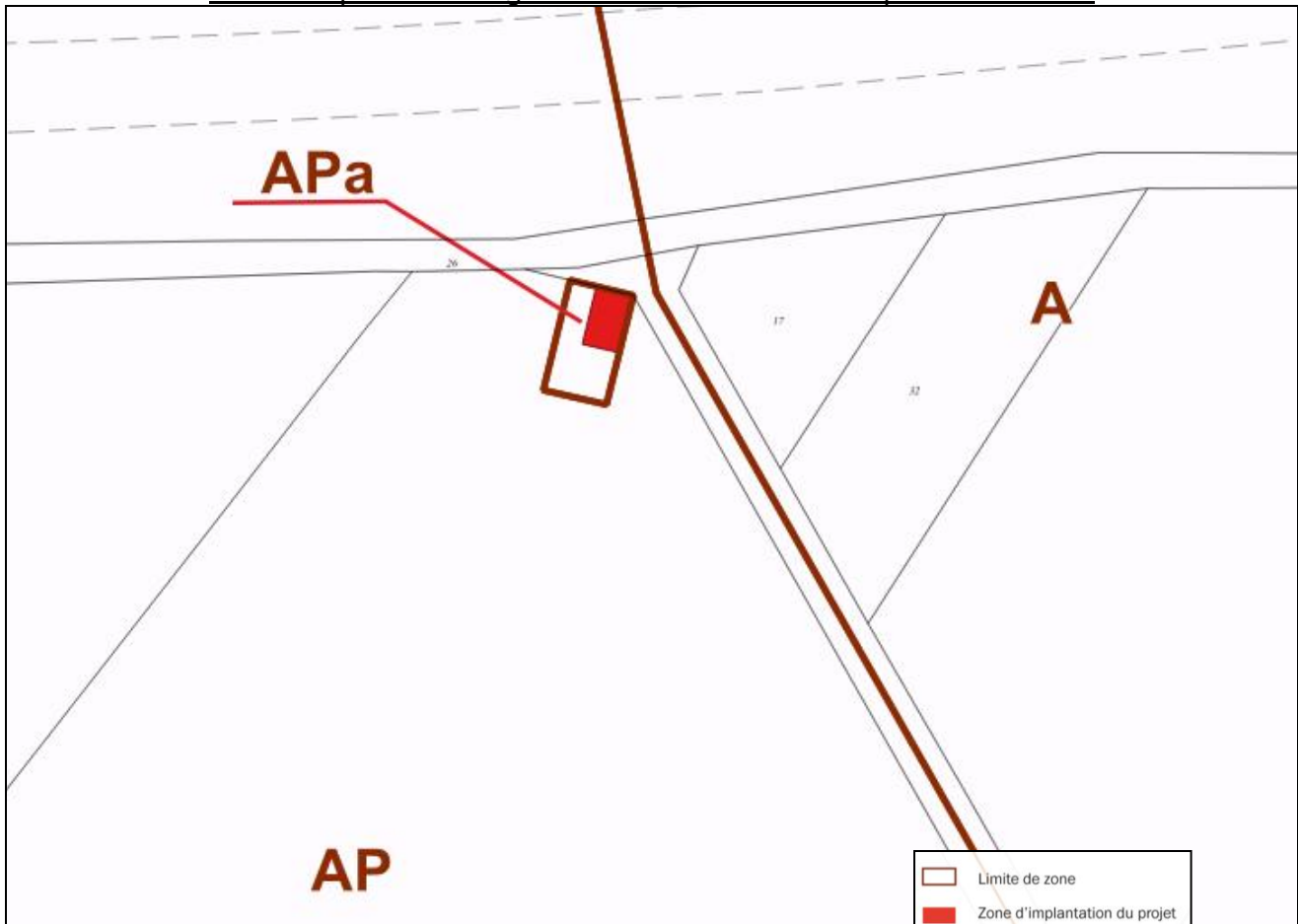
Extrait du plan de zonage du PLU approuvé en 2011



Extrait du plan de zonage du PLU suite mise en compatibilité du PLU



Extrait du plan de zonage du PLU suite mise en compatibilité du PLU



Réalisation : Perspectives sur plan n°1 du PLU de Messon suite mise en compatibilité du PLU

II.2. ADAPTATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

La création d'un secteur APa permettant d'autoriser des hauteurs maximales à celles de la zone AP pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, nécessite une évolution du règlement écrit de la zone AP.

Adaptations des dispositions générales et des caractères de la zone AP

Afin de présenter le secteur APa nouvellement créé, l'article 3 des dispositions générales et les caractères de la zone AP sont complétés.

Le secteur APa est présenté comme un secteur permettant l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une hauteur plus importante.

Adaptations de l'article 10 de la zone AP : Hauteur maximale des constructions

Comme indiqué précédemment, le secteur APa doit permettre l'implantation d'une antenne relais dont la structure nécessite une hauteur de 36,25 mètres hors paratonnerre.

Ainsi, l'article 10 de la zone AP est complété afin d'autoriser une hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de 40 mètres (paratonnerre et autres superstructures exclus). Pour rappel, la hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est de 18 mètres au sein de la zone AP.

A noter qu'une hauteur légèrement supérieure à celle présentée par FREE MOBILE a été définie afin de prendre en compte une éventuelle évolution du projet.

Adaptations de l'article 11 de la zone AP : Aspect extérieur

La commune souhaite s'assurer de la bonne intégration de la structure de l'antenne dans le paysage local. Pour cela, l'article 11 de la zone AP est complété pour imposer les teintes de matériaux de tons foncés et de finition mat de type « gris-vert, marron », type « RAL 6013 ».

Ce choix de tons et de finition est issu du « Guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité » réalisé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en avril 2022. Au sein des recommandations générales pour l'intégration paysagère des antennes relais, il y est précisé que les couleurs claires réfléchissent la lumière et rendent les projets plus visibles. Les teintes foncées et les finitions mat sont donc à privilégier pour l'ensemble des équipements (antennes, paraboles, boîtiers, pylônes, etc...), afin de réduire leur perception visuelle.

Adaptations de l'article 11 de la zone AP : Espaces libres et plantations

Enfin, la commune souhaite s'assurer de la bonne intégration de la structure de l'antenne dans le paysage local au niveau de sa base. Pour cela, l'article 13 de la zone AP est complété pour imposer la réalisation d'un accompagnement paysager de type haies ou plantations de nature à atténuer l'impact visuel de la construction et des installations.

Adaptations apportées au règlement écrit suite à la mise en compatibilité du PLU**Élément ajouté par la modification simplifiée****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

[...]

3- Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- . A
- . AP **comprenant un secteur APa**

[...]

ZONE AP**CARACTERE DE LA ZONE AP**

La zone AP est une zone agricole à caractère de protection.

La zone AP comprend un secteur APa permettant l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une hauteur plus importante.

[...]

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de l'installation, est limitée à 18,00 mètres.

- Dans le secteur APa uniquement, la hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction ou de l'installation, est limitée à 40,00 mètres (paratonnerre et autres superstructures exclus).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne doivent pas avoir un effet d'opposition avec le site dans lequel elles s'insèrent. Leur examen doit s'effectuer dès le stade de leur localisation et porter également sur leur aspect architectural (volume, nature et tons de matériaux utilisés).

- Dans le secteur APa uniquement, les teintes des matériaux seront de tons foncés et de finition mat. Il s'agit d'apposer une teinte de type « gris-vert, marron, ... », type « RAL 6013 ».

Ces teintes doivent s'intégrer dans le paysage local être en accord avec le fond sur lequel elles s'inscrivent

[...]

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Dans le secteur APa uniquement, les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent recevoir un accompagnement paysager (type haie, plantations, ...) de nature à atténuer l'impact visuel de la construction et des installations.

[...]

II.3. TABLEAU DE SURFACES SUITE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Vocation	Zone	Somme de superficie (ha)			
		Révision n°1 approuvée en 2011	Révision Allégée n°1 approuvée en 2015	Modification simplifiée n°1 approuvée en 2015	Mise en compatibilité n°1
Activité future	1AUY	3,05	3,05	3,05	3,05
Total Activité future		3,05	3,05	3,05	3,05
Agricole	A	86,06	85,96	85,96	85,96
	AP	759,70	759,70	759,70	759,675
	APa	0,00	0,00	0,00	0,025
Total Agricole		845,76	845,66	845,66	845,66
Sport et loisir	UL	3,50	3,50	3,50	3,50
Total Sport et loisir		3,50	3,50	3,50	3,50
Habitation	NH	0,30	0,30	0,30	0,30
	UC	54,29	54,39	54,35	54,32
Total Habitation		54,59	54,69	54,65	54,62
Habitation future	1AUA	1,25	1,25	1,29	1,32
Total Habitation future		1,25	1,25	1,29	1,32
Naturelle	N	235,24	235,24	235,24	235,24
	NS	0,75	0,75	0,75	0,75
Total Naturelle		235,99	235,99	235,99	235,99
Réserve foncière habitation	2AUA	3,77	3,77	3,77	3,77
Total Réserve foncière habitation		3,77	3,77	3,77	3,77
Total général		1148	1148	1148	1148

III/ Prise en compte de l'environnement

Milieux naturels

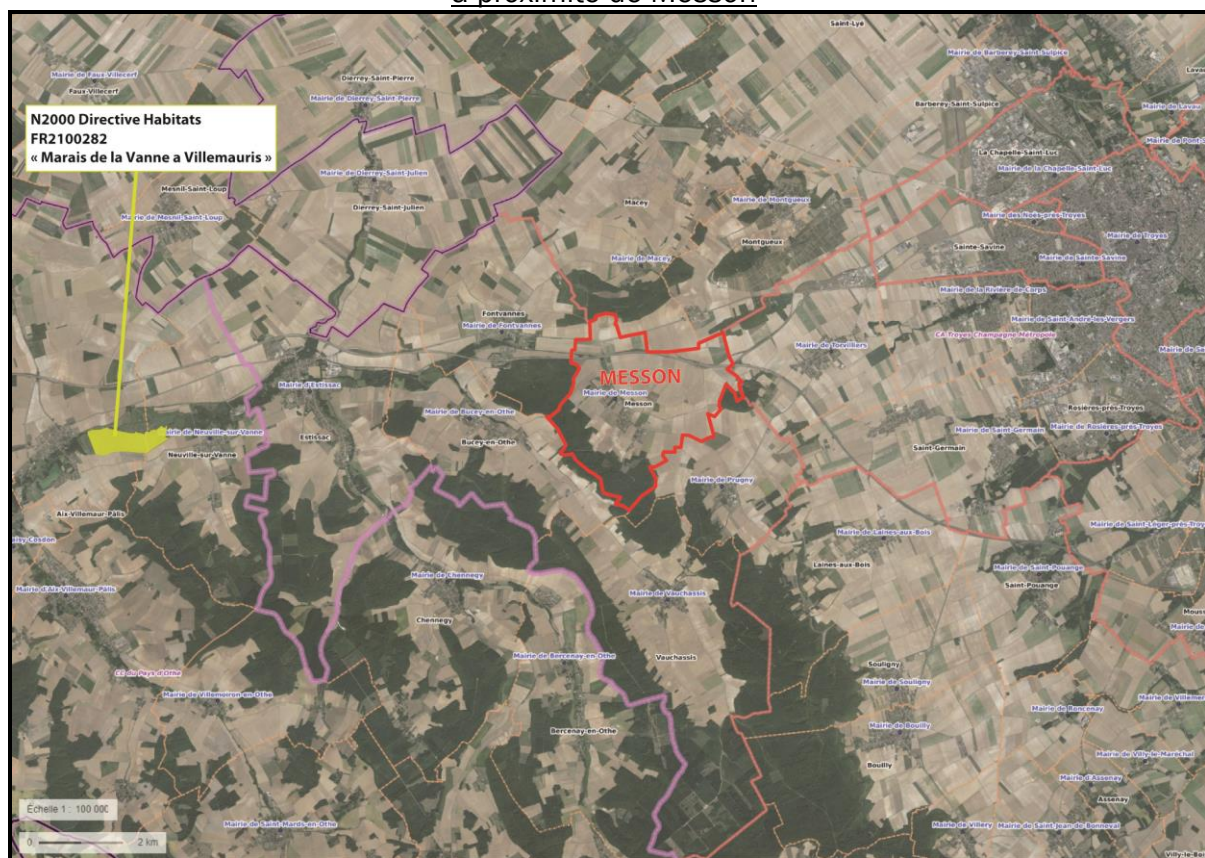
Espaces naturels référencés

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.

Le sites Natura 2000 le plus proche se situe à 9 kms du territoire communal et à 10 kms du site d'implantation de l'antenne relais.

Il s'agit du site FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemauris ».

Localisation des sites Natura 2000 à proximité de Messon



Perspectives sur photographie aérienne Géoportail

Le marais de la Vanne est une des dernières tourbières plates alcalines de Champagne Ardenne. De nombreuses espèces animales et végétales inscrites sur la Directive Habitats sont présentes dans ce marais. Celui-ci est en bon état général mais présente une tendance à la colonisation par une strate ligneuse, plantations de peupliers, modification du niveau de la nappe phréatique et assèchement.

La création du STECAL APa et les modifications apportées au règlement écrit permettant uniquement l'augmentation de la hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à leur intégration dans le paysage local n'ont pas d'incidences sur cette zone Natura 2000 car elles ne concernent pas de secteurs en lien avec ce site naturel.

La commune est concernée par la présence de la ZNIEFF de type II 210020027 de la « Forêt d'Othe et ses abords » et la ZNIEFF de type I 210020078 dite « Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'Est de Grange-Au-Rez ».

En ce qui concerne le secteur APa créé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, ce dernier se situe à moins de 300 mètres à l'Est de la ZNIEFF de type II 210020027 de la « Forêt d'Othe et ses abords ».

Localisation des ZNIEFF de type I et II sur le territoire de Messon



Perspectives sur photographie aérienne Géoportail

Cependant, il est à noter que le site d'implantation de l'antenne relais se situe sur une parcelle agricole cultivée ne présentant pas d'élément naturel.

La création du STECAL APa et les modifications apportées au règlement écrit permettant uniquement l'augmentation de la hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à leur intégration dans le paysage local n'ont pas d'incidences sur les ZNIEFF car elles ne concernent pas les secteurs du site naturel et ne concernent pas de secteurs en lien avec ces sites naturels.

Réservoir et continuités écologiques

La Forêt d'Othe et ses abords, faisant l'objet de l'identification en ZNIEFF de type II, est identifiée comme réservoir de biodiversité et corridor écologique des trames verte et bleue par le SRCE Champagne Ardenne et le SCoT des Territoires de l'Aube.

La ZNIEFF de type I 210020078 dite « Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'Est de Grange-Au-Rez » est quant à elle identifiée comme un réservoir de biodiversité se trouvant sur un corridor écologique de la trame verte au sein du SRCE Champagne Ardenne.

Le secteur APa nouvellement créer ne se situe pas sur un corridor écologique.

La création du STECAL APa et les modifications apportées au règlement écrit permettant uniquement l'augmentation de la hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à leur intégration dans le paysage local n'ont pas d'incidences sur les continuités écologiques du territoire.

Zones humides

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de zones humides dites « Loi sur l'eau » identifiées par la DREAL.

La commune est concernée par des zones à dominante humide par diagnostic définies par la DREAL Grand Est.

Les zones définies par diagnostic suivent le tracé d'un cours d'eau temporaire principalement situé le long de l'autoroute A5 et de la rue de Maussane.

Le secteur APa nouvellement créé se situe au sein de cette zone à dominante humide par diagnostic.

La mise en compatibilité du PLU permet uniquement d'augmenter la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'assurer leur bonne insertion dans le paysage.

La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas pour effet d'augmenter l'impact du PLU sur les zones à dominante humide du territoire.

Ressource en eau et assainissement

La mise en compatibilité du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones constructibles.

La création du STECAL APa et les modifications apportées au règlement écrit permettant uniquement l'augmentation de la hauteur maximale des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à leur intégration dans le paysage local n'impactent pas la ressource en eau et l'assainissement.

Paysage et patrimoine

L'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peut avoir un impact significatif sur le paysage local.

Afin de limiter cet impact, la commune a fait le choix :

- d'augmenter la hauteur maximale autorisée uniquement sur le périmètre d'implantation de l'antenne relais par la création d'un secteur spécifique,
- d'imposer des tons foncés et des finitions mates pour les infrastructures de l'antenne relais.

Les limites du secteur APa et les dispositions réglementaires définies dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, permettent de limiter fortement les impacts de l'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Risques et nuisances

Aléa retrait gonflement des argiles

Une grande partie du territoire est concernée par l'aléa moyen retrait-gonflement des argiles. Le STECAL APa est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, aléa moyen.

La mise en compatibilité du PLU permet uniquement d'augmenter la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'assurer leur bonne insertion dans le paysage.

La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas d'impact négatif sur l'exposition des populations face à l'aléa retrait gonflement des argiles.

Les zones inondables par remontées de nappe / ruissellement / sources

Afin de prendre en compte les risques d'inondation par remontées de nappe phréatique et/ou ruissellement et/ou sources sur la commune, une trame spécifique identifiant ces risques a été délimitée sur le règlement graphique (plan n°1).

Dans les zones concernées, le règlement du P.L.U. prend en compte ces risques en interdisant la construction des sous-sols.

Les zones de bruit

Les voies bruyantes sont repérées sur le plan n°4 des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, selon le classement défini par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001. Le document écrit n°7 fait référence à cet arrêté.

Les constructions réalisées aux abords des voies repérées comme bruyantes devront respecter les normes d'isolation acoustique définies par la législation en vigueur.

Les adaptations issues de la mise en compatibilité du PLU ne modifient pas les dispositions réglementaires définies pour limiter l'impact de ces risques et nuisances.

Santé humaine

La mise en compatibilité du PLU permet uniquement d'augmenter la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'assurer leur bonne insertion dans le paysage.

Cependant, en autorisant une hauteur maximale plus importante, la commune permet l'installation de l'antenne relais FREE MOBILE fonctionnant par radio fréquence et engendrant un champ électrique.

Selon le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (ANSES ex AFSSET), il n'y a pas d'impact sur la santé de la population.

Le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (ANSES ex AFSSET) du 15 octobre 2013, actualise l'état des connaissances qu'elle a publié en 2009. L'ANSES maintient sa conclusion de 2009 sur les ondes et la santé et indique que « cette actualisation ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population »

Des documents pédagogiques élaborés par l'Etat sont mis à dispositions du public sur ce sujet.

Sites Internet

Site gouvernemental	www.radiofrquences.gouv.fr
Sites de l'Agence Nationale des Fréquences	www.anfr.fr www.cartoradio.fr https://5g.anfr.fr/
Sites de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des postes	www.arcep.fr

Documents pédagogiques de l'Etat

Téléchargeables sur le site gouvernemental www.radiofrquences.gouv.fr

Antennes relais de téléphonie mobile	http://www.radiofrquences.gouv.fr/les-conditions-d-im-plantation-a16.html
Surveiller et mesurer les ondes électromagnétiques	http://www.radiofrquences.gouv.fr/surveiller-l-expositi-on-du-public-a95.html

Fiches ANFR

Téléchargeables sur le site www.anfr.fr

Exposition du public aux ondes: Le rôle des Maires	https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/expace/ANFR-Brochure-exposition-aux-ondes-maires.pdf
Présentation de la 5G	https://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/5G/ANFR_5G.pdf

De plus, l'opérateur FREE MOBILE porteur du projet d'installation de l'antenne relais, s'engage au titre de la protection et de la santé de la population.

Free Mobile, exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2° de l'article 32 du code des postes et télécommunications, certifie que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur le site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques suivantes, et fixées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.

Free Mobile s'engage à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui lui sont propres dans les zones accessibles au public, telles que définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de téléphonie mobile.

Free Mobile s'engage à respecter les seuils maximaux réglementaires contraignants en France (61 V/m) conformément aux dispositions du décret 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils réglementaires, établis sur avis de l'ANSES, permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Ce seuil, a été fixé par le Gouvernement sur la base des avis de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). En tout état de cause, Free Mobile s'est toujours engagé à se conformer continuellement à toute éventuelle modification de la réglementation.

Valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques stipulées
par le décret 2002-775 du 3 mai 2002

	700 MHz	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz	2600 MHz	3500 MHz
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	36	39	41	58	61	61	61

Pour garantir une sécurité maximale, ce seuil de référence a été établi de façon à garantir au niveau du public un DAS (débit d'absorption spécifique) corps entier inférieur à 0,05W/kg. Ce niveau de DAS est obtenu en appliquant un coefficient diviseur de 50 sur la mesure en deçà de laquelle aucun effet biologique n'a été observé expérimentalement.

La circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Agence nationale des Fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

Enfin, l'opérateur FREE MOBILE porteur du projet d'installation de l'antenne relais s'engage au titre de la transparence.

Free Mobile met en œuvre depuis plusieurs années un processus opérationnel de déploiement de ses sites selon les règles de transparence et d'application du principe de sobriété de l'exposition électromagnétique découlant de la loi Abeille de 2015 et repris dans le code des communications électroniques.

Des mesures d'information préalable des maires et de concertation sur les ondes existent en France depuis plus de 15 ans. L'Association des Maires de France et les opérateurs ont ainsi établi en 2006, un « Guide des relations entre opérateurs et communes » (GROC) veillant à ce que chaque nouveau projet d'antenne dans une commune fasse l'objet d'une information préalable du maire. Free Mobile s'engage à suivre ce guide.

La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas n'a pas d'impact sur la santé humaine.

IV/ Conclusion

La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ne contrarie aucune des orientations définies au sein du PADD, n'impacte pas l'environnement, et les adaptations liées à cette procédure entrent bien dans le cadre réglementaire.

La mise en compatibilité du PLU implique donc le changement de deux pièces :

- ⇒ Le règlement (*Document n°3*)
- ⇒ Le zonage (*Plans n°1a et n°1b*)

Cette modification est conforme aux objectifs des dispositions législatives et réglementaires.

COMMUNE DE MESSON

DEPARTEMENT DE
L'AUBE

Notice explicative

Plan Local d'Urbanisme



Révision n°1:
15/11/11

Document arrêté par délibération du Conseil municipal
en date du

Révision n°2:

Document approuvé par délibération du Conseil municipal
en date du

Le Maire,

SOMMAIRE

1. RAPPELS	2
1.1. RAPPELS LEGISLATIFS	2
1.2. LE CONTEXTE COMMUNAL.....	2
1.3. OBJECTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE ».....	3
1.4. LOCALISATION ET PRESENTATION DU SECTEUR CONCERNE.....	4
2. MODIFICATIONS APORTEES	5
2.1. RAPPORT DE PRESENTATION	5
2.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	5
2.3. ZONAGE	6
2.4. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	7
2.5. REGLEMENT.....	7
2.6. ANNEXES.....	7

1. RAPPELS

1.1. Rappels législatifs

Article L123-3 du code de l'urbanisme

I. — Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II. — La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

III. — Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement.

1.2. Le contexte communal

Extrait du rapport de présentation :

La commune de Messon est située dans le département de l'Aube, à l'ouest de Troyes et de la Communauté de l'Agglomération Troyenne (C.A.T.), à environ 12 kilomètres de la ville-centre.

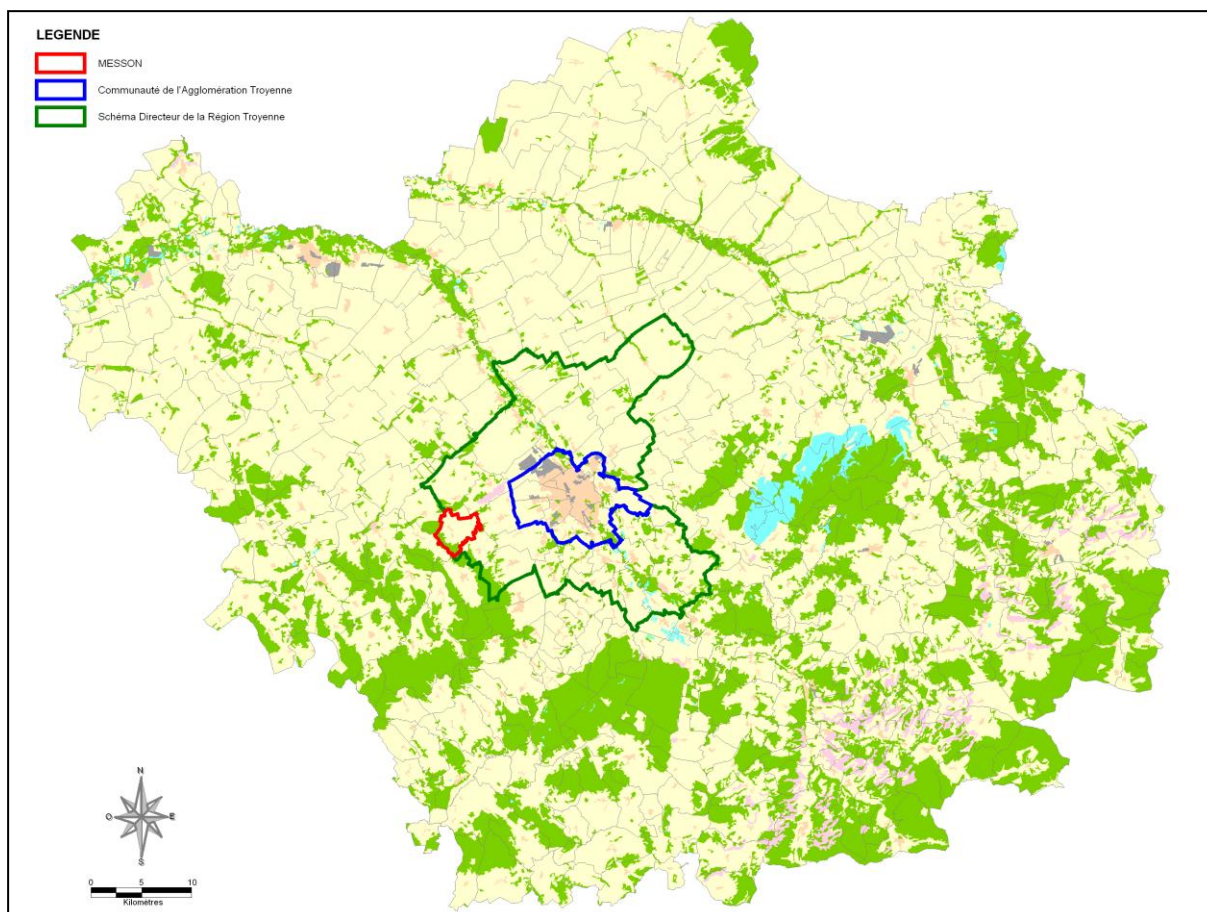
Commune à caractère rural, Messon dépend administrativement du canton d'Estissac et de l'arrondissement de Troyes.

Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe qui regroupe 9 communes (Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugny, Vauchassis).

Messon fait également partie de l'aire du Schéma Directeur de la région troyenne approuvé en 1999 et en cours de révision (transformation en Schéma de Cohérence Territoriale-S.C.O.T.).

La superficie de la commune est de 1148 hectares. Elle comptait 402 habitants en 2006.

Messon est riveraine des communes de Prugny, Torvilliers, Montgueux, Macey, Fontvannes, et Bucey-en-Othe.



1.3. Objectifs de la révision « allégée »

La commune de Messon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 15 novembre 2011.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral n°2013161-0003 instituant une déclaration d'utilité publique relative au captage d'eau de Messon (constitué des ouvrages n°2978 X-0003 (puits) et n° 2978 X-0029 (forage)), et localisé au droit de la parcelle ZN n°31 – lieu dit « Le Temple », la commune engage une adaptation de son zonage d'urbanisme.

En effet, il s'agit de mettre en place un zonage correspondant davantage à la constructibilité autorisée par les différents périmètres de protection (au sein duquel sont notamment interdites « toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'entretien ou l'exploitation des points d'eau).

A ce titre, la commune souhaite reporter cette superficie (2380 m²) sur un secteur juxtaposé. L'ouverture concernera au total, 2360 m² d'espaces agricoles et 1040 m² de voirie existante. Un déclassement de zone U de 2380 m² étant effectué, la consommation effective est donc de 1020 m².

Cette modification réalisée s'organise dans le respect des orientations de développement que souhaite suivre la commune depuis 2011, c'est-à-dire :

- Préserver l'identité villageoise et le cadre de vie
- Encadrer le développement de l'habitat
- Maintenir et développer l'activité économique locale
- Préserver les milieux naturels, les qualités paysagères, et prendre en compte les risques

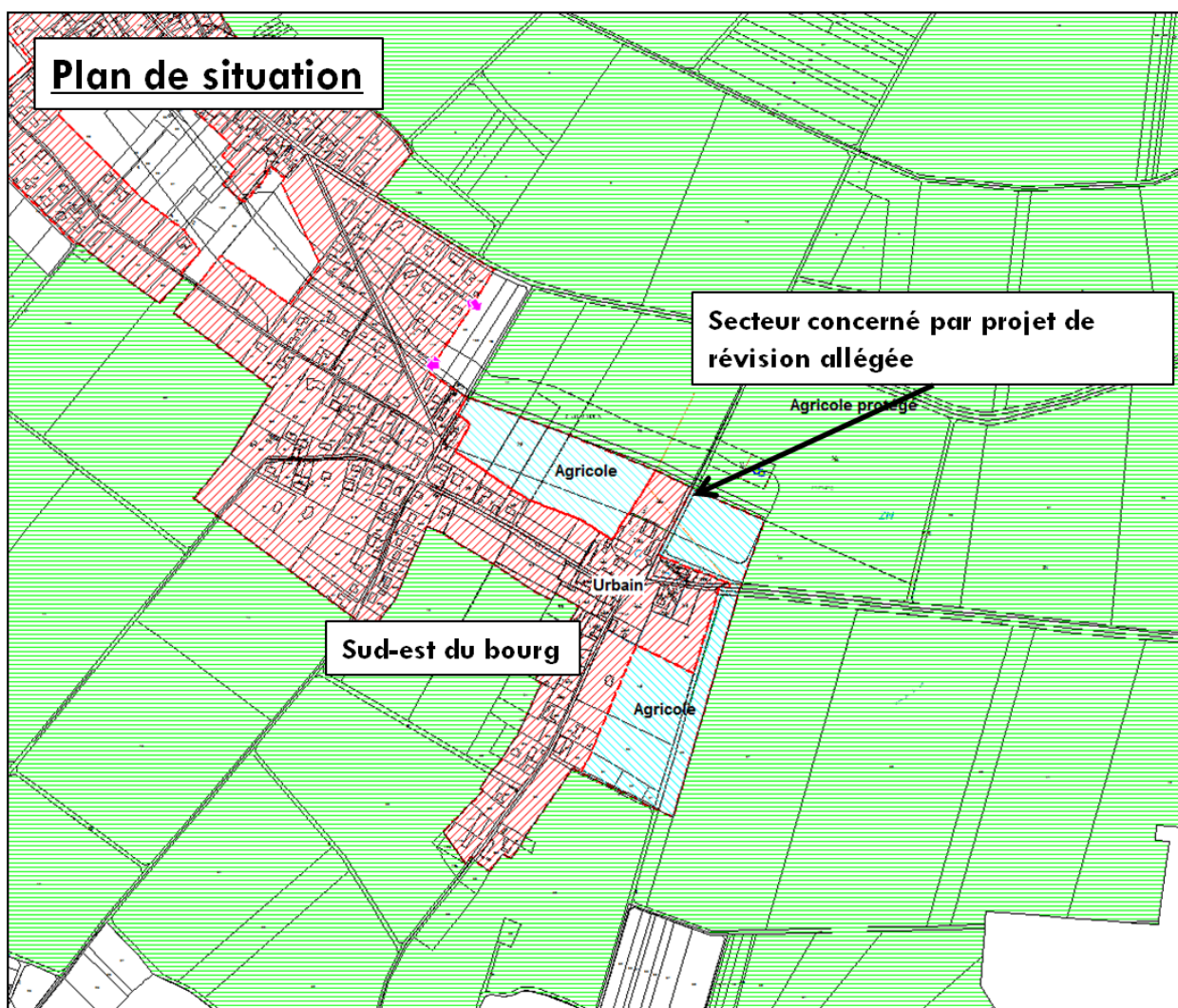
1.4. Localisation et présentation du secteur concerné

Le secteur constitue une lisière urbaine de qualité, localisée derrière le château d'Errey. Le château et ses parties privatives closes représentent une avancée « urbaine » au cœur des espaces cultivés, et cependant se trouvent particulièrement intégrés au paysage depuis les différents points de vue.

Localisés à proximité du puits de captage, ces terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de la partie de verger doit donc être reclassée en zone agricole, et serait ainsi préservé de l'urbanisation.

Quant aux abords du château, de l'autre côté du chemin rural n°4, ils sont reclassés en zone U.



2. MODIFICATIONS APPORTEES

2.1. Rapport de présentation

2.1.1. Diagnostic

- Mention est faite de la nouvelle DUP au chapitre « Les réseaux _ Eau potable ». Le paragraphe suivant est inséré à la suite du deuxième :

Cependant ce captage fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°2010161-0003. Trois périmètres ont été définis, leur règlement assurant au mieux le respect des questions de santé publique.

Le plan de la servitude de captage représentant l'ensemble des périmètres de protection est ajouté au format A4.

2.1.2. Justification des dispositions du PLU

- Une précision est apportée quant au choix de délimitation de la zone UC (Chapitre « justifications du règlement _ zones urbaines _ la zone UC _ règlement graphique ») :

Sur ce même secteur, les limites de la zone UC sont définies en conséquence de la présence du captage et des périmètres de protection. Ainsi la zone UC est réduite en profondeur sur la parcelle n°229, superficie récupérée sur la parcelle voisine n°32. Ce choix répond au caractère inconstructible du périmètre rapproché venant grever les terrains de particuliers. A noter que cette modification du zonage permet par la même occasion de regrouper l'urbanisation autour de l'existant.

- Une précision est apportée quant aux incidences que pourrait avoir le déplacement des potentialités de construction (Partie III _ Incidences du PLU et mesures d'atténuation _ Préserver l'identité villageoise et le cadre de vie / Encadrer le développement de l'habitat) :

La modification des limites de zones réalisée dans le cadre de la révision allégée favorise le regroupement des constructions futures. De plus la consommation d'espaces naturels et agricoles est nulle grâce au simple déplacement des potentialités d'urbanisation (2380 m²).

- Une seconde précision est apportée quant aux incidences que pourrait avoir le déplacement des potentialités de construction (Partie III _ Incidences du PLU et mesures d'atténuation _ Préserver les milieux naturels, les qualités paysagères, et prendre en compte les risques) :

La révision des limites de zonage permet de conforter cet objectif en déclassant définitivement les zones UC actuellement présentes au sein du périmètre rapproché.

2.2. Projet d'aménagement et de développement durables

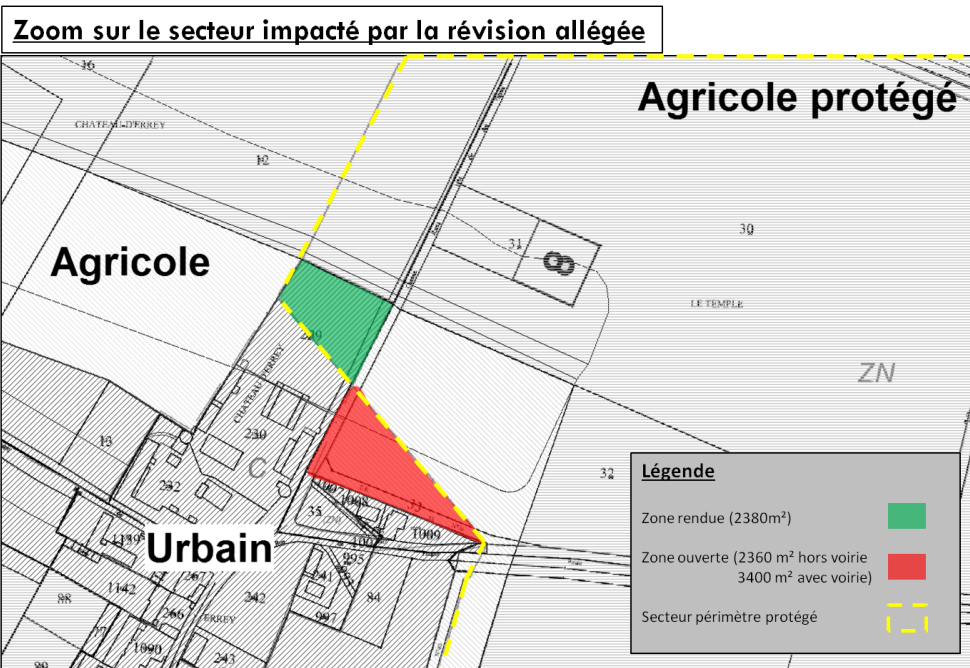
Aucune modification du PADD n'est provoquée par la révision.

2.3. Zonage

Les plans de zonage sont modifiés sur le secteur présenté sur les schémas suivants, c'est-à-dire aux abords du château d'Errey.

Si la zone agricole est diminuée en superficie de 1020m², il convient de noter que les terres exploitées consommées par le projet de révision sont équivalentes en superficie aux secteurs reclassés en zone A. En effet, une large partie de la zone agricole transférée en zone U est constituée de chemins.

	Espace agricole consommé	Espace agricole rendu	Total
Sud-est du bourg	2360 m ² hors voirie 3400 m ² avec voirie	2380 m ²	1020
TOTAL	3400	2380	1020



2.4. Orientations d'aménagement et de programmation

Aucune modification des orientations d'aménagement et de programmation n'est provoquée par la révision.

2.5. Règlement

Aucune modification du règlement n'est provoquée par la révision.

2.6. Annexes

2.6.1. Annexes sanitaires

- Mention est faite de la nouvelle DUP au chapitre « Réseau d'eau potable ». Le paragraphe suivant est inséré :

Une déclaration d'utilité publique établie par arrêté préfectoral n°2013161-0003 identifie trois périmètres de protection autour de ce captage : le périmètre immédiat, le périmètre rapproché et le périmètre éloigné. Chacun de ces périmètres a un degré de protection qu'il convient de consulter dans l'arrêté avant toute action, aménagement ou construction dans cette zone.

Le plan de la servitude de captage représentant l'ensemble des périmètres de protection est ajouté au format A4.

2.6.2. Servitudes

Le plan de la servitude de captage représentant l'ensemble des périmètres de protection remplace l'ancien document (servitude AS1) dans le document « Plan 2 ».

De plus, la fiche relative aux servitudes est complétée par la fiche AS1 (Document 4).

PLAN LOCAL D'URBANISME

MESSON

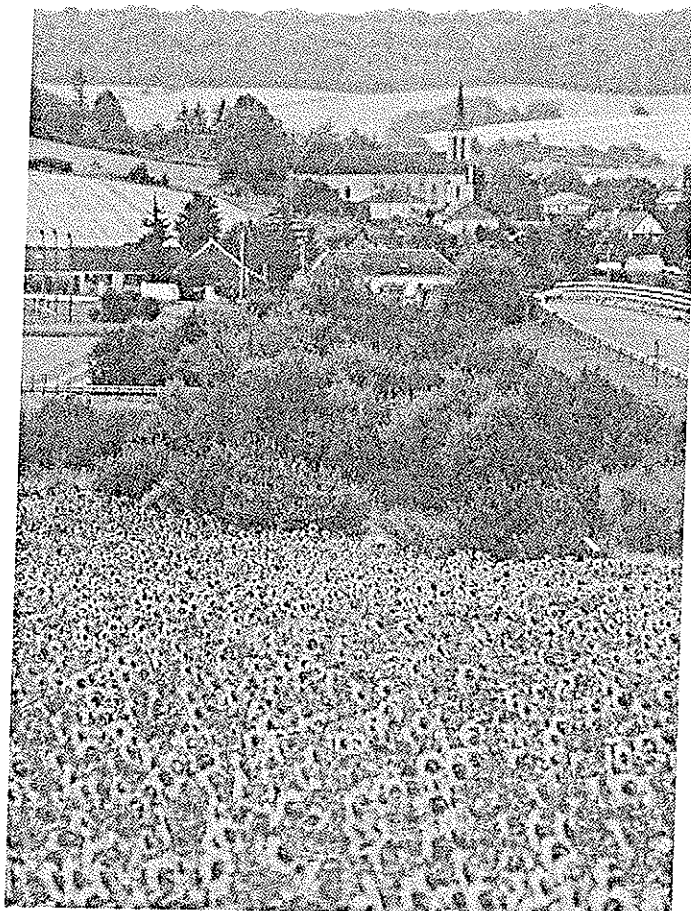
MODIFICATION SIMPLIFIE DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

*Une pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 13/05/2015*



*le Maire
JC Espytois*



SOMMAIRE

1.	RAPPELS.....	3
1.1.	RAPPELS LEGISLATIFS	3
1.2.	LE CONTEXTE COMMUNAL	3
1.3.	OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	4
1.4.	LOCALISATION ET PRESENTATION DU SECTEUR CONCERNE	6
2.	MODIFICATIONS APORTEES	7
2.1.	RAPPORT DE PRESENTATION.....	7
2.2.	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	7
2.3.	ZONAGE.....	7
2.4.	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	9
2.5.	REGLEMENT.....	9
2.6.	ANNEXES	9

1. RAPPELS

1.1. Rappels législatifs

Champ d'application (art. L 123-13-3 du CU) :

La procédure de modification simplifiée de POS ou PLU a été modifiée par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

En application de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que l'aménagement, le projet modifie le règlement (graphique ou écrit) ou les OAP qui ont pour effet, soit :

- d'augmenter au maximum de 50% les règles de densité pour le logement social,
- d'augmenter au maximum de 30% les règles de densité pour les logements à haute performance énergétique,
- **de rectifier une erreur matérielle, (cas de la commune de Messon)**
- dans les autres cas qui n'entrent pas dans le champ de la modification ou de la révision (allégée ou non)

La modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Elle ne peut pas majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

Avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le champ d'application de la modification simplifiée était limité à des cas précis, et donc les changements dans un PLU en dehors de ces cas, relevaient d'une modification ou d'une révision.

Depuis le 01 janvier 2013, le raisonnement est inversé, c'est à dire toutes les évolutions du PLU qui n'entrent pas dans les champs d'application de la révision (y compris allégée) ou de la modification relèvent de la modification simplifiée.

1.2. Le contexte communal

Extrait du rapport de présentation :

« La commune de Messon est située dans le département de l'Aube, à l'ouest de Troyes et de la Communauté de l'Agglomération Troyenne (C.A.T.), à environ 12 kilomètres de la ville-centre.

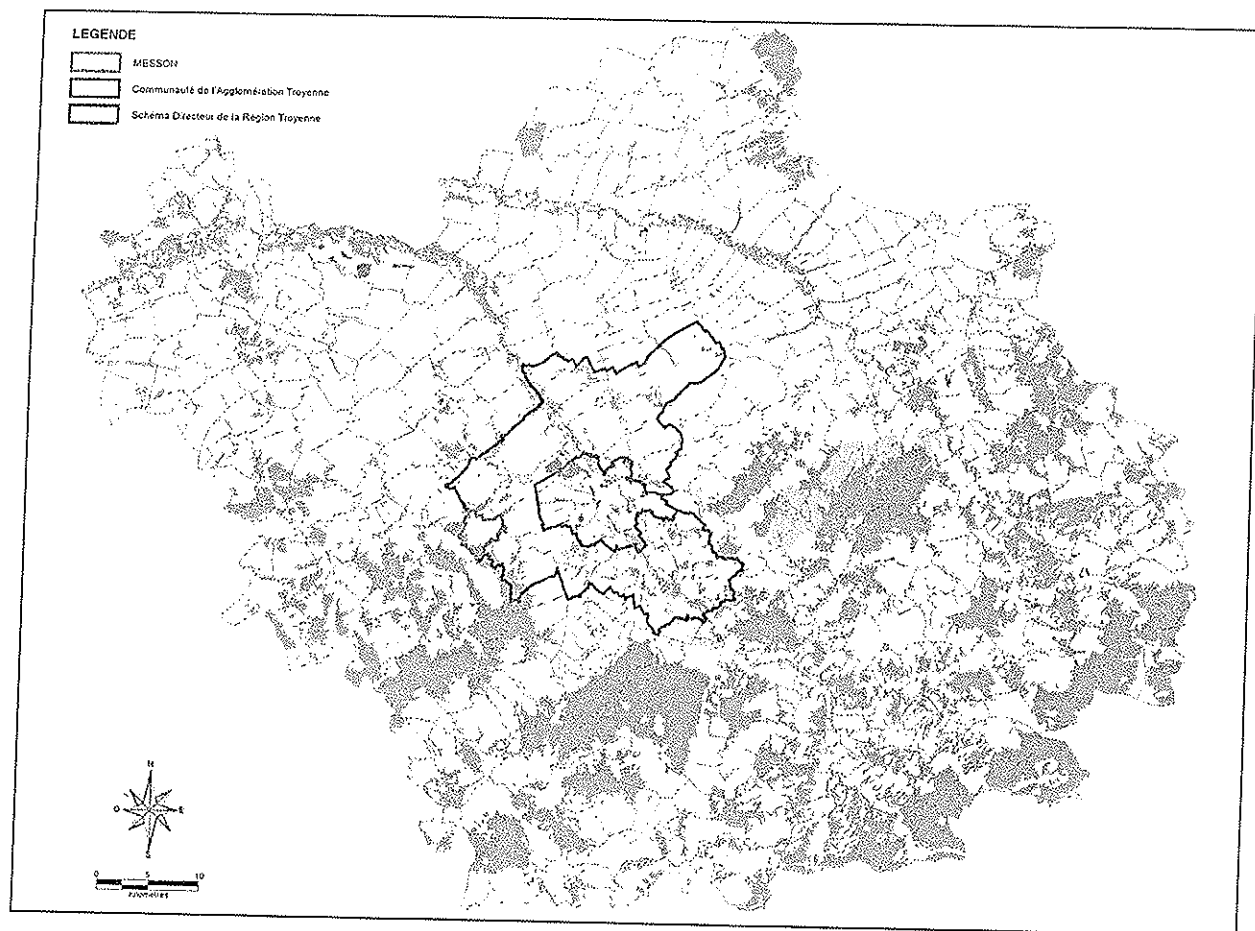
Commune à caractère rural, Messon dépend administrativement du canton d'Estissac et de l'arrondissement de Troyes.

Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe qui regroupe 9 communes (Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chenegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugny, Fauchassis).

Messon fait également partie de l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale-S.C.O.T. de la région Troyenne approuvé le 5 juillet 2011 (en cours de révision lors de l'élaboration du PLU de MESSON)

La superficie de la commune est de 1148 hectares. Elle comptait 402 habitants en 2006.

Messon est riveraine des communes de Prugny, Torvilliers, Montgueux, Macey, Fontvannes, et Bucey-en-Othe. »



1.3. Objectifs de la modification simplifiée

La commune de Messon a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 15 novembre 2011.

Suite à l'analyse de l'évolution du lotissement « les Côteaux de l'Ormat », les élus se sont aperçus de la présence d'une erreur matérielle sur le plan de zonage.

En effet, la zone UC et la zone 1AUA ne sont pas en adéquation avec le plan parcellaire sur ledit lotissement.

Le lotissement est en cours de réalisation au lieu dit « l'Ormat ». La partie Ouest de ce secteur est déjà urbanisée, et il a été prévu que la partie Est soit aménagée à court terme. Dans ce cadre, lors de l'élaboration du PLU, le souhait de la commune était de souscrire la finalisation de cette opération d'aménagement déjà engagée en permettant l'urbanisation du secteur Est du lotissement.

Les enjeux relatifs à l'aménagement de ce secteur portent sur la nécessité d'assurer une cohérence entre l'urbanisation de celui-ci et l'urbanisation de la partie existante du lotissement. Il s'agit en outre de favoriser un traitement paysager qualitatif dans ce futur secteur urbanisé.

Toutefois, il s'agit ici d'une initiative privée et la commune ne doit en aucun cas supporter les frais inhérents à la viabilisation et l'aménagement de cette zone. C'est la raison pour laquelle celle-ci a été classée en zone à urbaniser (1AUA)

Une réflexion avait donc été menée afin de délimiter finement la zone 1AUA et la zone UC, ce qui avait abouti à une découpe au incluant en zone 1AUA les parcelles 115 et 116 (respectivement 16 et 17 du plan de lotissement). Ces deux parcelles supporteront à terme les accès viaires du lotissement.

Cependant, bien qu'elle ait été prise en compte lors de l'élaboration du plan de zonage, cette prescription n'a pas été intégrée au document final. Il en résulte que les parcelles 115 et 116, initialement classées en zone 1AUA sont aujourd'hui intégrées à la zone UC.

Or, étant donné que les réseaux sont dus au droit de la zone 1AUA, cette erreur matérielle implique que la commune se retrouve à ce jour dans l'obligation de viabiliser les parcelles 115 et 116 dans le cas d'un projet de construction en zone 1AUA. Cette perspective est totalement contraire aux ambitions et aux volontés des élus pour cette zone, ce qui justifie la présente modification simplifiée pour erreur matérielle.

A ce titre, la commune souhaite donc intégrer les parcelles 115 et 116 en zone 1AUA, comme cela était prévu initialement.

Cette modification réalisée s'organise dans le respect des orientations de développement que souhaite suivre la commune depuis 2011, c'est-à-dire :

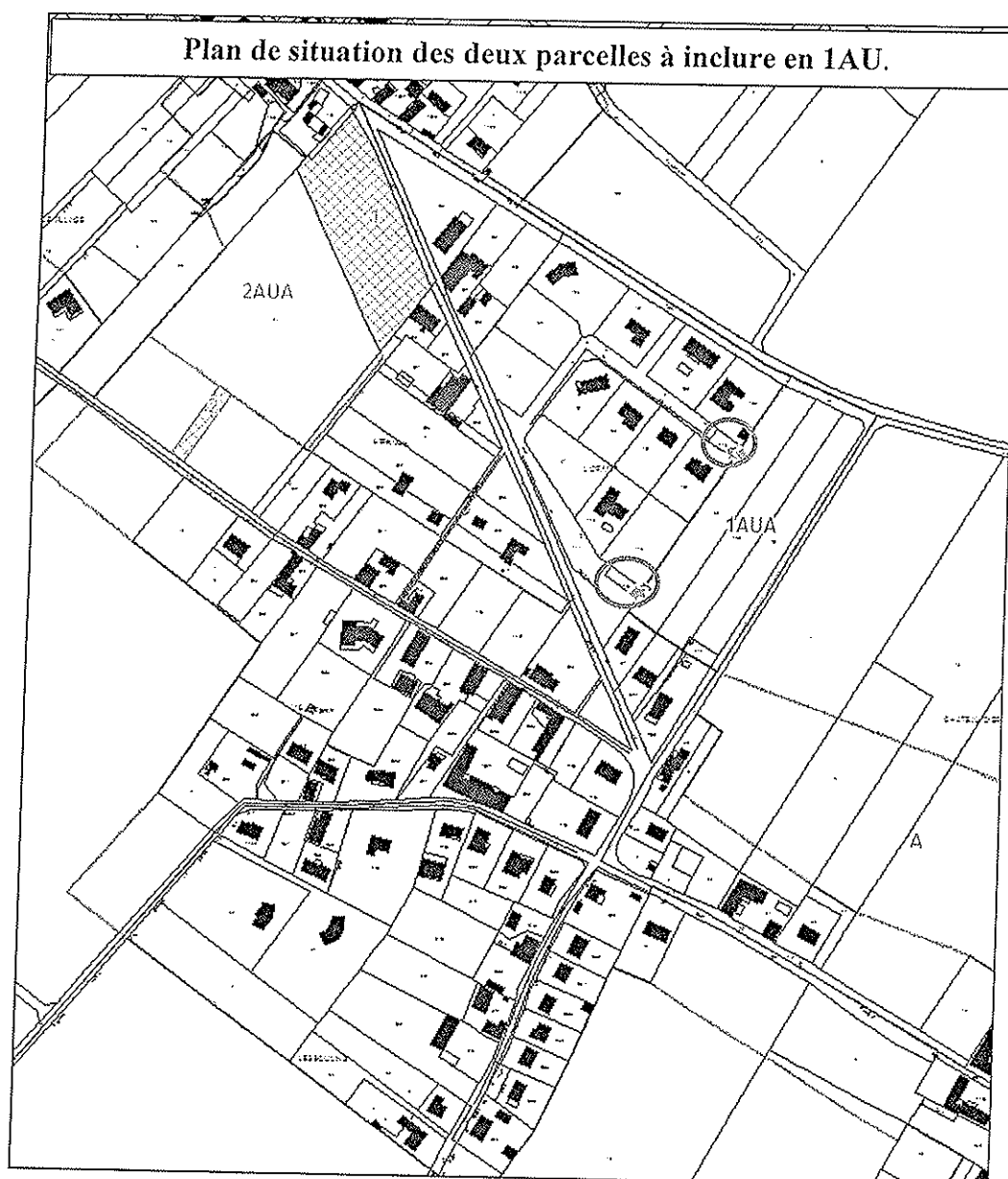
- Préserver l'identité villageoise et le cadre de vie
- Encadrer le développement de l'habitat
- Maintenir et développer l'activité économique locale
- Préserver les milieux naturels, les qualités paysagères, et prendre en compte les risques

1.4. Localisation et présentation du secteur concerné

Le secteur se présente sous la forme d'un lotissement de type pavillonnaire récent, avec une densité bâti relativement lâche.

Les constructions sont érigées en retrait de la rue principale, sur une pente présentant une déclivité modérée avec comme toile de fond le bosquet des Vignes et le coteau cultivé de l'Ormat.

Aujourd'hui, la zone UC et la zone 1AUA sont tracées de manière rectiligne, en suivant le tracé du parcellaire existant mais sans prendre en compte les accès matérialisés par les parcelles 115 et 116 comme cela avait été convenu lors de la phase d'étude du plan de zonage.



2. MODIFICATIONS APORTEES

2.1. Rapport de présentation

2.1.1. Diagnostic

- Aucune modification n'est apportée.

2.1.2. Justification des dispositions du PLU

- Une précision (en gras) est apportée quant au choix de délimitation de la zone UC (Chapitre « justifications du règlement _ zones urbaines _ la zone UC _ règlement graphique »):

La partie urbanisée de la zone NAA sise au lieu-dit « L'Ormat » est reclassé en zone UC de manière à prendre en compte son caractère aujourd'hui urbanisé. Toutefois, les parcelles 115 et 116 n'ont pas été intégrées à cette zone étant donné qu'elles constituent les accès viaires de la zone 1AUA.

- Une précision (en gras) est apportée quant au choix de délimitation de la zone 1AUA (chapitre « justifications du règlement _ zones à urbaniser _ la zone 1AUA _ règlement graphique »):

*Une zone 1AUA est délimitée dans le P.L.U. Elle correspond à la partie non urbanisée de la zone NAA du P.O.S. précédent sise au lieu-dit « L'Ormat ». En effet, cette zone NAA correspond à un lotissement en cours d'aménagement. La partie Ouest de cette zone est déjà urbanisée et est par conséquent reclassée en zone UC dans le P.L.U, **exceptés les accès identifiés dans l'orientation d'aménagement et matérialisés par les parcelles 115 et 116.** Concernant la partie Est de ladite zone, il est prévu que celle-ci soit aménagée à court terme. Celle-ci est donc maintenue en zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat dans le P.L.U., c'est-à-dire en zone 1AUA. Cette zone possède deux **appendices matérialisés par les parcelles 115 et 116 qui ont volontairement été intégrées à la zone 1AUA car elles en constituent les accès viaires.***

2.2. Projet d'aménagement et de développement durable

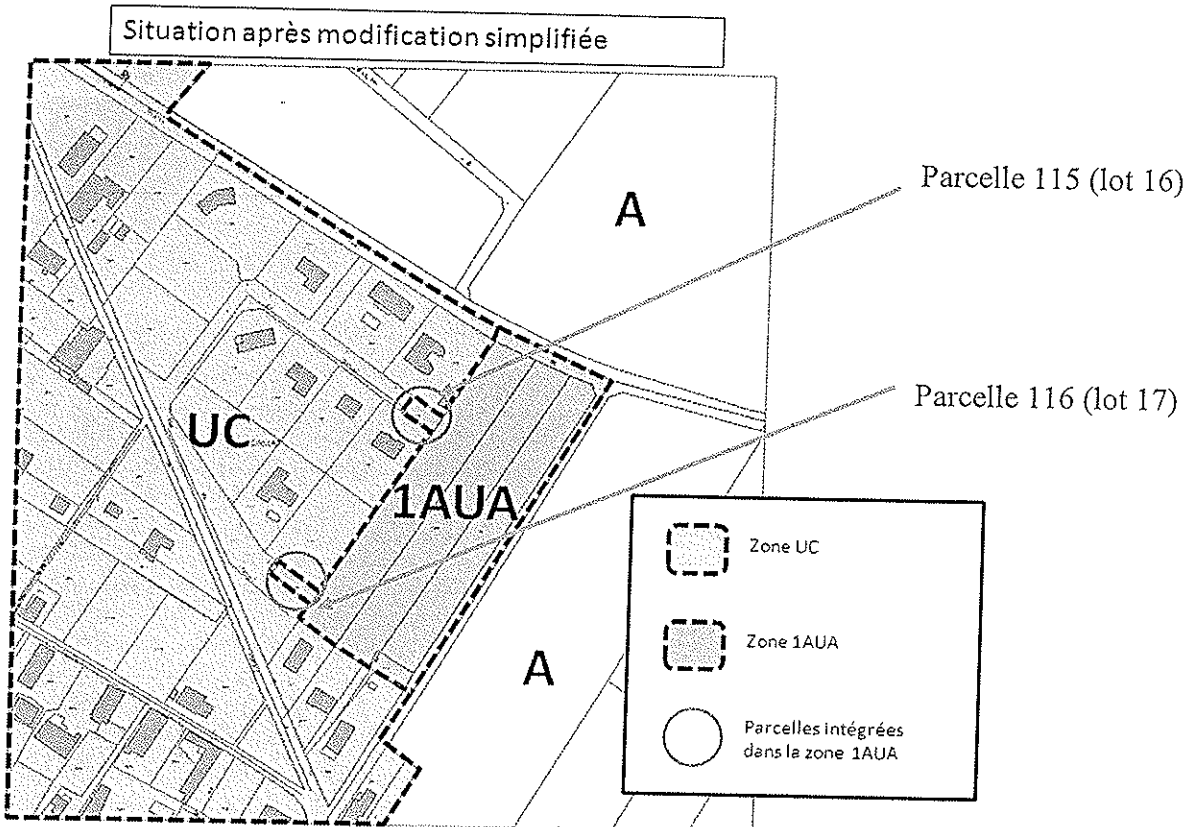
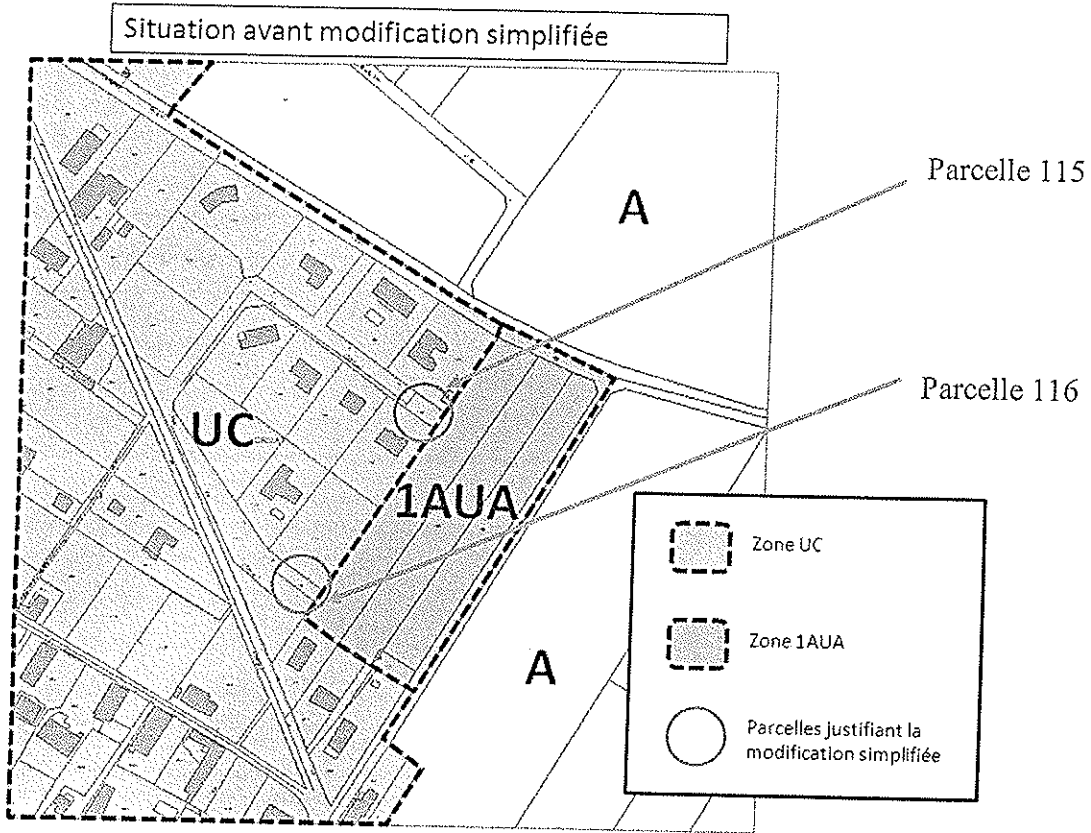
Aucune modification du PADD n'est provoquée par la modification simplifiée.

2.3. Zonage

Le plan de zonage est modifié sur le secteur présenté sur les schémas suivants, c'est-à-dire au droit de la zone 1AUA, avec l'intégration des parcelles 115 et 116.

Au total, ces parcelles représentent 373 m² soit 179 m² pour la parcelle 115 et 194 m² pour la parcelle 116.

Ainsi, par l'intégration des parcelles 115 et 116, la zone 1AUA gagne 0.37 ha au détriment de la zone UC. Après modification simplifiée, la zone UC représente 54.25 ha contre 54.29 ha, et la zone 1AUA représente 1.29 ha contre 1.25 ha originellement.



2.4. Orientations d'aménagement et de programmation

Aucune modification des orientations d'aménagement et de programmation n'est provoquée par la modification simplifiée.

2.5. Règlement

Aucune modification du règlement n'est provoquée par la modification simplifiée.

2.6. Annexes

Aucune modification des annexes n'est provoquée par la modification simplifiée.

2.6.1. Servitudes

Aucune modification des servitudes n'est provoquée par la modification simplifiée.

COMMUNE DE MESSON

DEPARTEMENT DE
L'AUBE

Document n°0: Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme



Révision n°1:
15/11/11

Document arrêté par délibération du Conseil municipal
en date du

Révision n°2:

Document approuvé par délibération du Conseil municipal
en date du

Le Maire,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
OBJECTIFS DE LA REVISION	5
SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALITE	6
<hr style="border: 1px solid black;"/>	
I DIAGNOSTIC	7
<hr style="border: 1px solid black;"/>	
CHAPITRE I ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
<hr style="border: 1px solid black;"/>	
LES RESSOURCES	7
TOPOGRAPHIE	7
GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET PEDOLOGIE	8
<i>Géologie</i>	8
<i>Pédologie</i>	8
<i>Hydrogéologie</i>	9
HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	9
LES MILIEUX NATURELS	9
<i>Protections et inventaires</i>	9
<i>Les milieux en présence</i>	10
LES ESPACES AGRICOLES	15
LA SANTE PUBLIQUE	15
L'EAU 15	
L'AIR 15	
<i>Climatologie</i>	15
<i>Qualité de l'air</i>	16
LES NUISANCES	17
<i>Les nuisances sonores</i>	17
<i>Les nuisances olfactives</i>	18
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	18
<i>Les risques naturels</i>	18
<i>Les risques technologiques</i>	18
LES RESEAUX	18
<i>Eau potable</i>	18
<i>Assainissement</i>	21
LE TRAITEMENT DES DECHETS	21
LE PATRIMOINE	21
HISTOIRE	21
LES EDIFICES ET LE PETIT PATRIMOINE	22
<i>L'église Saint-Pierre-ès-Liens</i>	22
<i>Le château de Messon</i>	23
<i>Le château d'Errey</i>	23
<i>Le petit patrimoine local :</i>	23
LA COMPOSITION URBAINE	24
LA MORPHOLOGIE URBAINE	24
<i>Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire</i>	24
<i>Les espaces publics</i>	27
LE TISSU URBAIN ET L'ARCHITECTURE DU BATI	27
<i>Le tissu ancien et les constructions traditionnelles</i>	27
<i>Le tissu récent et les constructions pavillonnaires</i>	28
LE PAYSAGE	30
GENERALITES	30
LES DECOUVERTES VISUELLES	30
SYNTHESE	32

CHAPITRE II LES DONNES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES¹, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES, LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS	33
LA DEMOGRAPHIE	33
L'EVOLUTION DE LA POPULATION	33
LES FACTEURS D'EVOLUTION DE LA POPULATION	34
LA STRUCTURE PAR AGE	35
LA COMPOSITION DES MENAGES	35
LE NIVEAU D'ETUDES	36
LE LOGEMENT	36
COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT	36
TYPOLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES	37
STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES	37
NIVEAU DE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES	38
AGE DU PARC DE LOGEMENT	38
EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE	38
LES BESOINS PREVISIONNELS EN MATIERE D'HABITAT	39
L'ECONOMIE LOCALE	41
L'EMPLOI	41
<i>La population active</i>	41
<i>Le chômage</i>	41
LE TISSU ECONOMIQUE	41
<i>L'activité agricole (source : Recensement Général Agricole de 2000)</i>	41
<i>Les activités de construction et de services</i>	42
<i>Le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne</i>	42
LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL	43
LES EQUIPEMENTS GENERAUX	43
EQUIPEMENTS SCOLAIRES	43
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	43
EQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIO-CULTURELS	44
VIE COMMUNALE ET ASSOCIATIVE	44
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	44
<i>Le réseau routier</i>	44
<i>Fréquentation</i>	45
<i>Zones accidentogènes</i>	46
<i>Le réseau ferroviaire</i>	46
<i>Transports d'énergie et équipements de télécommunications</i>	46
LES DEPLACEMENTS	46
LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL	46
<i>Lieu de résidence et lieu de travail</i>	47
<i>Les modes de déplacements</i>	47
LES TRANSPORTS EN COMMUN	48
LES CIRCULATIONS DOUCES	48
LES CIRCULATIONS AGRICOLES	48
LE STATIONNEMENT	49
<i>Les infrastructures publiques de stationnement</i>	49
<i>Les modes de stationnement</i>	49
CHAPITRE III SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	50
ENVIRONNEMENT SOCIAL ET URBAIN	50
ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	52
ENVIRONNEMENT NATUREL ET TERRITORIAL	54
CHAPITRE IV LES ENJEUX DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC	57
II JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	59

CHAPITRE I	EXPLICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.	59
CHAPITRE II	TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.	62
CHAPITRE III	JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT	65
ZONES URBAINES		65
LA ZONE UC		65
LA ZONE UL		70
ZONES A URBANISER		71
LES ZONES 1AU		72
<i>La zone 1AUA</i>	-----	72
<i>La zone 1AUU</i>	-----	74
LES ZONES 2AU		76
<i>La zone 2AUA</i>	-----	76
ZONES AGRICOLES		77
LA ZONE A		77
LA ZONE AP		78
ZONES NATURELLES		79
LA ZONE N		79
LA ZONE NH		80
LA ZONE NS		80
TABLEAU DES SURFACES		81
CHAPITRE IV	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	82
LE SECTEUR DIT « ZONE D'ACTIVITES DE MAUSSANE » (ZONE 1AUU)		82
LE SECTEUR DIT DE « L'ORMAT » (ZONE 1AUA)		83
CHAPITRE V	LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.	85
LES NUISANCES		85
LES ESPACES BOISES CLASSES		85
LES EMPLACEMENTS RESERVES		86
LES SERVITUDES		86
LES ANNEXES SANITAIRES		86
L'ANNEXE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB		86
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE		86
III	LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	89
PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPRA-COMMUNALES		89
PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME		89
INCIDENCES DU P.L.U. ET MESURES D'ATTENUATION		89
LES ACTIONS A ENTREPRENDRE		92
ANNEXE Z.N.I.E.F.F.	-----	93
ANNEXE RISQUES RELATIFS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	-----	105
ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES	-----	106

PREAMBULE

Le présent rapport de présentation tel qu'il est prévu et défini à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme poursuit quatre objectifs principaux :

- Il **expose le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- Il **analyse l'état initial de l'environnement** ;
- Il **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du "a" de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des changements apportés ;
- Il **évalue les incidences** des orientations du plan **sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Son existence et sa lecture doivent permettre aux administrés de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquelles repose le plan proposé, évitant ainsi d'ignorer dans l'avenir, lors de modifications du P.L.U., les bases et données sur lesquelles est établi le document actuel.

Ce document comporte trois sections :

SECTION 1- DIAGNOSTIC.

SECTION 2- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

SECTION 3- LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.

OBJECTIFS DE LA REVISION

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) est un document d'urbanisme qui peut être remanié afin de prendre en compte d'une part, l'évolution des situations et d'autre part, les évolutions législatives. En effet, plusieurs lois parues dans les années 1990 doivent être prises en compte dans les Plans d'Occupation des Sols : la loi sur l'eau (1992), la loi Paysage (1993), la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement (1995).

Surtout, il s'agit par le biais de cette révision d'adapter le document aux dispositions nouvelles introduites par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 modifiée par la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, c'est-à-dire transformer le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**.

Le P.O.S. de MESSON a été approuvé le 17 janvier 1978, puis a été mis à jour deux fois et modifié quatre fois. La dernière modification date du 8 mars 2005.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer ce document afin de l'actualiser en fonction des nouvelles orientations d'aménagement de la commune.

Par délibération du 1^{er} avril 2009, la commune a prescrit la révision n°1 de son P.O.S./P.L.U.

Au travers de la révision engagée, le Conseil Municipal entend :

- Maîtriser l'urbanisation tout en répondant aux besoins communaux en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements collectifs
- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune
- Assurer une bonne intégration des nouveaux espaces urbanisés dans l'ensemble du tissu urbain existant
- Favoriser le maintien et le développement de l'activité économique locale
- Préserver l'agriculture
- Préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages
- Promouvoir un environnement et un cadre de vie de qualité
- Prendre en compte les risques naturels, notamment d'inondation

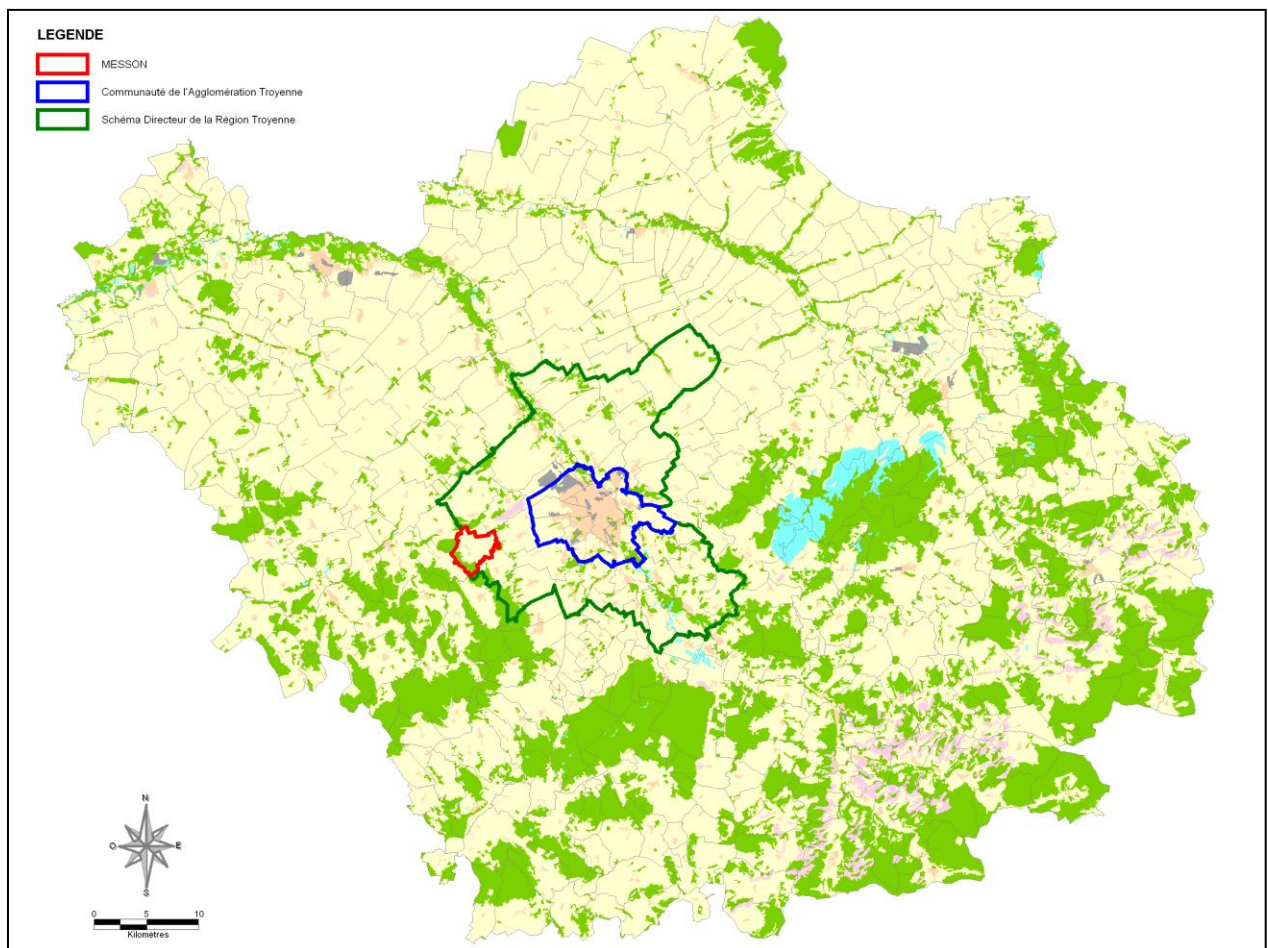
SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALITE

La commune de Messon est située dans le département de l'Aube, à l'ouest de Troyes et de la Communauté de l'Agglomération Troyenne (C.A.T.), à environ 12 kilomètres de la ville-centre.

Commune à caractère rural, Messon dépend administrativement du canton d'Estissac et de l'arrondissement de Troyes.

Elle fait partie de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe qui regroupe 9 communes (Bercenay-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chenegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugny, Vauchassis).

Messon fait également partie de l'aire du Schéma Directeur de la région troyenne approuvé en 1999 et en cours de révision (transformation en Schéma de Cohérence Territoriale-S.C.O.T.).



La superficie de la commune est de 1148 hectares. Elle comptait 402 habitants en 2006.

Messon est riveraine des communes de Prugny, Torvilliers, Montgueux, Macey, Fontvannes, et Bucey-en-Othe.

I DIAGNOSTIC

CHAPITRE I ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LES RESSOURCES

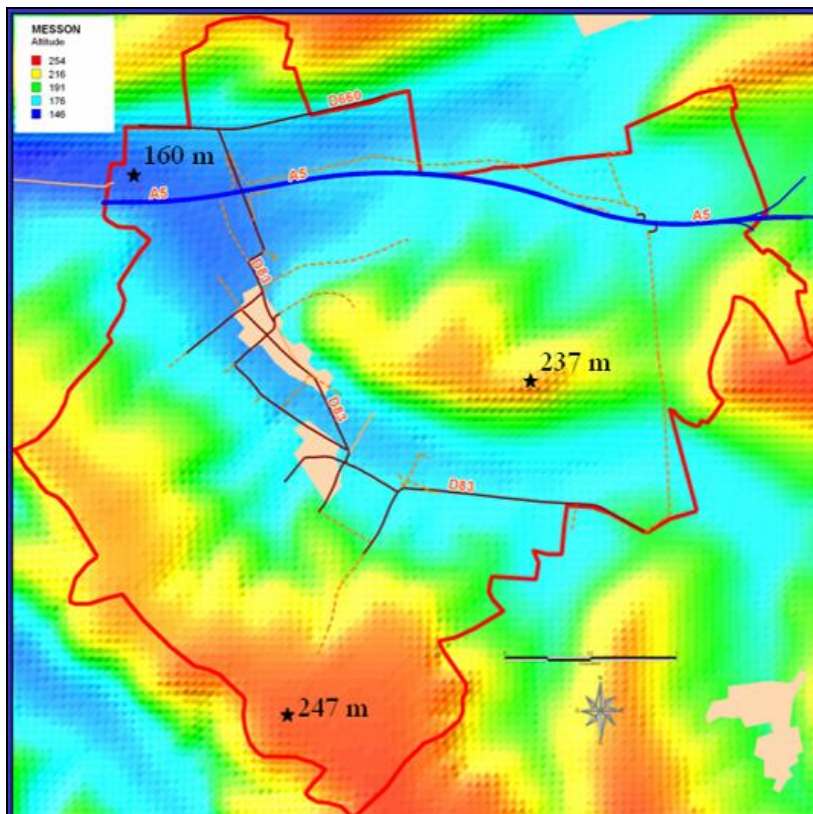
TOPOGRAPHIE

Messon présente un finage caractérisé par des dénivelés relativement conséquents. En effet, la commune est constituée de plusieurs buttes et collines qui structurent le territoire :

- le plateau crayeux de la forêt d'Othe au sud-ouest (comprend le point le plus élevé du territoire : 247m),
- la butte des « Têtes » au centre du finage,
- le pied de la butte de Macey au Nord (Côte d'Avignon)
- les pieds des buttes de Montchaux et Montbernange en limite est du finage

En dehors de ces élévations de terrain assez conséquentes, le relief demeure relativement plat sur le reste du finage. Dans ces secteurs moins marqués par les dénivellations, s'est développée l'urbanisation du village. C'est également au sein de ces secteurs que l'on retrouve les principales voies de communication (routes, voies ferrées) de la commune.

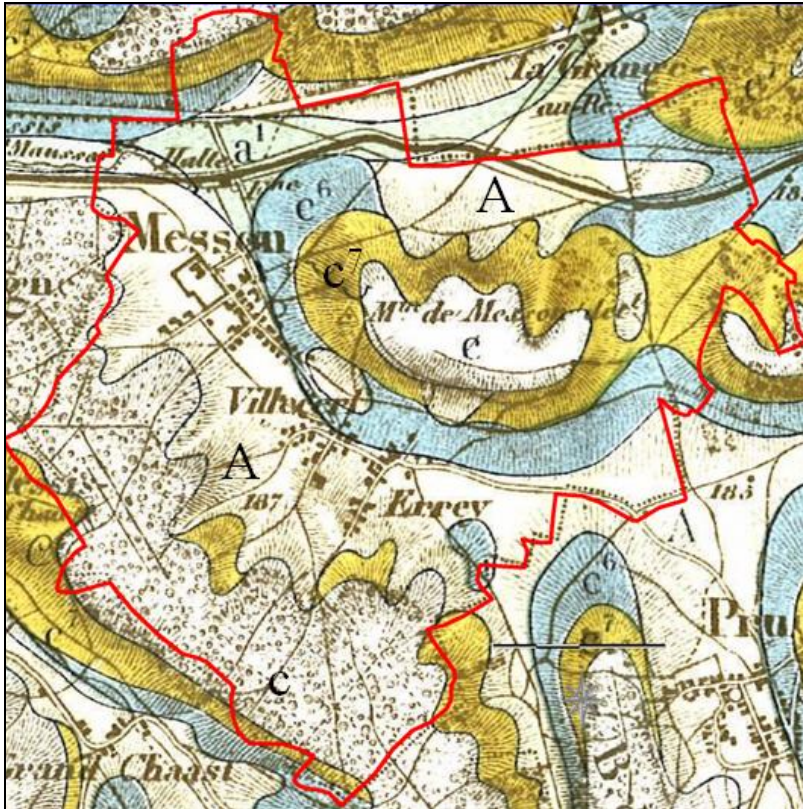
Le point le plus bas de la commune se situe au nord ouest du finage (160m).



GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET PEDOLOGIE

Géologie

Le sous-sol du territoire est composé essentiellement par des formations crayeuses : craie turonienne (c6), craie sénonienne (c7), craies décalcifiées (c).



*Extrait de la carte
géologique de la France
(3^e édition) – Ministère de
l'Industrie.*

Ce massif crayeux est morcelé par des vallées d'érosion (« zones de plaine » au pied des buttes et collines) au sein desquelles il est possible d'observer des formations alluvionnaires :

- Les dépôts meubles (A) sont constitués par un limon argileux avec des fragments calcaires.
- Les alluvions anciennes (a1) sont composées de graviers calcaires et limons. Elles sont situées au niveau des points les plus bas du territoire (aux abords de l'autoroute).

Pédologie¹

Sur les formations géologiques citées ci-avant se sont développés trois grands types de sols :

- Sur les dépôts meubles (A), sur les craies turoniennes (c6) et sénoniennes (c7) se développent essentiellement des rendzines ou des sols bruns calcaires, dont le potentiel agronomique est élevé.
- Sur les craies décalcifiées (c) existe une association de différents sols, dont des sols limoneux hydromorphes lessivés. Ce sont plutôt des sols forestiers.

¹ Pédologie : étude des sols.

- Sur les alluvions anciennes (a1) se trouvent des sols peu évolués, parfois organiques (tourbeux).

Hydrogéologie

La commune bénéficie de la présence d'une nappe phréatique sur son territoire : la nappe de la craie.

Cette nappe présente d'une manière générale une pente d'écoulement assez faible (de l'ordre de quelques %). Elle est en partie alimentée par des cours d'eau issus des plateaux de Laines-aux-Bois et Vauchassis qui s'infiltrent dans le sol au niveau du lieu-dit « la Perte » (route de Prugny).

Les eaux s'infiltrent assez facilement dans la craie, qui est perméable en surface. Cette perméabilité rend la nappe de la craie relativement vulnérable aux pollutions dites de surface.

HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

La commune ne comporte aucun réseau hydrographique sur son territoire.

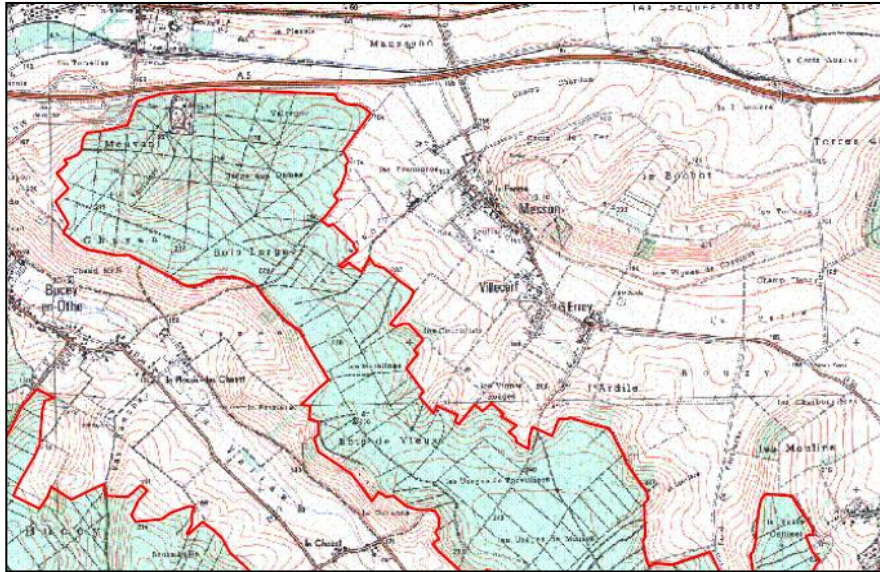
Il est toutefois à noter qu'en cas de fortes précipitations, le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de générer des cours d'eau temporaires dans la vallée ainsi que des apparitions épisodiques de sources en entrée et sortie de village lorsque la nappe phréatique atteint un certain seuil de remplissage. Ces sources et cours d'eau temporaires s'écoulent vers l'ouest. Ils sont canalisés en fond de vallée par des fossés, notamment le long de la RD 83 et le long de l'autoroute A5. L'un de ces fossés traverse le tissu urbanisé du village.

LES MILIEUX NATURELS

Protections et inventaires

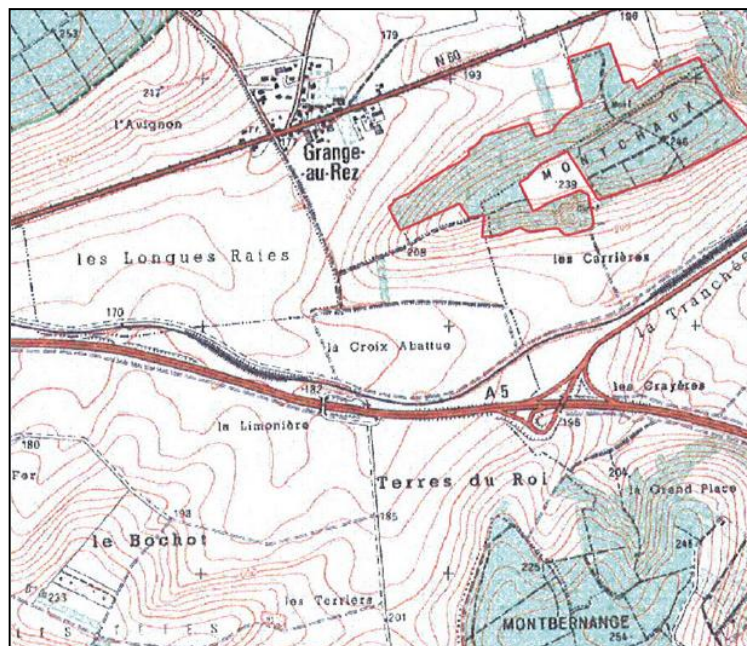
En matière de protection des milieux, il est à noter la présence sur la commune d'une Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Il s'agit de la Z.N.I.E.F.F. dite « de la Forêt d'Othe et ses abords ». Cette Z.N.I.E.F.F. de type II regroupe 26 communes. Elle est encore en assez bon état malgré un enrésinement de plus en plus important.

A Messon, cette Z.N.I.E.F.F. est située au sud-ouest du village et correspond aux boisements de la forêt d'Othe.



Ci-dessus (en rouge) : Z.N.I.E.F.F. dite « de la Forêt d'Othe et ses abords »

Il est également à noter la proximité immédiate de la Z.N.I.E.F.F. dite « des Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'est de Grange-au-rez ». Cette Z.N.I.E.F.F., située sur le finage de Montgueux, est encore en bon état.



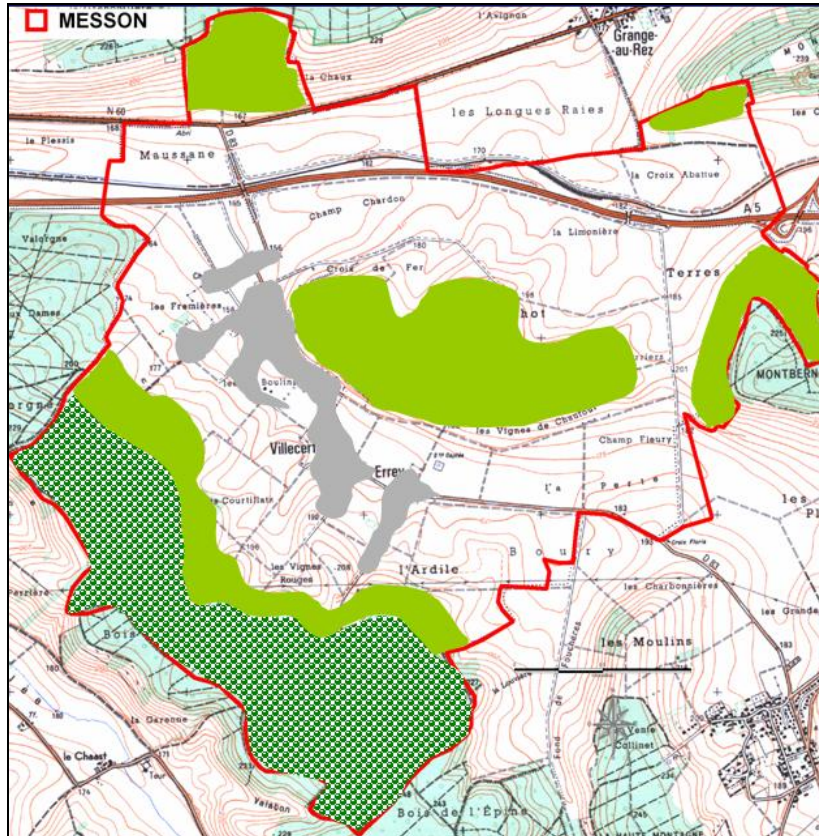
Ci-dessus (en rouge) : Z.N.I.E.F.F. dite « des Pinèdes et anciennes carrières de Montchaux à l'est de Grange-au-rez »

Les milieux en présence

Quatre grands ensembles peuvent être distingués sur le territoire communal :

- Au sud-ouest du village : la forêt d'Othe.

- Sur les pentes du plateau crayeux de la forêt d'Othe (sud-ouest du village) et au niveau de la butte des Têtes (centre du finage), sur les pentes de la butte de Macey (au nord), sur les pentes des buttes de Montbernange et Montchaux (à l'est) : les zones agricoles dites de coteaux.
- En fond de vallée, entre le massif de la forêt d'Othe et la butte des Têtes : les zones urbanisées.
- Sur le reste du territoire : les zones agricoles dites de plaine.



La forêt d'Othe

Il s'agit d'un milieu riche sur le plan floristique avec :

- au niveau de la strate arborescente, la présence de chênes, de hêtres, de charmes, de merisiers, de bouleaux, de sorbiers
- au niveau de la strate dite de taillis : la présence de noisetiers, de troènes, de rosiers des champs, d'aubépine, de houx, de chèvrefeuille,...
- au niveau de la strate dite herbacée : la présence de canches, de lamiers jaunes, de laïches des bois, de primevères, de pervenches, de fougères,...



La forêt d'Othe constitue également un milieu riche sur le plan faunistique. En effet, de nombreuses espèces y sont recensées :

- Insectes : 60 espèces recensées (Orthoptères, Lépidoptères, Odonates,...) dont 8 inscrites sur la liste rouge régionale (libellule, papillon,...)
- Oiseaux : 80 espèces recensées (pics, alouettes, huppés, bouvreuils, bruants, mésanges, fauvettes, buses, éperviers,...)
- Mammifères : chevreuils, cerfs, renards, belettes, chats sauvages, blaireaux,...
- Reptiles (lézards,...)

Les zones urbanisées

En dépit du caractère artificialisé de ce milieu, celui-ci comporte une végétalisation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Il est en effet possible de recenser au sein du village la présence de nombreux jardins comportant une diversité d'arbres et d'arbustes. La présence de haies végétales en clôtures est également à noter (voir photos ci-après).



Sur le plan de la végétation, le tissu urbanisé compte également :

- un alignement d'arbres patrimonial remarquable (allée du château de Messon)
- la présence d'un square végétalisé en cœur de village (dans le secteur dit de Villecerf).



Les zones agricoles de coteaux

Elles sont majoritairement dédiées à la culture céréalière :



Elles comportent également à certains endroits quelques vignes (sur la butte des Têtes au lieu-dit « Les Vignes de Chaufour » ; sur les coteaux de la forêt d'Othe au lieu-dit : « Les Vignes rouges »,...).

Concernant l'activité viticole, il est à noter que la commune est concernée par l'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne décidée en 2003, tout comme le sont plusieurs autres communes du pays d'Othe (Prugny, Fontvannes). Ce projet d'extension vise à accroître la production annuelle de vins de Champagne.



Ci-dessus : les vignes présentes sur la commune au sein des coteaux

Les zones agricoles dites de coteaux comportent en outre quelques boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels (sur la butte des Têtes en particulier) ou d'alignements d'arbres (le long de certains chemins).

Ces boisements constituent des milieux-relais intéressants pour la faune au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de servir de zones de nourriture et de reproduction aux animaux. Ils jouent de surcroît un rôle non négligeable sur le plan de la structuration du paysage communal.

Ils sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture.



Ci-dessus : quelques-uns des boisements situés au sein des zones agricoles de coteaux

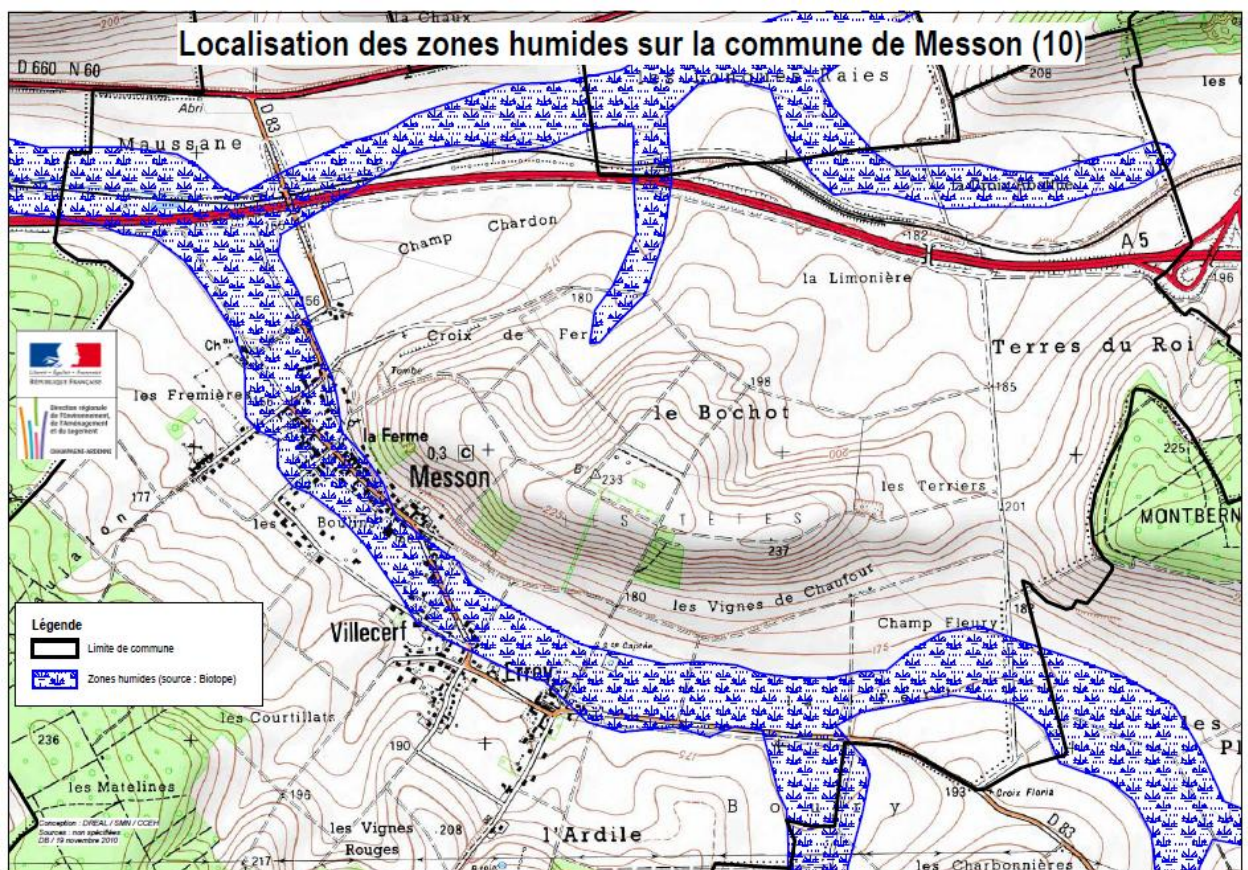
Les zones agricoles de plaine

Il s'agit d'un milieu assez pauvre au niveau faunistique et floristique. Celui-ci est en effet quasi-exclusivement constitué de zones de cultures céréalières dénuées de végétation.

Il permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction des buttes et collines de Messon et des communes environnantes :



A noter toutefois que ce milieu comporte également quelques zones humides susceptibles d'abriter des espèces faunistiques et floristiques spécifiques. Ces zones sont en outre susceptibles de jouer un rôle de filtration des eaux de surface avant leur infiltration dans le sous-sol. Ces zones sont représentées sur la carte ci-après :



LES ESPACES AGRICOLES

Après la deuxième guerre mondiale, les évolutions mécaniques et chimiques ont transformé la pratique agricole et le paysage de la Champagne, encore assez boisée.

La réorganisation rationnelle du territoire agricole par les remembrements a entraîné des défrichements massifs, a créé un nouveau réseau de chemins ruraux et a transformé les nombreux champs, organisés jadis en lanières, en parcelles carrées ou rectangulaires de grande, voire de très grande dimension. Les évolutions du machinisme agricole et le développement des engrais chimiques, fongicides, insecticides et désherbants, ont transformé, de manière relativement rapide, la Champagne en région céréalière très productive.

Aujourd'hui l'agriculture tient une place stratégique dans l'économie auboise, de par la qualité de ses productions, son niveau élevé de performance et sa capacité à anticiper et à innover. L'Aube appartient aux régions d'agro-industrie et de grande culture mécanisée du Bassin Parisien.

Le territoire agricole de Messon se caractérise par de vastes parcelles rectangulaires ou en lanières, ainsi que par un réseau de chemins agricoles au quadrillage assez régulier. Le dernier remembrement sur la commune date de 1992.

LA SANTE PUBLIQUE

L'EAU

La qualité de l'eau distribuée et consommée à Messon est conforme aux normes en vigueur. Aucun problème de pollution n'est recensé.

La délégation territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne réalise plus de 1800 contrôles de la qualité des eaux d'alimentation chaque année dans les 430 communes du département, ainsi que plus de 220 prélèvements sur les lieux de captage. Ces résultats sont consultables en mairie de chaque commune. Le législateur considère qu'une eau ne présente pas de risque pour la santé lorsqu'elle respecte, pour de nombreux paramètres (PH, coloration, microbiologie, sels minéraux, métaux, substances indésirables, pesticides, etc), des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 03 janvier 2007.

L'AIR

Climatologie

A l'échelon local, les données météorologiques disponibles proviennent de la station METEOFRANCE de Troyes-Barbery. Ces données correspondent de manière générale au climat de la région troyenne, océanique, avec des influences continentales.

Les vents dominants sont des vents d'ouest et de sud-ouest.

Les températures sont douces, avec des moyennes annuelles qui varient entre 9°C et 10,5°C (la moyenne des températures les plus basses est de 2,5°C, la moyenne des températures les plus élevées est de 18,8°C).

Les précipitations s'élèvent à 650 mm d'eau par an, et se répartissent sur environ 150 jours. Ce sont les plus faibles du département.

Toutefois, à l'échelle mondiale, le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats) établit les faits avérés suivants :

- La température moyenne globale a augmentée d'environ 0,6° à la surface de la terre,
- Les concentrations en CO₂ dans l'atmosphère ont atteint des niveaux jamais enregistrés.

Les pays industrialisés ont signé et ratifié le protocole de Kyoto qui fixe un objectif international de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). Pour 2008-2012, il convient de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,5 % par rapport à leur niveau de 1990. Pour l'Europe, cet objectif se traduit par une baisse de 8%.

Le gouvernement français a lancé en juillet 2004 le Plan Climat 2004-2012, qui définit les actions nationales de réduction des gaz à effets de serre. Il décline des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne et au travers des Plans climats Territoriaux, et incite les collectivités à s'engager dans une telle démarche.

La recommandation n° 23 est la suivante : « viser, de la part des collectivités locales, (...) l'élaboration d'une véritable stratégie locale exprimée dans des Plans Climat Territoriaux se traduisant par :

- L'intégration des dimensions énergétique et climatique dans les documents et politiques d'urbanisme de planification (SCOT, PLU, PLH,...) ainsi que dans les documents et politiques d'urbanisme opérationnels (zones d'activités, opérations de renouvellement urbain) ;
- La maîtrise de l'étalement urbain pour réduire les consommations d'énergie ».

En lien avec la recommandation précitée, il peut être souligné que la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe, dont Messon fait partie, envisage l'élaboration d'un plan climat à l'échelle du territoire de ladite communauté.

Qualité de l'air

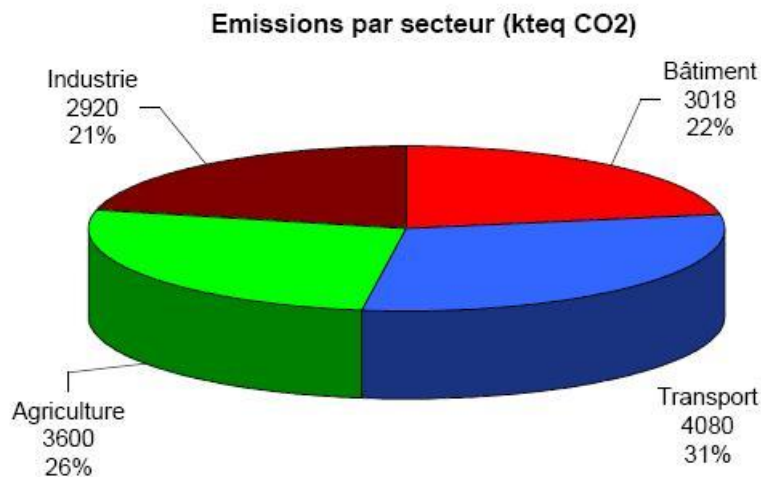
La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air de qualité et d'être informé sur la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

Pour ce faire, en juin 1998 a été créée l'Association Régionale pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Champagne-Ardenne, devenue en 2000 ATMO Champagne-Ardenne. Un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) a été approuvé en mai 2002. Ses orientations sont destinées à maintenir et à améliorer la qualité de l'air dans la région.

Les inventaires de l'émission des polluants utilisés par ATMO Champagne-Ardenne sont issus de l'étroite collaboration entre 6 AASQA (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) centrées autour du Bassin parisien. Ils ont conduit à la création de plateformes de cartographies et de prévisions ESMEALDA. Dans chaque maille de 1km² ont été recherchés et quantifiés toutes les sources d'activités susceptibles d'émettre des substances polluantes dans l'air, qu'il s'agisse de sources fixes ou mobiles.

En Champagne-Ardenne, les émissions de CO₂ se répartissent à part égale entre 4 sources : résidentiel, déplacements, industrie et agriculture. Les émissions de l'agriculture sont liées à la fabrication des intrants (pesticides, engrais...) et aux émissions d'élevage (bovins principalement).

Il est à noter qu'ATMO Champagne-Ardenne peut extraire de façon plus fine pour chaque secteur la



contribution des différentes sources spécifiques.

Dans le département de l'Aube sont présentes deux installations nucléaires (la centrale de Nogent-sur-Seine, le centre de stockage de déchets radioactifs de Soulaines-d'Huy). Concernant ces installations, des prélèvements sont réalisés en permanence afin de contrôler la qualité de l'air.

Dans la région troyenne, trois stations permettent de mesurer la qualité de l'air. Celle-ci est estimée globalement bonne. Plus de 80% des jours avaient un bon indice en 2004 et 2005. Durant le dernier trimestre 2006, la qualité de l'air a été aussi globalement bonne, en raison d'une météorologie favorable à une bonne dispersion des polluants (pluies, vents modéré). Des pics d'ozone ponctuels apparaissent généralement à partir du printemps jusqu'en septembre, sans toutefois dépasser les seuils d'information et de recommandation. Les valeurs élevées, relevées dès les premiers beaux jours, sont fortement liées aux activités humaines (transports et industries). Une montée d'ozone en ville se traduit par des teneurs encore plus élevées en périphérie et en zone rurale, générée par ces polluants urbains en migration.

LES NUISANCES

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores sur la commune sont liées uniquement aux infrastructures de transports terrestres. Certaines voies de la commune ont en effet été classées bruyantes par l'arrêté du 30 mai 1996 en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992. L'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 définit cinq catégories de voies ainsi que des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures concernées. Sur le territoire de la commune, sont ainsi classés bruyantes :

- L'autoroute A5 (catégorie 2)
- La RD 660 (catégorie 3).

Dans les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies, les constructeurs doivent respecter pour leur habitation les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur.

En matière de bruit, des nuisances sonores peuvent également être générées par certaines activités économiques. Dans ce cadre, il conviendra dans le projet de P.L.U. de prendre en compte cette problématique dans les zones destinées à l'habitat afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

Les nuisances olfactives

Il n'est relevé aucune nuisance olfactive particulière sur la commune.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques naturels

Une partie du territoire communal est soumise à des risques d'inondation par remontée(s) de nappe phréatique / sources / ruissellement, en particulier en cas de fortes précipitations.

Il est à noter que pour faire face à ces risques d'inondation, un fossé d'évacuation des eaux pluviales a été réalisé dans le tissu villageois. Il permet de canaliser les eaux de pluie en cas de fortes précipitations et de les évacuer en aval du village notamment par des busages. Ce réseau permet ainsi de limiter de manière non négligeable les risques d'inondation dans le village.

En matière de risques naturels, la commune est également concernée par la présence de cavités souterraines. Celles-ci sont localisées aux abords de l'Eglise et de la rue du Bois de Vieux. Dans le cadre des projets d'urbanisation à venir dans ces secteurs de la commune, il conviendra de prendre en compte ces risques en se référant aux services compétents en la matière (Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM).

En matière de risques naturels, la commune est en outre concernée par le risque dit de « mouvements de terrain liés à des retraits-gonflements des argiles ». Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a en effet identifié sur le territoire communal, notamment en partie urbanisée, une zone d'aléa faible vis-à-vis de ce risque. Dans ce cadre, des recommandations destinées à l'information de la population sur les mesures préventives à adopter en matière de construction sont consultables sur le site internet du BRGM « www.argiles.fr ».

Les risques technologiques

Aucun risque technologique n'est relevé sur la commune.

LES RESEAUX

Eau potable

L'alimentation en eau de la commune est assurée par le Syndicat Départemental de Distribution d'Eau de l'Aube (S.D.D.E.A.).

Les ressources proviennent d'un champ captant situé sur le territoire communal, au lieu-dit « Le temple ». L'eau est prélevée à l'aide de deux pompes et alimente deux châteaux d'eau. L'eau prélevée provient de la nappe phréatique de la craie qui est perméable en surface. Cette perméabilité rend cette nappe relativement vulnérable aux pollutions dites de surface. Dans ce cadre, la

vulnérabilité de la nappe est particulièrement forte vis-à-vis des activités agricoles pratiquées dans la zone d'alimentation du captage.

Toutes les habitations sont desservies par le réseau.

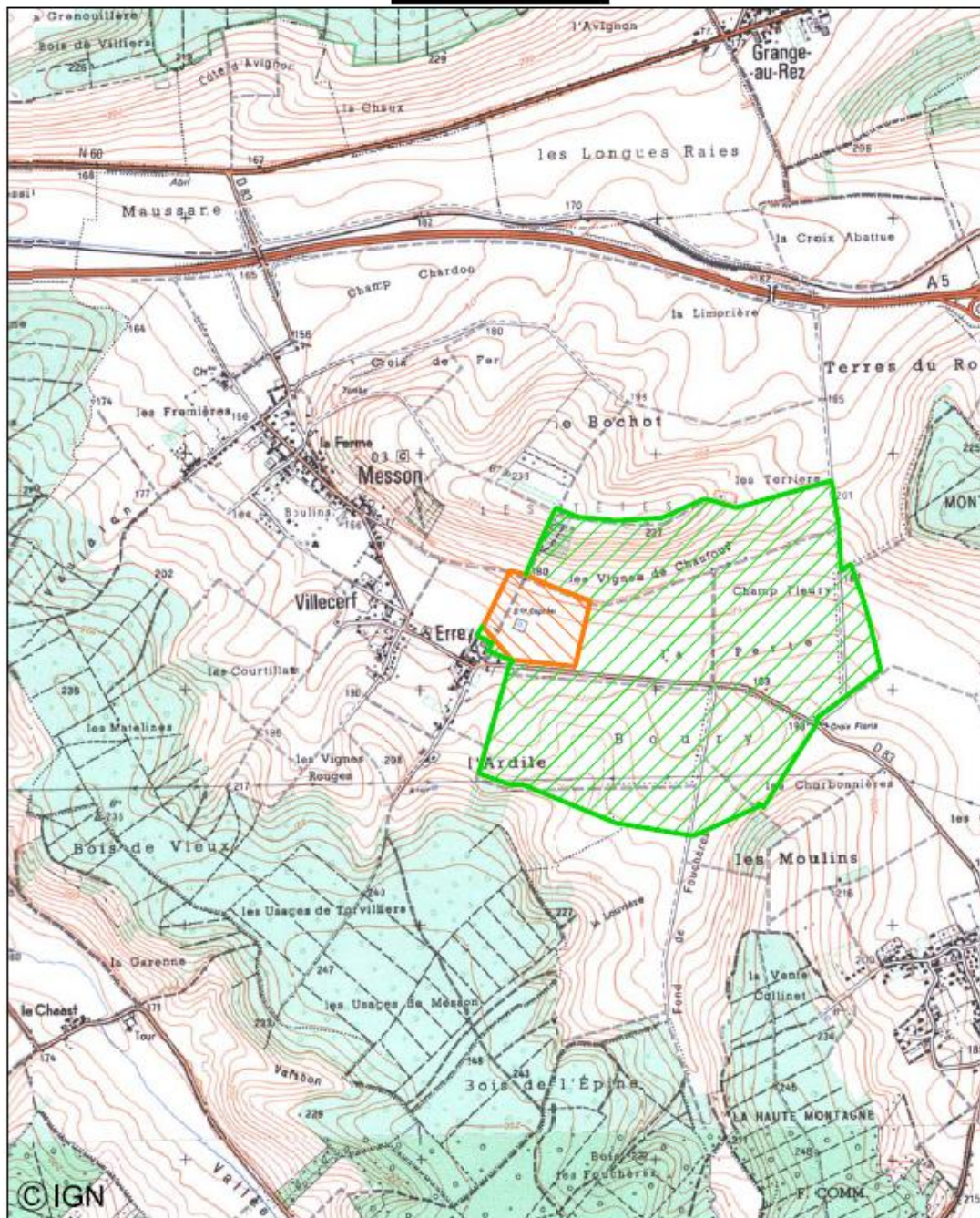
La défense contre les incendies sur la commune est assurée par 20 poteaux ou bornes anti-incendie. Ces équipements sont presque tous conformes aux normes en vigueur.

En matière d'adduction d'eau potable, la commune présenterait toutefois une problématique en terme de capacité de pompage des équipements actuels. En effet, suite aux arrivées conséquentes de population sur la commune au cours de la dernière décennie, il s'avère que les équipements de pompage communaux fonctionneraient aujourd'hui à plein régime et ne permettraient probablement pas de répondre de manière suffisante aux besoins consécutifs à de nouvelles arrivées de population sur le territoire. Dans le cadre du projet communal, il conviendra donc de prendre en considération cette problématique avec la plus grande attention.

Cependant ce captage fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°2010161-0003. Trois périmètres ont été définis, leur règlement assurant au mieux le respect des questions de santé publique.

PLAN DE SITUATION

(Echelle : 1/25 000)



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



Assainissement

- Les eaux usées

Dans le cadre de son schéma d'assainissement, réalisé en 2002, la commune a opté pour un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

L'épandage des eaux usées s'effectue à partir de systèmes adaptés à la perméabilité du sol. Globalement, les sols de la commune présentent une perméabilité réduite par la présence d'argile, ce qui rend par conséquent nécessaire l'emploi de systèmes nécessitant des surfaces d'épandage relativement importantes.

- Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont infiltrées sur le terrain d'assise des constructions.

En outre, un fossé d'évacuation des eaux pluviales existe dans le tissu villageois. Il permet de canaliser les eaux de pluie en cas de fortes précipitations et de les évacuer en aval du village notamment par des busages.

LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement

La collecte des déchets ménagers est assurée par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe via une société collectrice en régie. Les déchets ménagers sont ramassés 1 fois par semaine et sont emmenés au Centre de Transfert de Torvilliers. Les déchets dits « ultimes » sont ensuite dirigés vers le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de Montreuil-sur-Barse pour y être enfouis.

Le tri sélectif

Les déchets de tri sélectif (emballages ménagers,...) sont collectés chaque semaine et dirigés vers le centre de tri d'Ormoy (dans l'Yonne).

Les « encombrants » et les « déchets verts » sont dirigés vers 2 déchetteries (Bucey-en-Othe et Vauchassis). Ces déchetteries sont gérées par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe.

Les déchets de verre, de papier/carton, de plastique, font l'objet d'apports volontaires dans des conteneurs répartis sur le territoire communal. Ces déchets collectés en bennes sont envoyés vers des sociétés de recyclage.

LE PATRIMOINE

HISTOIRE

La commune aurait connu une occupation humaine dès l'époque celtique. En effet, des haches en pierre de cette époque ont été retrouvées au niveau de l'actuel château d'Errey.

Durant l'Antiquité, le finage de Messon est traversé par la voie romaine de Troyes à Sens (au sud de l'actuelle RD660).

Le nom de la commune n'apparaît qu'à partir de 1205 dans les documents officiels. Toutefois, l'existence du village serait plus ancienne, car la nef de l'Eglise date du XII^{ème} siècle.

Au XIII^{ème} siècle, les Templiers avaient une ferme fortifiée à Errey.

Durant le Moyen-âge et la Renaissance, Messon a connu plusieurs seigneurs (locaux ou extérieurs à la commune).

En 1789, Messon dépendait de l'intendance et de la généralité de Châlons-sur-Marne et du bailliage de Troyes. En 1787, on y comptait 342 habitants.

LES EDIFICES ET LE PETIT PATRIMOINE

L'église Saint-Pierre-ès-Liens

Elle présente une architecture essentiellement romane.

La nef date du XII^e siècle et est construite en silex mélangé de craie. L'abside et le transept datent en revanche du XVI^e siècle.

Sur un plan architectural, il est à noter que cette église présente un plan en forme de croix latine. Son abside et son transept sont voûtés, contrairement à la nef. Toutes les baies de la nef sont modernes, sauf une fenêtre en arc brisé.



Le château de Messon

Il date de l'époque Renaissance (XVIème siècle). Ce château est construit en briques et en craie. Le bâtiment principal présente une tourelle ronde comprenant une ancienne chapelle.



Le château d'Errey

Situé dans le hameau d'Errey, ce château présente un mur d'enceinte comprenant plusieurs tourelles. Certaines d'entre elles correspondent à d'anciens pigeonniers. L'édifice est organisé autour d'une cour centrale.

Il est également à noter qu'un souterrain partirait du château jusqu'à une ferme située dans la vallée de Chaast.



Le petit patrimoine local :

En matière de petit patrimoine local, la commune comprend :

- Un caveau (situé au milieu de terres cultivées)
- Une croix de fer (à Errey)
- De nombreuses constructions d'architecture patrimoniale (fermes traditionnelles champenoises,...)

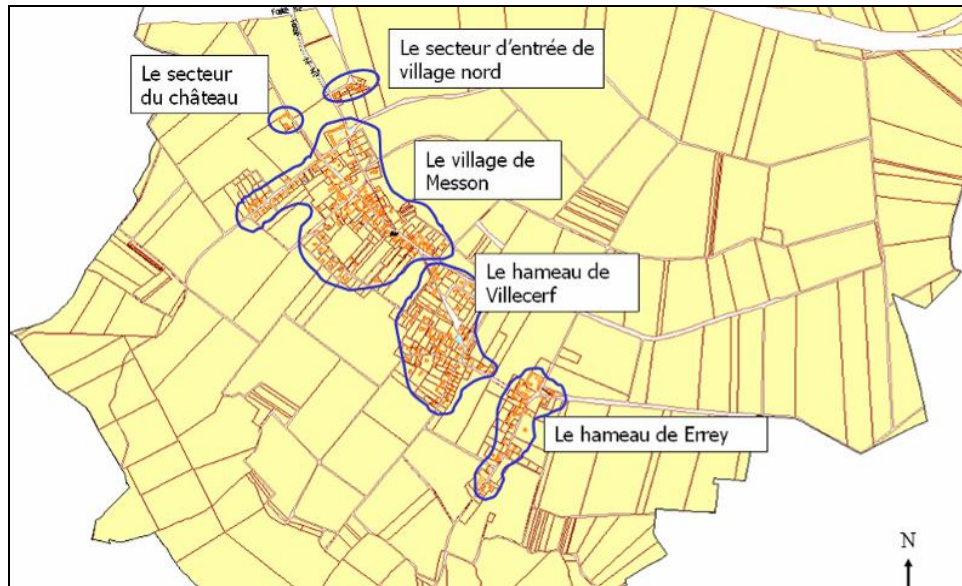


LA COMPOSITION URBAINE

LA MORPHOLOGIE URBAINE

Les sites d'implantation du bâti et la trame viaire

A Messon, cinq sites d'implantation du bâti peuvent être identifiés :



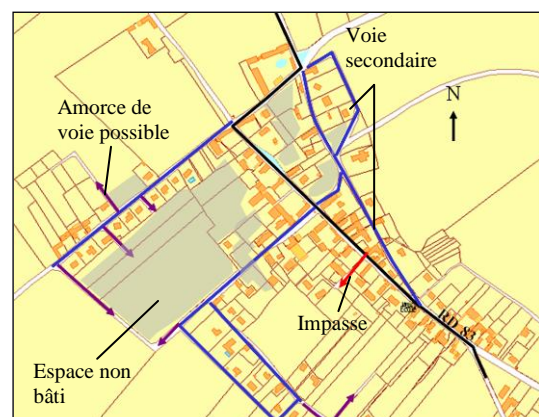
Les deux noyaux originels de la commune se situent aux abords de l'église St-Pierre-ès-Lien (secteur du village de Messon) et du château d'Errey (secteur du hameau de Errey).

A partir de ces noyaux originels s'est progressivement développé, du Moyen-Age à la première moitié du XXème siècle, deux puis trois secteurs d'urbanisation le long de l'actuelle RD 83 : le village de Messon, le hameau de Errey et le hameau de Villecerf. Ce développement urbain, qui a assez tôt conféré à la commune un caractère de « village-rue » est en partie dû à la topographie du site. Le tissu villageois s'est en effet développé en fond de vallée, là où les terrains sont les moins pentus et où vraisemblablement coulait jusqu'au XIXème siècle un cours d'eau permanent. Aujourd'hui, ce cours d'eau, qui n'apparaît plus qu'en cas de fortes précipitations, est canalisé au sein du tissu villageois par un fossé artificiel.

Au cours de la deuxième moitié du XXème siècle, le tissu urbanisé s'est progressivement étoffé sans s'étirer davantage, renforçant la cohérence urbaine de la commune (renforcement de la continuité du tissu urbain, maintien d'une certaine centralité).

Sur le plan de l'organisation urbaine, le secteur dit du « village de Messon » présente un axe de desserte structurant, constitué par la RD83, et plusieurs axes de desserte secondaires venant prendre appui sur la RD83. Ceux-ci permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions du village.

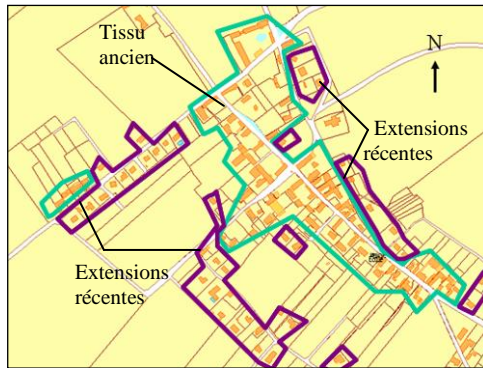
Il est à regretter dans ce secteur la présence d'une voie en impasse. En effet, les voies en impasse sont à éviter dans le cadre des développements urbains dans le sens où elles ne



permettent pas d'une manière générale une bonne organisation de la trame viaire et ne favorisent pas la fluidité des déplacements.

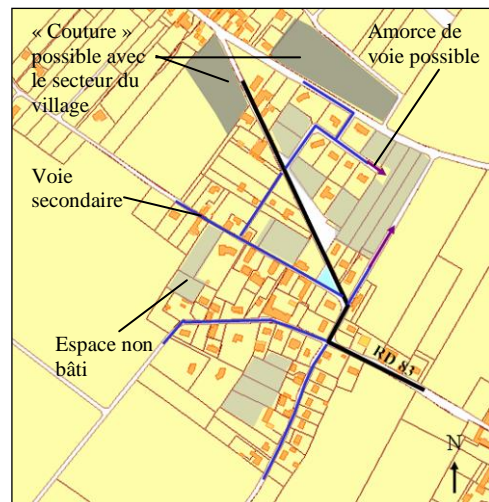
En revanche, ce secteur bénéficie de la présence de plusieurs amorces de voies permettant d'envisager la poursuite du maillage viaire du tissu.

Il est également à souligner dans ce secteur la présence de nombreux terrains non bâtis au sein du tissu villageois. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine du village (continuité plus marquée du tissu bâti, amélioration des déplacements).

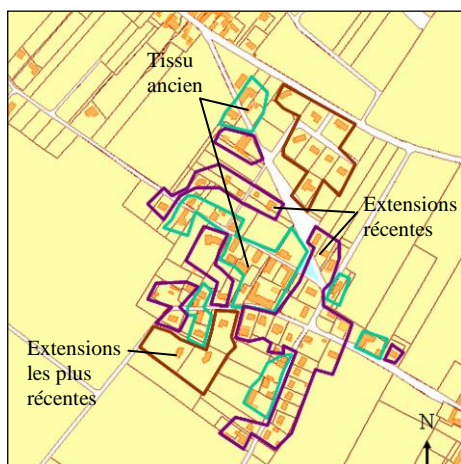


Du point de vue de la répartition des typologies d'habitat, il peut être souligné que les extensions récentes du tissu se distinguent assez facilement du tissu ancien, organisé essentiellement le long de la RD83.

L'organisation urbaine du hameau de Villecerf est similaire à celle du village de Messon, avec la présence de la RD83 en tant qu'axe de desserte central structurant et la présence d'axes secondaires venant prendre appui sur la RD83 et assurant une bonne desserte de l'ensemble des constructions. Ce secteur comprend lui aussi plusieurs espaces non bâtis au sein du tissu urbanisé. Dans le cadre de l'urbanisation possible de ces espaces, il est à noter l'existence d'amorces de voies permettant d'envisager la poursuite du maillage viaire du tissu. Toutefois, plusieurs terrains non bâtis sont enclavés ou difficilement accessibles et leur desserte ne pourra s'opérer qu'à travers la réalisation de voies en impasse ou en boucle, ce qui est à regretter.

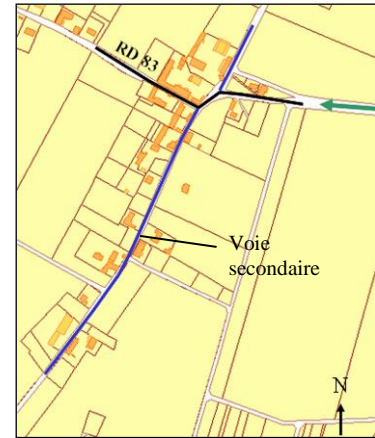


Enfin, vis-à-vis de ce secteur et dans le cadre des développements urbains à prévoir au sein de celui-ci, il est à noter qu'une « couture urbaine » possible avec le secteur du village de Messon, c'est-à-dire une jonction des tissus urbains de ces deux secteurs, demeure possible étant donné la proximité de ceux-ci.

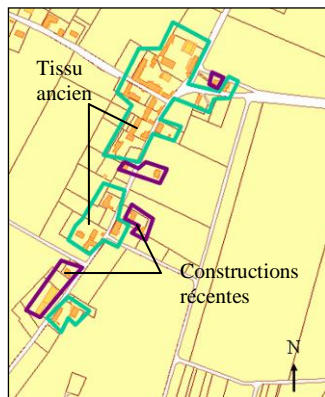


Du point de vue de la répartition des typologies d'habitat, il peut être souligné que la mixité entre l'habitat ancien et récent est plus importante à Villecerf que dans le village de Messon, conférant des ambiances urbaines très variables selon le type de tissu traversé.

Tout comme les autres secteurs urbanisés de la commune, le tissu bâti du hameau d'Errey est organisé à partir de la RD83. Dans ce secteur, il peut également être souligné un développement particulièrement important en direction du sud, le long de la rue d'Errey. Un autre développement du tissu, moins marqué, se trouve au nord, le long d'un autre axe secondaire. Ces axes secondaires sont disposés perpendiculairement par rapport à la RD83, conférant ainsi au hameau un schéma de développement « en croix ».



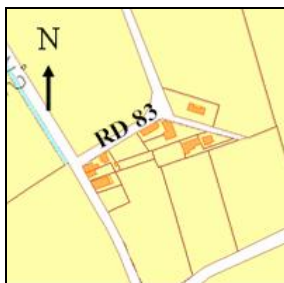
Le hameau d'Errey présente une coupure d'urbanisation avec le hameau de Villecerf. Dans le cadre du développement futur de l'urbanisation de la commune, cette coupure pourrait être conservée, de manière à contribuer à la préservation de l'identité dudit hameau.



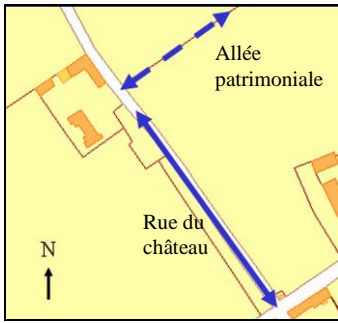
Le hameau d'Errey compte une majorité de constructions anciennes auxquelles sont venues se greffer des constructions plus récentes. Cette spécificité confère une ambiance « patrimoniale » assez marquée, qui participe à la qualité du cadre de vie de ce lieu.

Aux abords du secteur dit du village, et en position d'entrée de village nord lorsque l'on arrive par la RD660, se trouvent deux secteurs urbanisés déconnectés du tissu villageois : le secteur dit « d'entrée de village nord » et le secteur dit « du château ».

Le premier de ces deux secteurs s'est développé en appui de la RD83. Il constitue le premier front bâti visible quand on arrive de Troyes par la RD660. Il peut être considéré comme un espace de transition avant l'entrée véritable dans le village. L'urbanisation de ce secteur est assez bien structurée et ne nuit pas à la qualité paysagère de l'entrée de village (hauteur des constructions peu importante permettant d'apercevoir en arrière plan l'église). Toutefois, la configuration particulière de la RD83 au niveau de ce secteur urbanisé apparaît assez déstabilisante pour les automobilistes dans le sens où la voie tourne à angle droit dès que l'on arrive au niveau de cette entrée de village, ce que ne laisse pas vraiment présager l'implantation des constructions dudit secteur. Ce secteur est constitué majoritairement de constructions anciennes.



Le secteur du château de Messon est lui aussi quelque peu isolé du reste du village. En effet, un seul accès permet de s'y rendre : la rue du château (l'allée patrimoniale au nord-est ne permet plus un accès aux véhicules). Il est constitué de constructions anciennes organisées autour d'une cour. Il s'agit d'un ensemble patrimonial assez peu visible depuis les voies alentours, ce qui est d'une certaine manière regrettable étant donné la qualité architecturale des bâtiments en présence.



Les espaces publics

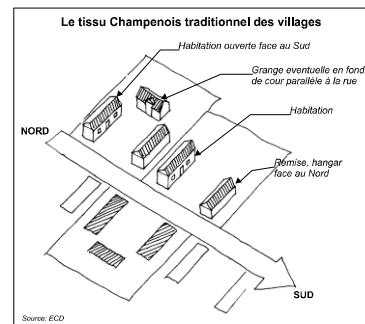
La commune compte, au sein de la plupart des secteurs urbanisés, la présence d'espaces publics essentiellement sous forme de trottoirs. La présence d'espaces verts est également à noter au sein du secteur de Villecerf. Toutefois, il peut être regretté que les continuités piétonnes ne soient pas toujours assurées dans la commune, notamment entre le village de Messon et Villecerf. Sur ce point, il peut être noté que la commune envisage à l'avenir la réfection de voies dans le village ; celle-ci est susceptible de s'accompagner d'une création de nouveaux trottoirs.

LE TISSU URBAIN ET L'ARCHITECTURE DU BATI

Deux grandes typologies de bâti peuvent être distinguées sur la commune : le tissu dit ancien (antérieur à la seconde moitié du XXème siècle) et le tissu dit récent (constructions édifiées durant la seconde moitié du XXème siècle).

Le tissu ancien et les constructions traditionnelles

Les constructions anciennes sont implantées, d'une manière générale, sur des parcelles d'assez grande taille (1000 m² à 1200 m² en moyenne), à l'alignement de la voie, et parfois en limite séparative. Toutefois, ce tissu ne crée pas un front bâti continu. En effet, il s'agit souvent de bâtiments organisés en « U » autour d'une cour centrale, de manière perpendiculaire à la voie, ce qui est caractéristique des fermes traditionnelles champenoises. Sur un même terrain, les constructions anciennes présentent souvent une mitoyenneté entre-elles.



Dans certains secteurs urbanisés anciens de la commune, comme dans le hameau d'Errey par exemple, les constructions traditionnelles présentent une orientation nord-est / sud-ouest affirmée, qui correspond à un mode de construction spécifique prenant vraisemblablement davantage en compte les questions d'ensoleillement et d'exposition aux vents dominants.

Les constructions traditionnelles présentent une architecture typique de la Champagne rurale / du pays d'Othe :

- Volumes allongés importants
- Toitures à deux pans (et croupes éventuelles), pente voisine de 45 degrés
- Hauteur : R+combles aménageables
- Lucarnes, auvents
- Toitures à basse goutte
- Utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, craie, tuile terre cuite plate
- Présence d'éléments traditionnels (puits,...)



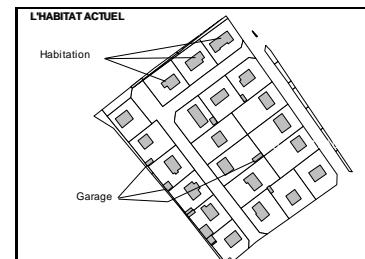
Outre les constructions traditionnelles champenoises de type « fermes », le tissu villageois ancien comporte également quelques « maisons de maîtres » remarquables. Celles-ci datent d'une manière générale de la fin du XIX^{ème} siècle. Elles présentent une architecture néoclassique caractérisée notamment par des ornements en briques. Dans certains cas (voir photo ci-contre), il est possible d'observer une toiture à quatre pans mansardée (combles brisés), des cheminées en briques disposées symétriquement, et un auvent en verre et fer forgé.



Les clôtures au sein du tissu ancien sont constituées par une majorité de murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie, doublés ou non de haies vives. Quelques murs pleins de qualité variable sont également à noter.

Le tissu récent et les constructions pavillonnaires

Ce tissu d'habitat s'est développé au sein de la commune essentiellement à partir des années 1970, parfois sous la forme d'opérations d'aménagement (lotissements). Au sein de ce tissu, les parcelles sont régulières et de taille assez importantes (1000 m² à 1200 m² en moyenne). Les constructions sont généralement implantées en milieu de parcelle, avec un retrait vis-à-vis de la voie et des limites séparatives.



En terme d'ambiance urbaine, les caractéristiques du tissu récent confèrent une impression de densité moins marquée qu'au sein du tissu ancien, ainsi qu'un front urbain moins lisible (retrait du bâti par rapport à la rue).

Les formes architecturales au sein du tissu récent sont extrêmement variées :

- Hauteurs comprises entre plain-pied et Rez-de-chaussée + combles aménageables sur sous-sol
- Volumes et formes des bâtiments très variables (les constructions les plus récentes peuvent atteindre des proportions très importantes)
- Toiture à un, deux ou quatre pans à inclinaison variable
- Certains tons de crépis (rose ou orangé) ou de volets (verts) sont susceptibles de contraster avec les constructions anciennes alentours.



D'un point de vue architectural, il peut être souligné que certaines constructions récentes sont mieux insérées que d'autres dans le tissu urbain existant, et ce, grâce notamment :

- Au respect des volumes, formes et tons traditionnels (tuiles de couleur rouge vieillie,...)
- A l'utilisation de matériaux traditionnels



Les clôtures au sein du tissu récent sont constituées par une majorité de murs bahuts surmontés de dispositifs à claire-voie, doublés ou non de haies vives. Quelques murs pleins de qualité variable sont également à noter, tout comme la présence éventuelle de niches au sein de ces murs, ainsi que des éléments décoratifs moulés.

LE PAYSAGE

GENERALITES

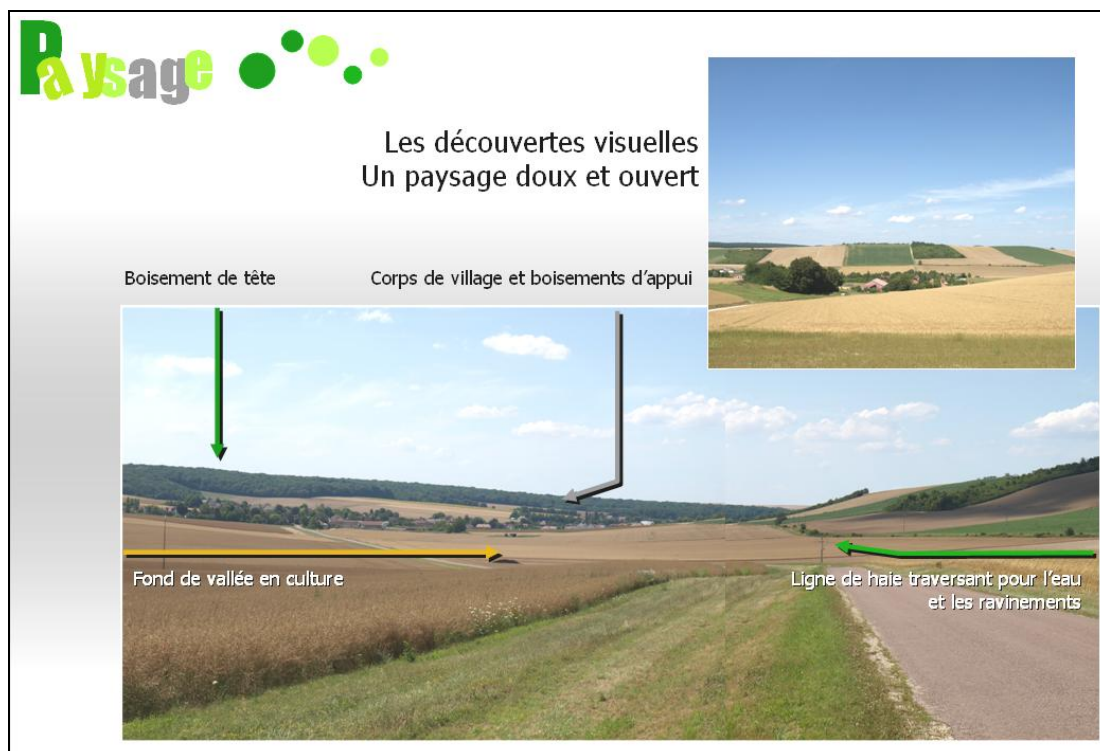
La commune de Messon présente un paysage ouvert que l'on peut qualifier de paysage « doux », c'est-à-dire avec des ondulations de relief et des vues longues.

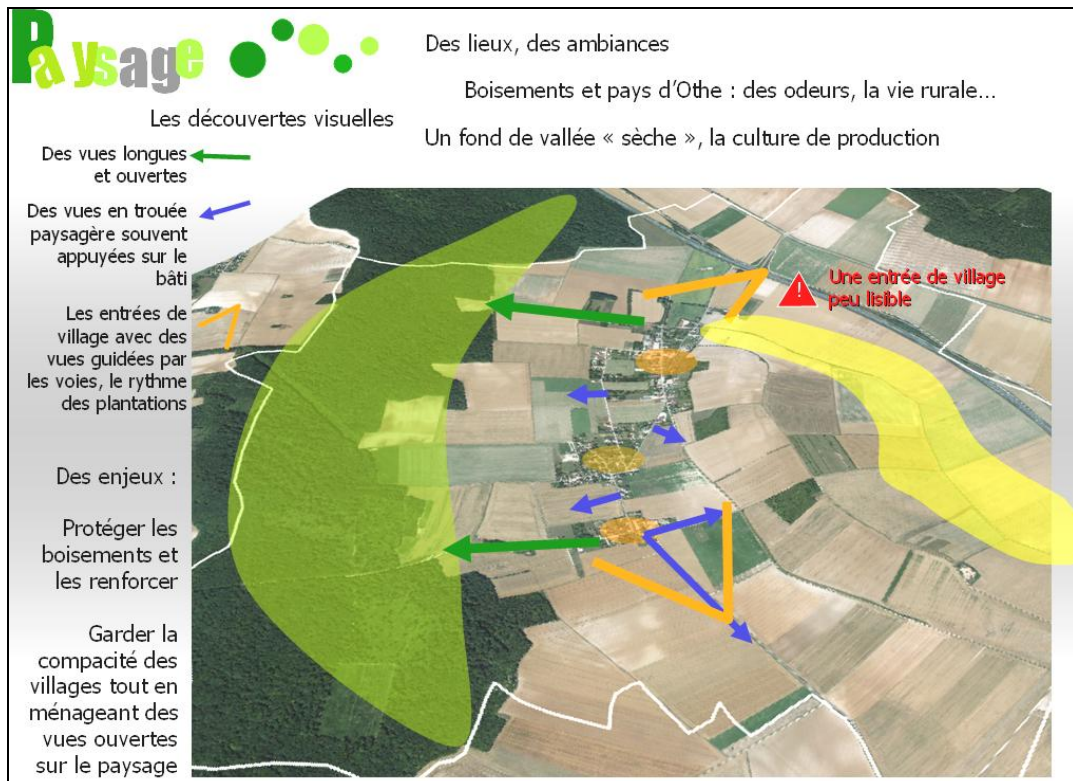
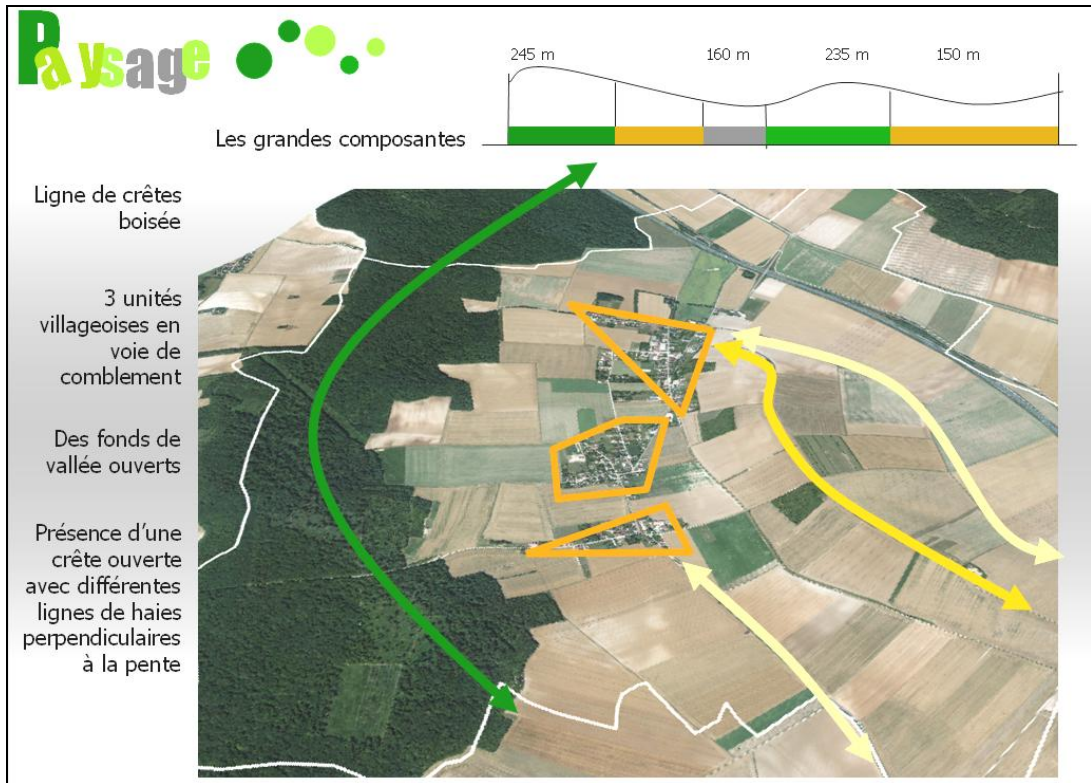
Cette caractéristique paysagère est un atout et doit être entendue comme une « valeur communale ».

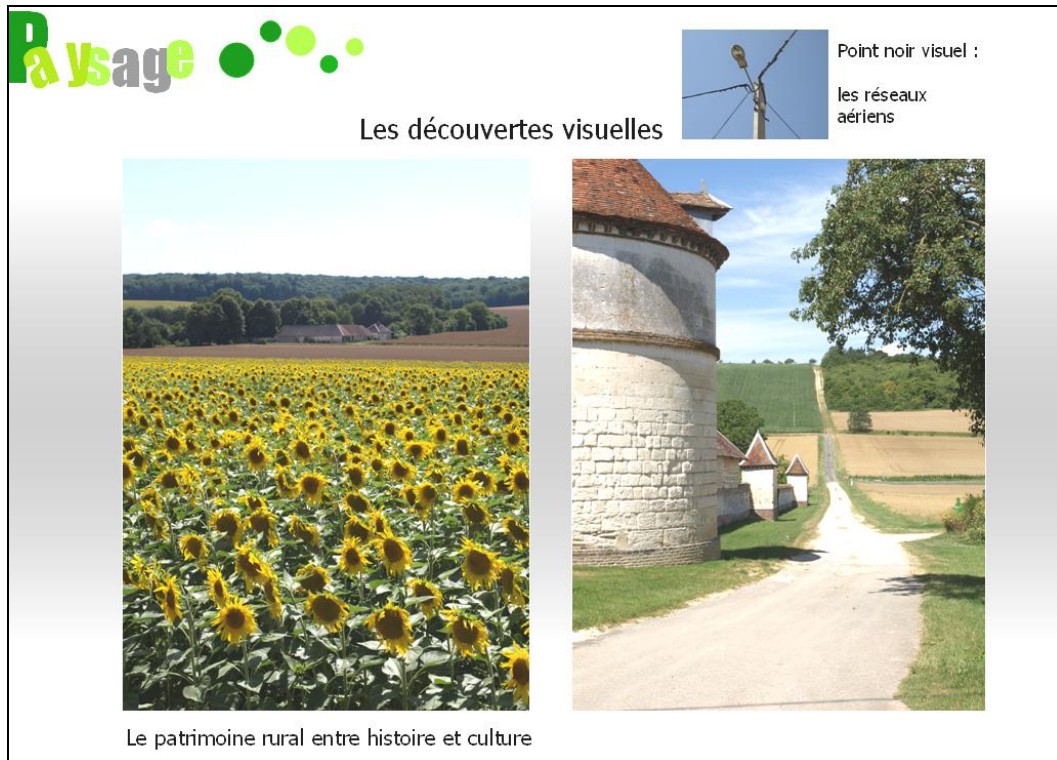
La configuration paysagère de Messon répond aux recommandations de gestion des terres du 17ème siècle (travaux de Colbert puis de Lavoisier) avec un principe d'urbanisation en fond et en pied de coteau, une règle de plantation en tête de vallonnement de façon à faciliter l'infiltration des eaux de pluie en sommet de collines et à limiter le ruissellement en contrebas, des côtes dédiées à la culture et aux vergers, des corps de village bordés de vergers et de potagers.

De ce point de vue, il est possible de parler d'un paysage rural de référence.

LES DECOUVERTES VISUELLES







SYNTHESE

Le territoire messonnier présente une forte identité paysagère, avec des vues longues et ouvertes à partir des points hauts du territoire et de certains secteurs dégagés dans la vallée (depuis certains secteurs ouverts du tissu villageois notamment). La présence de boisements au sein de la commune participe également aux qualités paysagères du territoire. Au vu de l'organisation spécifique du territoire messonnier, le paysage de la commune peut être qualifié de « paysage de référence ».

Toutefois, en matière de paysage, plusieurs faiblesses peuvent être soulignées sur la commune, comme la tendance au comblement des trouées visuelles dans le village ou la perte des continuités végétales, notamment des haies perpendiculaires aux pentes. La présence de réseaux aériens dans tissu villageois (réseaux d'électricité, de téléphone) et la lisibilité relativement faible de l'entrée de village nord constituent également des vulnérabilités sur le plan paysager.

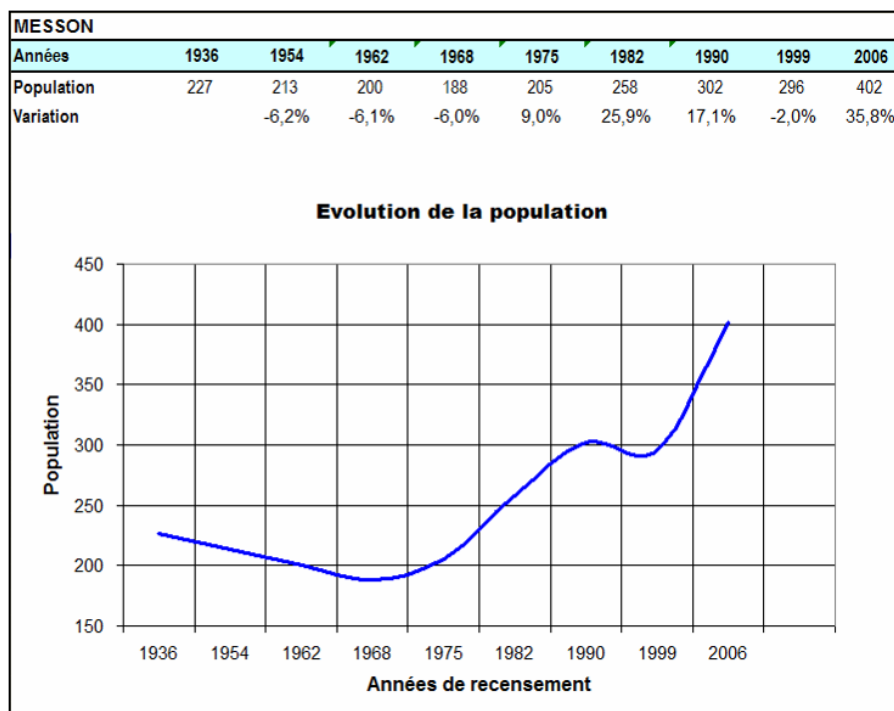
Dans le cadre du projet communal, il s'agira de prendre en compte ces faiblesses et de proposer des actions visant à favoriser l'amélioration de la qualité paysagère du territoire.

Il conviendra également de porter une attention particulière au développement de l'urbanisation du village. Il s'agira en effet d'encadrer celle-ci de manière à ce qu'elle s'effectue en priorité de manière parallèle à la vallée, en épaissement du tissu villageois existant, et non de manière perpendiculaire aux pentes. Sur le plan paysager, cette mesure permettra ainsi de respecter l'organisation actuelle de la commune et favorisera le maintien d'un paysage qualitatif aux abords du tissu villageois (distinction entre tissu urbanisé et espaces agro-naturels, préservation de la qualité paysagère des coteaux).

CHAPITRE II LES DONNES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIO-ECONOMIQUES¹, LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES, LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS

LA DEMOGRAPHIE

L'EVOLUTION DE LA POPULATION



Depuis 1936, l'évolution de la population messonnière est marquée par deux grandes tendances : une diminution progressive entre 1936 et 1968 (-39 habitants), et une croissance importante en deux temps à partir de 1968 :

- une augmentation assez marquée de la population entre 1968 et 1990 (+114 habitants)
- une quasi-stagnation de la population entre 1990 et 1999 (- 6 habitants)
- une reprise importante de la croissance démographique entre 1999 et 2006 (+106 habitants)

Dans ce cadre, il peut être souligné que Messon, grâce notamment à la qualité de son cadre de vie et de sa relative proximité avec les services et équipements de l'agglomération troyenne a enregistré entre 1999 et 2006 une des croissances démographiques les plus importantes (en %) parmi celles observées au sein des autres communes faisant partie de l'aire de la région troyenne, c'est-à-dire des 42 communes situées en périphérie de Troyes.

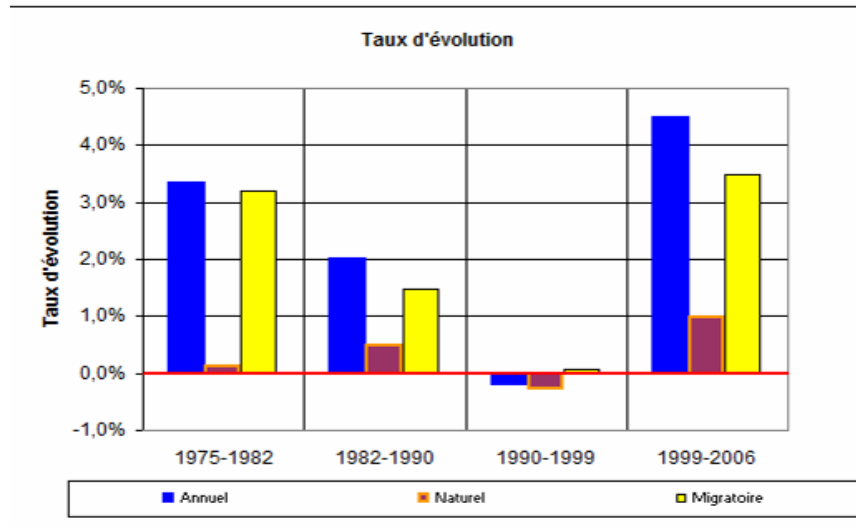
Sur une période plus large, c'est-à-dire entre 1982 et 2007, il peut être souligné que la population de la commune a augmenté de 63%, soit une moyenne de croissance de population annuelle de 2,5% sur 25 ans.

LES FACTEURS D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

MESSON

Taux de variation de la population

Périodes	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Décès	17	17	24	19
Naissances	19	28	17	42
Solde naturel	2	11	-7	23
Solde migratoire	51	33	2	83
Taux de variation annuel	3,32%	1,99%	-0,19%	4,47%
Taux de variation dû au solde naturel	0,13%	0,50%	-0,26%	0,97%
Taux de variation dû au solde migratoire	3,20%	1,49%	0,07%	3,50%



➤ Taux de variation annuel :

Ce taux correspond à l'évolution de la population constatée depuis 1975 (positif entre 1975 et 1990, ce taux devient quasi-nul entre 1990 et 1999, puis connaît une forte progression à partir de 1999).

➤ Solde migratoire :

Le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs de population sur la commune) est à l'origine des évolutions de la population au sein de la commune :

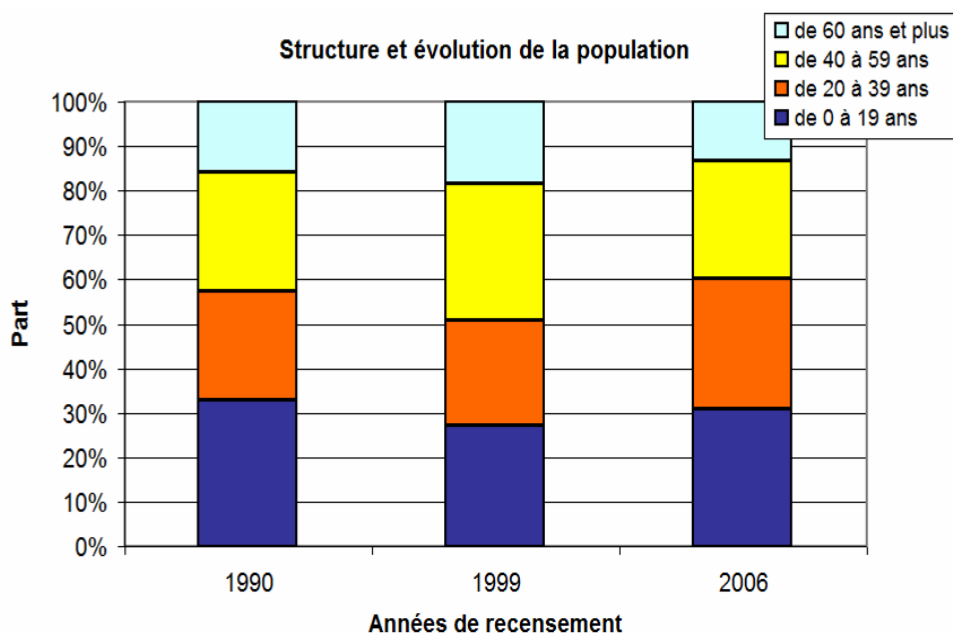
- il est à l'origine de la croissance entre 1975 et 1990 (+84 habitants)
- il est quasiment nul entre 1990 et 1999
- il redevient important entre 1999 et 2006 (+83 habitants).

➤ Solde naturel :

Le solde naturel (différence entre les naissances et les décès sur la commune) a toujours été légèrement positif sauf entre 1990 et 1999 (-7 habitants) où il est à l'origine de la légère baisse de la population.

LA STRUCTURE PAR AGE

La population messonnière est relativement jeune. En effet, en 2006, les moins de 40 ans représentaient 60 % de la population. Le graphique ci-après permet de mettre en évidence un phénomène de rajeunissement de la population entre 1999 et 2006 (en 1999, les moins de 40 ans représentaient environ 50 % de la population, contre 60% en 2006). Ce phénomène est notamment lié à l'arrivée de jeunes ménages sur la commune depuis 1999.



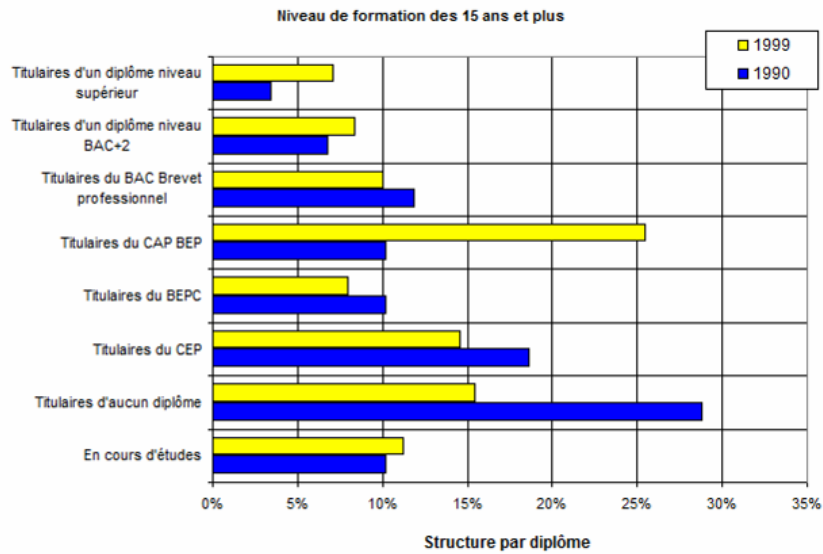
LA COMPOSITION DES MENAGES

Le nombre de ménages sur la commune est en augmentation constante depuis 1975 (69 en 1975 ; 145 en 2006), tandis que la taille moyenne des ménages a légèrement diminué depuis 1975 (2,96 personnes/ménage en 1975 contre 2,8 personnes/ménage en 2006).

Cette situation s'explique essentiellement par un phénomène général de desserrement des ménages (augmentation des familles de type monoparental, départ des enfants atteignant l'âge adulte,...).

LE NIVEAU D'ÉTUDES

Niveau de formation de la population messonnière en 1990 et 1999 :

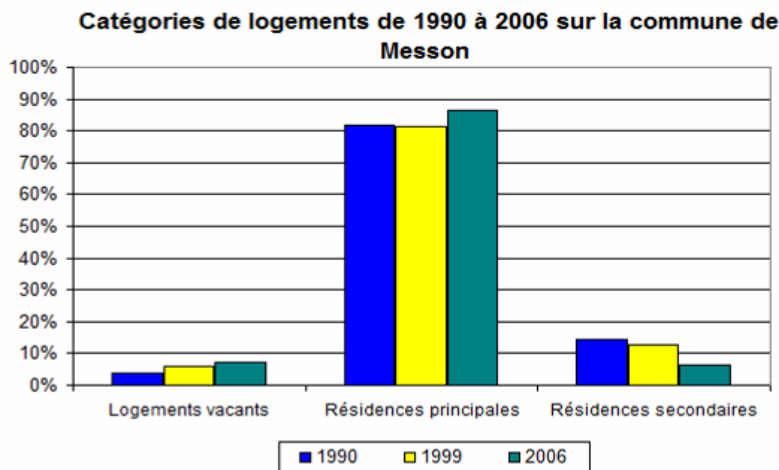


D'une manière générale, le niveau de formation de la population messonnière est en hausse (davantage de titulaires d'un C.A.P./ B.E.P., Bac+2 ou supérieur, entre 1990 et 1999).

LE LOGEMENT

COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

MESSON						
Années	1990		1999		2006	
Composition du parc de logement	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Logements vacants	5	4,0%	8	6,0%	12	7,1%
Résidences principales	102	81,6%	108	81,2%	145	86,3%
Résidences secondaires	18	14,4%	17	12,8%	11	6,5%
Total	125	100%	133	100%	168	100%



Entre 1990 et 2006, le nombre de logements sur la commune a augmenté de manière relativement importante, évoluant de 125 en 1990 à 168 en 2006.

C'est le nombre de résidences principales (R.P.) qui a le plus augmenté entre ces deux périodes, évoluant de 102 unités en 1990 à 145 unités en 2006 (résidence principale = logement dans lequel une ou plusieurs personne(s) demeure(nt) la plus grande partie de l'année).

Le nombre de résidences secondaires a quant à lui légèrement diminué entre 1990 et 2006, tandis que le nombre de logements vacants augmentait très légèrement entre ces deux périodes.

A Messon, la part des logements vacants par rapport à l'ensemble du parc de logements était ainsi de 7,1% en 2006. Toutefois, selon des estimations récentes (2009), cette part aurait très fortement diminué depuis. L'offre actuelle en matière de logements vacants sur la commune ne permettrait en effet quasiment plus d'accueillir de nouveaux habitants. Cette situation s'expliquerait par la très forte demande en matière de logement ces dernières années sur le territoire.

TYPLOGIE DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2006, les maisons individuelles ou les fermes représentaient 100 % des résidences principales de la commune.

Cette situation est due principalement au caractère rural de la commune.



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

Statut d'occupation	1990		1999		2006	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Propriétaire	98	96,1%	101	93,5%	136	93,8%
Locataire	3	2,9%	6	5,6%	7	4,8%
Autres	1	1,0%	1	0,9%	2	1,4%
Total	102	100%	108	100%	145	100%

Entre 1990 et 2006, le nombre de logements à la location sur la commune a présenté une légère augmentation (3 locataires en 1990 contre 7 en 2006). Ce chiffre a encore progressé entre 2006 et 2009 puisque 15 logements collectifs (répartis dans 5 constructions) étaient enregistrés en 2009.

Il s'agit d'une évolution qui permet de répondre davantage à certains besoins en matière d'habitat sur la commune (location). Toutefois, la part des logements loués à Messon demeure encore relativement faible (moins de 5% des résidences principales en 2006).

La commune ne compte aucun logement social.

NIVEAU DE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

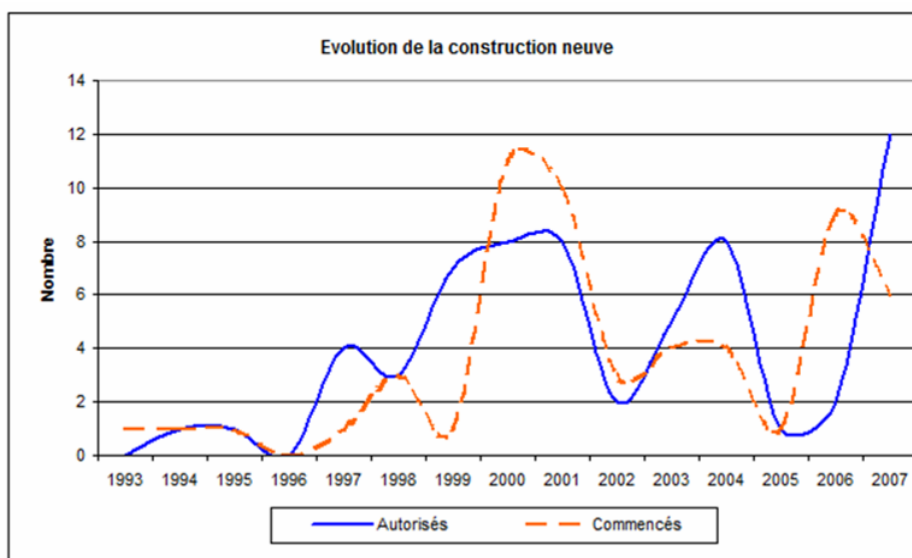
D'une manière générale, les logements de la commune disposent d'un bon niveau de confort. En effet, en 1999, 98 % des résidences principales disposaient de baignoire ou douche et W.C. à l'intérieur du logement.

AGE DU PARC DE LOGEMENT

Le parc de logements est relativement récent à Messon. En effet, déjà en 1999, il était possible d'observer que 56% des résidences principales avaient été achevées après 1949.

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION NEUVE

Evolution de la construction neuve à Messon entre 1993 et 2007 :



Source : Direction Régionale de l'Équipement (données SITADEL)

Evolution de la construction neuve

Période	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Autorisés	0	1	1	0	4	3	7	8	8	2	5	8	1	2	12
Commencés	1	1	1	0	1	3	1	11	10	3	4	4	1	9	6

L'évolution de la construction neuve à Messon a été très irrégulière entre 1993 et 2007. Cette évolution est en effet caractérisée par une alternance de pics de construction (1997-1998, 2000-2001, 2006) et de périodes de faible production.

D'une manière générale, il peut être retenu une production oscillant entre 3 et 6 constructions par an en moyenne sur la commune.

LES BESOINS PREVISIONNELS EN MATIERE D'HABITAT

Rappel concernant l'évolution de la population :

A Messon, entre 1982 et 2007, la population a augmenté en moyenne de 2,5% par an. Toutefois, depuis 1999, cette augmentation est plus marquée avec un taux de croissance annuel de 4,4% par an.

Le besoin en logements :

Le besoin en logements est composé :

du nombre de logements nécessaire au maintien de la population en place (point mort) = production nécessaire pour assurer le renouvellement du parc (dessalement des ménages, fluidité de la vacance...) + du nombre de logements permettant d'assurer la croissance démographique

Pour déterminer le besoin en logements de la commune, trois hypothèses d'évolution de la population peuvent être envisagées :

1

Stabilité de la population : +0% par an.
En 2020 : **402** habitants



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 11 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 1 logement à produire / an)

2

Une évolution « au fil de l'eau » de la population : +2,5% par an.
En 2020 : **568** habitants
(soit un gain de 166 habitants)



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 66 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 6 logements à produire / an)

3

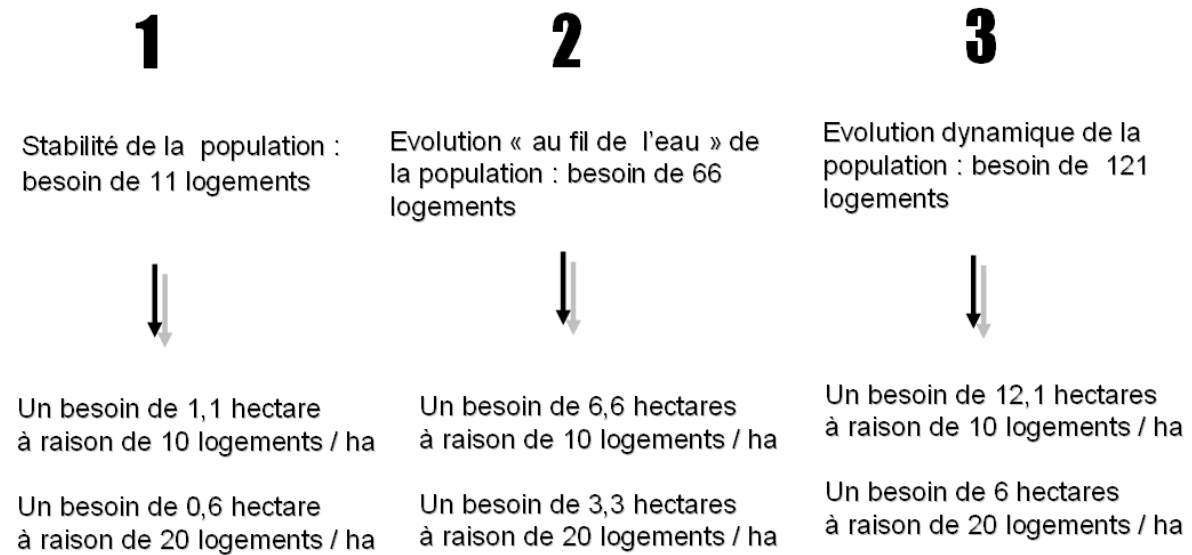
Une évolution dynamique de la population : +4,4% par an.
En 2020 : **736** habitants
(soit un gain de 334 habitants)



Dans le cadre de cette hypothèse, il pourrait raisonnablement être estimé un besoin de 121 logements supplémentaires sur 11 ans
(soit 11 logements à produire / an)

Les besoins en foncier pour l'habitat :

En fonction des hypothèses d'évolution de la population présentées ci-avant, il peut être estimé les besoins suivants en matière de foncier à vocation d'habitat :



A titre d'information, le foncier non bâti encore disponible pour l'habitat au sein du village (zone urbaine et zones à urbaniser) s'élève à environ 18 hectares, dont environ 12 hectares au sein de la zone urbaine.

L'ECONOMIE LOCALE

L'EMPLOI

La population active

En 2006, la population active messonnière représentait 211 habitants, soit plus de la moitié de la population communale. Parmi ces 211 habitants, 193 étaient des actifs occupés.

	1999	2006
Population	296	402
Actifs (15-64 ans)	147	211
Actifs occupés	132	193
Chômeurs	14	18
Taux d'activité (15-64 ans)	73,5%	78,7%
Taux de chômage	9,5%	8,5%

Le chômage

En 2006, le taux de chômage à Messon était de 8,5% (Source : I.N.S.E.E./R.G.P.). Il présentait ainsi une diminution par rapport à 1999 où il s'élevait à 9,5%. Ce taux demeure ainsi inférieur au taux de chômage départemental (14% en 1999) et national (12,8% en 1999).

LE TISSU ECONOMIQUE

L'activité agricole (source : Recensement Général Agricole de 2000)

La superficie totale de la commune s'élève à 1149 ha, dont 804 ha sont utilisés pour l'agriculture, soit 69% du territoire. L'activité agricole occupe donc une place relativement importante dans l'économie de la commune. La Surface Agricole Utile (S.A.U.) des exploitations présentes sur la commune s'élève, elle, à 815 ha au total.

Le nombre d'exploitations est en baisse sur la commune, passant de 14 unités en 1988, à 7 unités en 2000, puis 4 unités en 2009.



En outre, les exploitations sont de plus en plus vastes et de moins en moins morcelées sur le territoire (surface moyenne des exploitations en 2000 : 116 ha, contre 62 ha en 1988).

La majeure partie des terres agricoles de la commune est dédiée aux cultures céréalières. Ainsi, en 2000, 550 ha étaient dédiés à la culture du blé, de l'orge et de l'escourgeon.

La culture de colza et de pois est également présente sur la commune, tout comme la culture de la vigne (un hectare de vignes recensé en 1988).

Il est également à noter la mise en place en 2009 d'un jardin communal « bio » (maraîchage).

Les activités de construction et de services

A Messon, hormis l'activité agricole, on pouvait observer parmi les 13 établissements économiques recensés en 2008 par l'I.N.S.E.E. :

- plusieurs artisans du bâtiment (Installation d'eau et de gaz, Installation d'équipements thermiques et de climatisation, Menuiserie métallique / serrurerie, Terrassements divers, Travaux de maçonnerie générale, Travaux d'installation électrique)
- une entreprise de services en télécommunication (Informatique, matériels, fournitures)
- une entreprise spécialisée dans le transport par cars
- une entreprise spécialisée dans le matériel médicochirurgical (fabrication, installation)

Bien que le nombre d'établissements économiques soit en hausse sur la commune depuis 2004 (voir tableau ci-après), le territoire messonnier ne comptait en 2008 aucun commerce ou service de proximité de type « commerces de biens d'alimentation et de consommation courants » (exemples : boulangerie, épicerie, café,...). Cette situation s'explique notamment par la présence des nombreux commerces et services de proximité de l'agglomération troyenne, d'accès rapide pour les habitants de la commune grâce au réseau performant de routes départementales et à la rocade de contournement de l'agglomération troyenne. En matière de commerce de proximité, il est également à noter l'existence de commerçants-itinérants qui passent régulièrement sur la commune.

Répartition et évolution des établissements économiques à Messon entre 2004 et 2008 (source : I.N.S.E.E.) :

Au 1er janvier :	2004	2005	2006	2007	2008
Construction	4	4	5	6	7
Services	2	2	3	3	6
Total Etablissements	6	6	8	9	13

Source : INSEE, Démographie des entreprises et des établissements REE-Sirène

Le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne

La commune de Messon est concernée par le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne dans l'Aube, initié en 2003, et destiné à accroître la production annuelle de vin de Champagne.

Ce projet représente une réelle opportunité pour la commune concernant le renforcement de son économie locale.

Dans le cadre des possibilités de développement économique offertes par ce projet d'extension, il serait notamment intéressant pour la commune d'envisager à l'avenir le maintien de la zone d'activités présente sur son territoire en entrée de village nord le long de la RD83. En effet, cette zone, qui présente aujourd'hui un taux de remplissage nul, pourrait à l'avenir permettre l'accueil d'établissements économiques liés au développement de l'activité viticole attendu sur la commune.

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

LES EQUIPEMENTS GENERAUX

En matière d'équipements généraux, la commune compte :

- une mairie (services administratifs)
- un Centre de Première Intervention (C.P.I.) : 10 pompiers volontaires
- un cimetière communal (extension à prévoir)
- une cabine téléphonique publique



EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Sur le plan des équipements scolaires, la commune de Messon fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) rassemblant les communes de Bucey-en-Othe, Fontvannes et Messon. Ce R.P.I. est organisé de la manière suivante:

- ✓ Ecole maternelle : à Fontvannes (2 classes).
- ✓ Ecole primaire / élémentaire : à Bucey-en-Othe (1 classe), Fontvannes (2 classes) et Messon (1 classe).



Compte tenu de la hausse des effectifs scolaires ces dernières années, liée notamment à l'augmentation générale des populations communales au sein des communes du R.P.I., le Syndicat intercommunal de gestion du regroupement scolaire a pris la décision de construire un groupe scolaire unique à Fontvannes pour le R.P.I. Dans le cadre de ce projet est envisagée la construction de cinq classes primaires, trois classes maternelles, un Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.), une cantine, une salle informatique, un accueil périscolaire.

Après l'école élémentaire, les élèves sont dirigés vers le collège d'Aix-en-Othe, puis vers les lycées des communes de l'agglomération troyenne.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

En terme d'équipements sportifs et de loisirs, la commune compte :

- Un terrain de football avec vestiaires
- Un plateau d'évolution scolaire (basket-ball, hand-ball...).



EQUIPEMENTS ET SERVICES SOCIO-CULTURELS

En matière d'équipements et de services socio-culturels, il peut être recensé sur la commune :

- Un point lecture
- Une salle polyvalente
- Un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)
- Existence d'un service d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)



Concernant ces équipements, mais également l'ensemble des autres équipements publics de Messon, la commune doit envisager l'accessibilité des espaces publics via un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ce plan est en cours de réalisation.

VIE COMMUNALE ET ASSOCIATIVE

Plusieurs associations sont recensées sur le territoire :

- *Association sportive du regroupement pédagogique intercommunal Bucey- Fontvannes- Messon*
- *Messon animation (organisation de manifestations diverses)*
- *Association Loisirs de Maussane*
- *Association Jeunesse Sportive Vanne Pays d'Othe (multisports)*
- *Amicale des Sapeurs Pompiers de Messon*

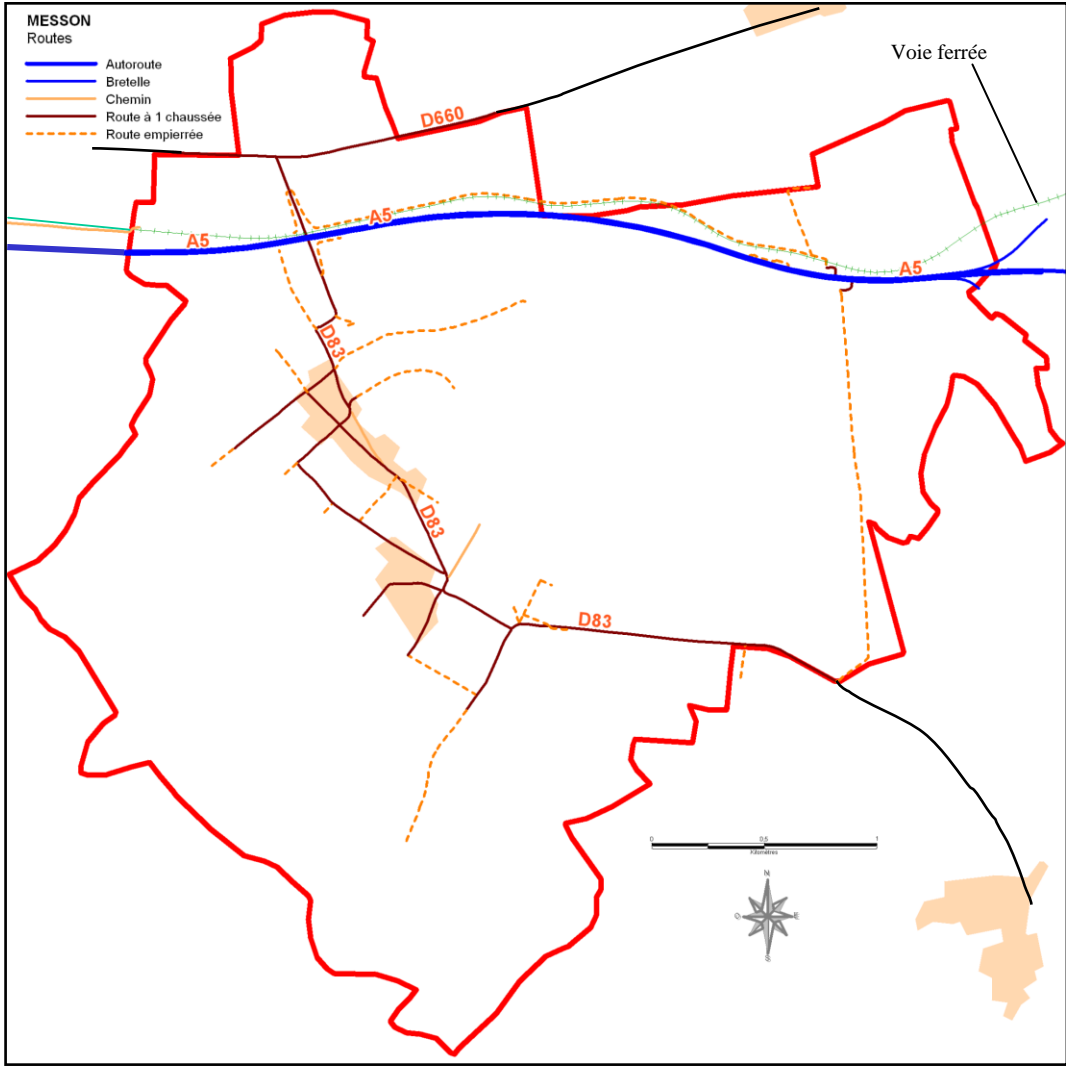
Dans le cadre de cette vie associative sont organisées au moins 10 manifestations au cours de l'année (vide grenier, bal, soirées,...).

LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le réseau routier

Avec la présence de trois infrastructures routières structurantes sur son territoire (voir carte ci-après), la commune de Messon dispose d'une bonne desserte avec les territoires voisins et même au-delà. Ces axes routiers sont :

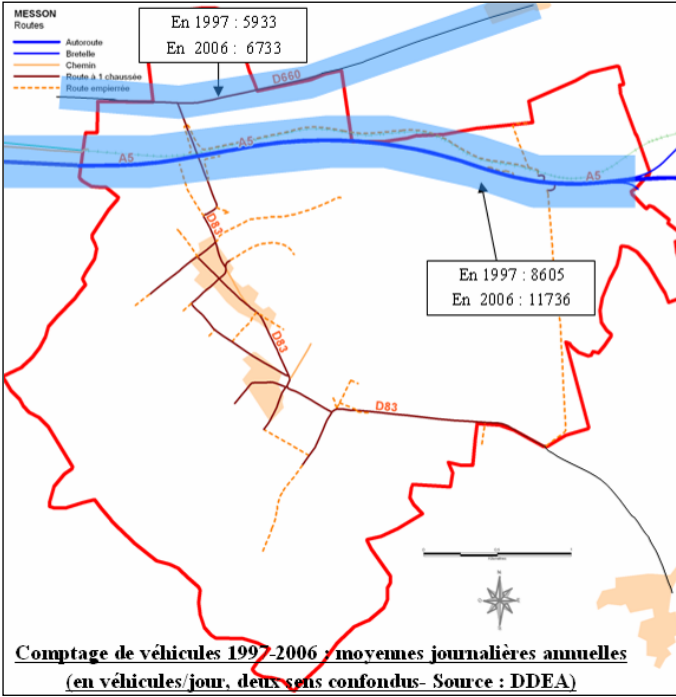
- L'autoroute A5 (échangeur situé non loin, à Torvilliers, permettant notamment une liaison rapide avec la région parisienne),
- La RD660 permettant de rejoindre facilement l'agglomération troyenne.
Cette route est maintenue classée route à grande circulation (RGC) en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Ce statut impose aux collectivités de communiquer au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modifications des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination (débouchés de chemins,...).
- La RD83 assure la connexion avec Prugny et les autres communes du Pays d'Othe.



Fréquentation

Entre 1997 et 2006, le trafic sur la RD660 et sur l'A5, axes les plus fréquentés de la commune, a connu une augmentation assez importante (+800 véhicules sur la RD660 ; +3000 véhicules sur l'A5).

Toutefois, il peut être noté que les nuisances induites par ce trafic (bruit, pollution,...) ont peu d'impact sur les habitations du village, dans le sens où le tissu villageois est situé à l'écart des voies susvisées.



Comptage de véhicules 1997-2006 / moyennes journalières annuelles (en véhicules/jour, deux sens confondus- Source : DDEA)

Zones accidentogènes

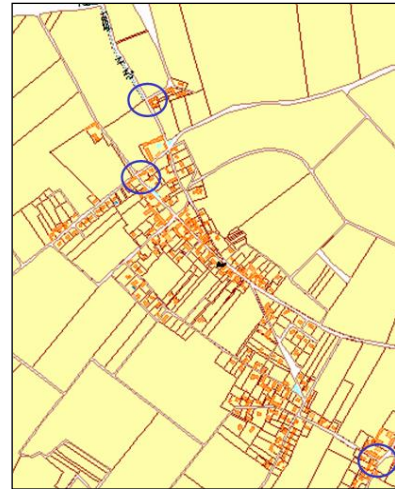
La commune compte plusieurs secteurs à caractère accidentogène.

L'intersection RD83 / RD660 fait partie de ceux-ci (voir photo ci-contre). A noter toutefois l'existence d'une voie de stockage sur la RD660 permettant de limiter considérablement les risques d'accidents



Les autres secteurs accidentogènes de la commune correspondent aux virages à angle droit présents dans le tissu urbanisé (absence de visibilité). Ils sont situés au niveau des entrées de village le long de la RD83 (voir plan ci-contre).

Le pont enjambant l'autoroute est également relativement dangereux du fait d'une visibilité réduite.



Le réseau ferroviaire

Le territoire communal est traversé par la ligne S.N.C.F. Châlons-en-Champagne / Sens. Il s'agit d'une ligne peu fréquentée, utilisée principalement pour le fret.

Transports d'énergie et équipements de télécommunications

Plusieurs ouvrages de transport d'énergie, telles que les lignes électriques, sont localisés sur la commune, tout comme certains équipements de télécommunications (lignes téléphoniques). Ces ouvrages et équipements sont répertoriés au titre des servitudes d'utilité publique.

LES DEPLACEMENTS

LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Quelques définitions :

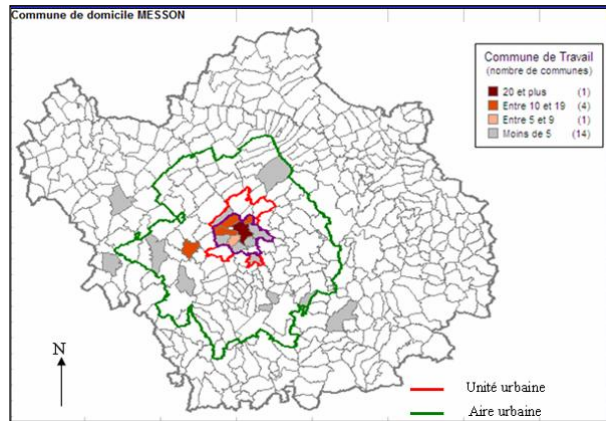
- *Unité urbaine = agglomération d'au moins 2000 habitants, et dont aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 m. L'unité urbaine de Troyes est composée de 17 communes.*

- *Aire urbaine = unité urbaine d'au moins 5000 emplois + communes où au moins 40% de la population travaille dans l'unité urbaine ou dans une autre commune de cette aire urbaine. En 1999, l'aire urbaine de Troyes comprenait 120 communes.*

Lieu de résidence et lieu de travail

Les déplacements domicile-travail des actifs occupés habitant la commune se répartissaient ainsi en 1999 :

- 87% des actifs occupés résidant à Messon travaillaient hors de la commune, dont 77% dans l'unité urbaine de Troyes (17 communes).
- 13% d'entre-eux travaillaient à Messon (« les stables »).



Cette situation s'explique notamment par l'attractivité importante des pôles d'emploi de l'agglomération troyenne. Elle a pour conséquence de générer des déplacements nombreux et plus ou moins longs pour les habitants.

Concernant les actifs occupés qui travaillaient à Messon, ceux-ci habitaient en 1999 :

- pour 65 % dans la commune,
- pour 15% à Estissac,
- pour 4% à Troyes (1 personne)
- pour 4% à Paris (1 personne)
- pour 12% au sein de communes diverses : Ban-de-Laveline (Lorraine) - 1 personne ; Pouillon (Marne) - 1 personne ; Villemoiron-en-Othe - 1 personne.

Cette situation traduit une aire d'attraction économique de la commune relativement peu développée.

Les modes de déplacements

Concernant les modes de déplacements utilisés au sein de la commune, plusieurs chiffres peuvent être soulignés :

- 86 % de l'ensemble des actifs occupés résidant à Messon utilisaient en 1999 la voiture particulière comme moyen de transport privilégié
- 50% de l'ensemble des actifs occupés travaillant à Messon utilisaient en 1999 la voiture particulière comme moyen de transport privilégié
- 91% des ménages messonniers étaient motorisés en 1999,
- 55% des ménages messonniers disposaient de deux voitures ou plus en 1999

Ces chiffres mettent en exergue une utilisation prédominante de la voiture au sein de la commune. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que la commune, du fait de sa taille, ne se prête pas à la mise en place d'un réseau de transport en commun urbain. En outre, les déplacements des habitants induisent généralement des trajets assez longs en direction des communes de l'agglomération troyenne. En ce sens, ces trajets ne peuvent se faire à pieds ou en vélo et nécessitent par conséquent l'utilisation d'une voiture.

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Une ligne de cars départementale gérée par le Conseil Général (« Les courriers de l'Aube »), destinée principalement aux scolaires, existe sur la commune :

- la ligne 9 « Troyes / Aix-en-Othe / Sens » qui comporte 2 arrêts sur la commune (*RD660 et Grande rue/Eglise*). L'arrêt situé le long de la RD660 est particulièrement dangereux pour les enfants car positionné à proximité immédiate de la route. La réalisation d'un aménagement visant à réduire le caractère dangereux de cet arrêt est toutefois prévue prochainement.



LES CIRCULATIONS DOUCES

Dans le tissu urbanisé, quelques cheminements piétonniers peuvent être observés, notamment un passage reliant la rue de l'Eglise à la Grande Rue (voir photo ci-contre).



En dehors du tissu villageois, il existe à Messon un réseau de chemins ruraux / sentiers qui irrigue les espaces naturels (collines, boisements,...) et agricoles de la commune. Ce réseau offre en ce sens des potentialités intéressantes pour des itinéraires de promenade, d'autant que plusieurs de ces chemins partent des zones d'habitat du village et facilitent l'accès aux milieux naturels pour les habitants.

De surcroît, un itinéraire de randonnée pédestre s'appuyant sur le réseau de chemins précité a été mis en place par la Communauté de Commune des Portes du Pays d'Othe. Cet itinéraire, qui se poursuit sur les communes limitrophes et permet des promenades à travers l'ensemble du Pays d'Othe, a notamment conduit à identifier plusieurs chemins de la commune au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées). Dans le cadre de cet itinéraire de randonnée, la réalisation d'aménagements spécifiques (aires de pique-nique,...) pourrait être envisagée à l'avenir sur la commune.



LES CIRCULATIONS AGRICOLES

Il n'existe pas de problèmes particuliers sur la commune en matière de dessertes agricoles.

A l'avenir, concernant les circulations agricoles, il conviendra notamment de veiller à ce que les éventuels aménagements de voirie (chicanes,...) permettent le cheminement des engins agricoles.

LE STATIONNEMENT

Les infrastructures publiques de stationnement

En matière de stationnement, l'offre publique existante sur la commune se compose de :

- un parking devant la mairie
- un parking devant la salle polyvalente
- un parking devant les vestiaires / terrains de football
- un espace équipé destiné au stationnement des vélos au niveau de l'école.



Cette offre semble aujourd'hui suffisante pour répondre aux besoins en stationnement induits par la présence des équipements communaux (mairie, salle polyvalente,...).



Les modes de stationnement

Le stationnement des particuliers s'effectue soit sur la propriété, soit sur la voirie / l'espace public.

D'une manière générale, le stationnement à Messon est relativement peu « anarchique » (très peu de voitures gênent la circulation).



CHAPITRE III SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

ENVIRONNEMENT SOCIAL ET URBAIN

Messon est une commune auboise située à environ 10 kilomètres à l'ouest de l'agglomération troyenne. Il s'agit d'une commune rurale de 1149 hectares qui comptait 402 habitants en 2006.

L'origine de la commune est ancienne. Il en est fait mention pour la première fois en 1205.

Les deux noyaux originels de la commune se situent aux abords de l'église St-Pierre-ès-Lien (nef datant du XII^{ème} siècle) et du château d'Errey.

A partir de ces noyaux originels s'est progressivement développé, du Moyen-Age à la première moitié du XX^{ème} siècle, deux puis trois secteurs d'urbanisation le long de l'actuelle RD83 : le village de Messon, le hameau de Errey et le hameau de Villecerf. Ce développement urbain, qui a assez tôt conféré à la commune un caractère de « village-rue » est en partie dû à la topographie du site. Le tissu villageois s'est en effet développé en fond de vallée, là où les terrains sont les moins pentus et où vraisemblablement coulait jusqu'au XIX^{ème} siècle un cours d'eau permanent. Aujourd'hui, ce cours d'eau, qui n'apparaît plus qu'en cas de fortes précipitations, est canalisé au sein du tissu villageois par un fossé artificiel.

Au cours de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, le tissu urbanisé s'est progressivement étoffé sans s'étirer davantage, renforçant la cohérence urbaine de la commune (renforcement de la continuité du tissu urbain, maintien d'une certaine centralité).

Sur le plan de l'organisation urbaine, le secteur dit du « village de Messon » présente un axe de desserte structurant (la RD83) et plusieurs axes de desserte secondaires venant prendre appui sur la RD83. Ceux-ci permettent d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions du secteur. Il est toutefois à regretter dans ce secteur la présence d'une voie en impasse. En effet, les voies en impasse sont à éviter dans le cadre des développements urbains dans le sens où elles ne permettent pas d'une manière générale une bonne organisation de la trame viaire et ne favorisent pas la fluidité des déplacements. En revanche, ce secteur bénéficie de la présence de plusieurs amorces de voies permettant d'envisager la poursuite du maillage viaire du tissu.

Il est également à souligner dans ce secteur la présence de nombreux terrains non bâtis au sein du tissu urbanisé. Une urbanisation de ces espaces libres serait susceptible de renforcer la cohérence urbaine du village (mise en place d'une continuité plus marquée du tissu bâti, amélioration des circulations).

L'organisation urbaine du hameau de Villecerf est similaire à celle du village de Messon, avec la présence de la RD83 en tant qu'axe de desserte central structurant, et la présence d'axes secondaires venant prendre appui sur la RD83 et assurant une bonne desserte de l'ensemble des constructions. Ce secteur comprend lui aussi plusieurs espaces non bâtis au sein du tissu urbanisé. Dans le cadre de l'urbanisation possible de ces espaces, il est à noter l'existence d'amorces de voies permettant d'envisager la poursuite du maillage viaire du tissu. Toutefois, plusieurs terrains non bâtis sont enclavés ou difficilement accessibles et leur desserte ne pourra s'opérer qu'à travers la réalisation de voies en impasse ou en boucle, ce qui est à regretter.

Dans le cadre des développements urbains à prévoir au sein de ce secteur, il est également à noter qu'une « couture urbaine » serait possible avec le village de Messon, c'est-à-dire une jonction des tissus urbains de ces deux secteurs, étant donné la proximité de ceux-ci.

Du point de vue de la répartition des typologies d'habitat, il peut être souligné que la mixité entre l'habitat ancien et récent est plus importante à Villecerf que dans le village de Messon, conférant des ambiances urbaines très variables selon le type de tissu traversé.

Tout comme les autres secteurs urbanisés de la commune, le tissu bâti du hameau d'Errey est organisé à partir de la RD83. Toutefois, ce hameau se caractérise des autres secteurs urbanisés par un développement particulièrement important en direction du sud, le long de la rue d'Errey. Un autre développement du tissu, beaucoup moins marqué, se trouve au nord, le long d'un autre axe secondaire. Ces axes secondaires sont disposés perpendiculairement par rapport à la RD83, conférant ainsi au hameau un schéma de développement « en croix ». Le hameau d'Errey présente en outre une coupure

d'urbanisation avec le hameau de Villecerf. Dans le cadre du développement futur de l'urbanisation de la commune, cette coupure pourrait être conservée de manière à contribuer à la préservation de l'identité dudit hameau.

Le hameau d'Errey compte une majorité de constructions anciennes auxquelles sont venues se greffer des constructions plus récentes. Cette spécificité confère une ambiance « patrimoniale » assez marquée, qui participe à la qualité du cadre de vie de ce lieu.

Aux abords du secteur dit du village, et en position d'entrée de village nord lorsque l'on arrive par la RD660, se trouvent deux secteurs urbanisés déconnectés du tissu villageois : le secteur dit « d'entrée de village nord » et le secteur dit « du château ».

Le premier de ces deux secteurs s'est développé en appui de la RD83. Il constitue le premier front bâti visible quand on arrive de Troyes par la RD660. Il peut être considéré comme un espace de transition avant l'entrée véritable dans le village. L'urbanisation de ce secteur est assez bien structurée et ne nuit pas à la qualité paysagère de l'entrée de village (hauteur des constructions peu importante permettant d'apercevoir en arrière plan l'église). Toutefois, la configuration particulière de la RD83 au niveau de ce secteur urbanisé apparaît quelque peu déstabilisante pour l'automobiliste dans le sens où cette voie tourne à angle droit dès que l'on arrive au niveau de cette entrée de village, ce que ne laisse pas présager l'implantation des constructions dudit secteur. Sur ce point, un travail spécifique de traitement paysager de l'entrée de village pourrait éventuellement être réalisé.

Le secteur du château de Messon est lui aussi quelque peu isolé du reste du village. En effet, un seul accès permet de s'y rendre : la rue du château (l'allée patrimoniale au nord-est ne permet plus un accès aux véhicules). Ce secteur est constitué de constructions anciennes organisées autour d'une cour. Il s'agit d'un ensemble patrimonial assez peu visible depuis les voies alentours, ce qui est d'une certaine manière regrettable étant donné la qualité architecturale des bâtiments en présence.

Outre les édifices remarquables, tels que le château dit de Messon et le château dit d'Errey, la commune bénéficie également d'un patrimoine bâti ancien qui participe à l'identité et à la qualité du cadre de vie de la commune (fermes traditionnelles, petit patrimoine,...). En ce sens, il serait intéressant dans le cadre du projet communal à venir de favoriser la protection de ce patrimoine.

Le tissu villageois comporte également plusieurs espaces publics, essentiellement sous forme de trottoirs et d'espaces verts. Toutefois, il peut être regretté que les continuités piétonnes ne soient pas toujours assurées dans la commune, notamment entre les secteurs dits du village de Messon et du hameau de Villecerf. Sur ce point, il peut être souligné que la commune envisage à l'avenir de réaliser des réfections de voies dans le village. Dans le cadre de ces travaux, de nouveaux trottoirs devraient être créés au sein du tissu villageois.

Concernant le paysage urbain, il s'avère que certaines constructions récentes contrastent parfois de manière importante avec le tissu ancien, que ce soit sur un plan architectural ou urbain (non respect des formes et matériaux traditionnels prédominants dans le village, perte de lisibilité du front urbain des rues,...). De manière à renforcer la cohérence architecturale, urbaine et paysagère du tissu villageois, il s'agirait par conséquent, dans le cadre des futures extensions urbaines du village, de veiller à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions au sein du tissu existant.

Sur le plan paysager, il peut également être regretté la présence de réseaux aériens dans le village (fils électriques, fils téléphoniques) qui nuisent quelque peu à la qualité paysagère d'ensemble de celui-ci.

Concernant l'aspect démographique de la commune, le développement urbain important opéré sur le territoire à partir de la fin des années 1960 a permis de relancer la croissance de la population messonnière. Ainsi, celle-ci a plus que doublé entre 1968 et 2006, évoluant de 188 habitants à 402 habitants.

Ces arrivées de population, caractérisées notamment par l'installation sur le territoire de jeunes ménages avec enfants, ont contribué à dynamiser la vie communale et à renouveler la population messonnière. Celle-ci présente en effet un rajeunissement ces dernières années.

S'il apparaît important pour la commune de favoriser à l'avenir la poursuite de ces phénomènes de dynamisation de la vie communale et de renouvellement de la population, il convient cependant de ne pas ignorer les conséquences négatives de ces phénomènes. Ainsi, sur le plan des équipements publics, il s'avère que suite aux arrivées conséquentes de population sur le territoire au cours de la dernière décennie, les équipements d'adduction en eau potable de la commune (pompes) fonctionnent aujourd'hui

quasiment à plein régime et ne permettront probablement pas de répondre de manière suffisante aux besoins consécutifs à de nouvelles arrivées de population dans les années à venir, à moins de renforcer lesdits équipements. En outre, concernant le parc de logements de la commune, les arrivées importantes de populations observées ces dernières années sur le territoire ont conduit à réduire de manière importante l'offre existante en matière de logements vacants, rendant difficile le renouvellement du parc à l'avenir.

En matière de logement, il peut également être noté que la commune de Messon dispose d'un parc assez récent et doté d'un bon niveau de confort. Cette situation s'explique notamment par la construction importante de nouvelles habitations depuis 2000 sur le territoire. L'offre de logements à louer est, quant à elle, en augmentation sur la commune mais demeure encore relativement faible par rapport à l'ensemble du parc de logements.

En terme de déplacements, Messon bénéficie de la présence de deux axes routiers structurants sur le territoire (RD660 et A5), lui assurant une bonne desserte avec l'agglomération troyenne et la région parisienne via l'échangeur autoroutier de Torvilliers situé à proximité de la commune. Le tissu villageois est situé à l'écart de ces axes structurants, lui permettant d'être très peu impacté par les nuisances négatives induites par la circulation routière existante sur ces axes (bruit, pollution,...). Dans le village, l'organisation du réseau routier en place permet quant à lui d'assurer une bonne desserte de l'ensemble des constructions. Certaines intersections du village présentent toutefois un caractère accidentogène non négligeable. Sur le plan de la sécurité routière, il est également à noter la présence d'une desserte dangereuse par les transports scolaires le long de la RD660. A l'avenir, ces secteurs accidentogènes de la commune pourraient faire l'objet de mesures particulières visant à réduire leur dangerosité.

Sur le plan des déplacements, il peut également être noté le caractère prédominant de la voiture particulière au sein de la commune. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que la commune, du fait de sa taille, ne se prête pas à la mise en place d'un réseau de transport en commun urbain. En outre, les déplacements des habitants induisent généralement des trajets assez longs en direction des communes de l'agglomération troyenne. En ce sens, ces trajets ne peuvent se faire à pieds ou en vélo et nécessitent par conséquent l'utilisation d'une voiture particulière. En matière de circulations douces, il convient cependant de signaler l'existence sur le territoire messonnier d'un réseau important de chemins ruraux au sein des espaces agricoles et naturels, permettant aux habitants d'effectuer des promenades et randonnées au sein des milieux naturels de la commune voire même au-delà (existence d'un itinéraire de randonnées pédestres à l'échelle du Pays d'Othe prenant notamment appui sur le réseau de chemins de la commune).

Enfin, en matière d'équipements et de services publics (équipements généraux, scolaires, sportifs, culturels, services sociaux), la commune bénéficie d'une offre intéressante, susceptible d'être davantage développée dans les années à venir.

ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Sur le plan économique, la commune est caractérisée notamment par la présence d'une activité agricole relativement développée. En effet, la superficie totale de la commune s'élève à 1149 ha, dont 804 ha sont utilisés pour l'agriculture, soit 69% du territoire. La majeure partie des terres agricoles du territoire est dédiée aux cultures céréalières. Ainsi, en 2000, 550 ha étaient dédiés à la culture du blé, de l'orge et de l'escourgeon. La culture de colza et de pois est également présente sur la commune, tout comme la culture de la vigne (un hectare de vignes recensé en 1988). Il est également à noter la mise en place en 2009 d'un jardin communal « bio » (maraîchage).

Il convient toutefois de souligner que l'activité agricole à Messon ne représente qu'un nombre d'emplois assez faible. De surcroît, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune a diminué progressivement au cours de ces vingt dernières années, passant de 14 unités en 1988, à 7 unités en 2000, puis 4 unités en 2009, posant la question du devenir de l'activité agricole messonnière dans les années à venir.

Outre l'activité agricole, l'environnement économique de la commune est également constitué de plusieurs artisans du bâtiment, d'une entreprise de services en télécommunication, d'une entreprise

spécialisée dans le transport par cars, et d'une entreprise spécialisée dans le matériel médicochirurgical, totalisant en 2008 un total de 13 établissements économiques (source : I.N.S.E.E.).

En revanche, le territoire messonier ne comptait en 2008 aucun commerce ou service de proximité de type « commerces de biens d'alimentation et de consommation courants » (exemples : boulangerie, épicerie, café,...). Cette situation s'explique principalement par l'existence des nombreux commerces et services de proximité de l'agglomération troyenne, d'accès rapide pour les habitants de la commune grâce au réseau de routes départementales et à la rocade de contournement de l'agglomération. En matière de commerce de proximité, il peut toutefois être noté l'existence de commerçants-itinérants qui passent régulièrement sur la commune.

Bien que le territoire communal offre, d'une certaine manière, assez peu d'emplois, sa situation avantageuse à proximité des pôles d'emplois de l'agglomération troyenne ainsi que la présence d'un réseau de routes performant lui assurant une liaison relativement rapide avec lesdits pôles, ont contribué à l'existence d'un taux de chômage assez faible sur la commune. Ainsi, en 2006, ce taux n'était en effet que de 8,5% (Source : I.N.S.E.E./R.G.P.). Il était en légère diminution par rapport à 1999 (9,5%). Il demeurait ainsi inférieur au taux de chômage départemental de 1999 (14%) et national de 1999 (12,8%).

Sur le plan économique, l'un des enjeux pour la commune dans les années à venir, est notamment de favoriser la création de nouveaux emplois sur son territoire, permettant ainsi de favoriser la poursuite de la diminution du chômage.

Dans cette optique, le projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur le finage messonier constitue une réelle opportunité économique pour la commune. Messon est en effet directement concernée par ce projet d'extension, initié en 2003, et destiné à accroître la production annuelle de vin de Champagne.

Dans le cadre des possibilités de développement économique offertes par ce projet d'extension, il serait notamment intéressant pour la commune d'envisager à l'avenir le maintien de la zone d'activités présente sur son territoire en entrée de village nord le long de la RD83. En effet, cette zone, qui présente aujourd'hui un taux de remplissage nul, pourrait à l'avenir permettre l'accueil d'établissements économiques liés au développement de l'activité viticole attendu sur la commune.

ENVIRONNEMENT NATUREL ET TERRITORIAL

Messon présente un finage caractérisé par des dénivelés relativement conséquents. En effet, la commune est constituée de plusieurs buttes et collines qui structurent de manière importante le territoire, en particulier le plateau crayeux de la forêt d'Othe, situé au sud-ouest, qui culmine à 247 mètres, soit environ 70 mètres plus haut que le tissu villageois. La butte des « Têtes » (230 mètres), située au centre du finage, joue également un rôle important sur le plan de la structuration du paysage communal.

Au niveau hydrogéologique, la configuration géologique de la commune de Messon et des communes limitrophes à celle-ci, caractérisée notamment par la présence d'un sous-sol crayeux parfois calcaire, a favorisé la constitution de ressources aquifères (nappes phréatiques). A Messon, cette configuration géologique, conjuguée aux spécificités du relief communal, a également contribué au développement de secteurs de pertes et de résurgences (sources) des cours d'eau épisodiques liés aux précipitations sur le territoire. Ainsi, cette situation spécifique a induit le développement de risques d'inondation dans les zones d'habitation en cas de fortes pluies.

Sur le plan géologique, il peut également être noté la présence sur le territoire messonier de quelques cavités souterraines à prendre également en compte dans le cadre du projet communal.

C'est le relief de la commune qui permet d'expliquer en grande partie l'organisation actuelle du territoire communal.

Ainsi, au sommet des buttes et collines se trouvent les principaux massifs boisés de la commune. Ce principe de plantation en sommet de colline vise notamment à lutter contre les problèmes de ruissellement le long des pentes en cas de fortes précipitations. Cette situation s'explique également par la présence, dans ces secteurs, de sols peu adaptés aux cultures agricoles et plus propices à l'activité forestière.

En dehors de la colline de la forêt d'Othe et de la butte des Têtes, le relief demeure relativement plat sur

le reste du territoire communal. Dans ces secteurs moins marqués par les dénivellations s'est développée l'urbanisation du village. C'est également au sein de ces secteurs que l'on retrouve les principales voies de communication (routes, voies ferrées) de la commune.

Les ondulations de relief du territoire contribuent à conférer à la commune un paysage de qualité. Celui-ci peut être considéré, grâce à l'organisation spécifique de l'espace communal (principe d'urbanisation en fond et en pied de coteau, plantations en sommet de colline et de manière linéaire sur certains coteaux, côtes dédiées à la culture et aux vergers), comme un paysage rural de référence. De surcroît, il est à noter que ce paysage de qualité va être davantage mis en valeur suite au projet d'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne et à la réalisation probable de nombreuses vignes sur le territoire.

Sur le plan hydrographique, il peut être regretté l'absence de cours d'eau permanent sur la commune, dans le sens où la présence de l'eau participe de manière non négligeable à la qualité paysagère d'un territoire. Toutefois, la commune de Messon bénéficie de la présence d'une ressource aquifère sur son finage (nappe phréatique) qui fait l'objet d'un captage. Cette eau est de bonne qualité et permet de desservir en eau potable l'ensemble des habitations de la commune, même s'il s'avère qu'un renforcement des équipements de pompage du puits de captage sera nécessaire à l'avenir pour permettre de faire face aux besoins correspondants à l'arrivée éventuelle d'habitants supplémentaires dans le village.

Les quatre principaux milieux en présence sur la commune (forêt d'Othe, zones agricoles dites de coteaux, zones agricoles dites de plaine, zones urbanisées) présentent des potentialités et des vulnérabilités assez variables d'un milieu à l'autre.

La forêt d'Othe s'étend au sud-ouest du finage communal, sur un plateau crayeux. Il s'agit d'un milieu riche sur le plan floristique avec notamment la présence d'espèces d'arbres diverses et variées : chênes, hêtres, charmes, merisiers, bouleaux, sorbiers. Les strates arbustives et herbacées présentent elles aussi de nombreuses espèces végétales qui témoignent de la richesse environnementale de ce milieu (noisetiers, troènes, rosiers des champs, aubépine, houx, chèvrefeuille, canches, lamiers jaunes, laîches des bois, primevères, pervenches, fougères,...). Sur le plan faunistique, la forêt d'Othe constitue également un milieu riche, avec notamment la présence de nombreuses espèces d'insectes (60 espèces recensées dont 8 inscrites sur la liste rouge régionale), d'oiseaux (80 espèces recensées dont des bouvreuils, des bruants, des mésanges, des fauvettes, des buses, des éperviers,...), de mammifères (chevreuils, cerfs, renards, belettes, chats sauvages, blaireaux,...) et de reptiles.

La forêt d'Othe confère au territoire messonnier une ambiance végétale et naturelle à proximité relative des zones d'habitat, et participe à la qualité du cadre de vie de la commune, notamment à travers les potentialités de promenade et de détente qu'elle offre. Toutefois, il s'agit d'un milieu sensible aux évolutions (risque de diminution progressive de la diversité écologique lié au développement de la popuiculture et/ou à l'extension des zones de culture en lisière de la forêt) qu'il apparait important de protéger dans le cadre du projet communal.

Les zones agricoles dites de coteaux se retrouvent quant à elles sur les pentes du plateau calcaire de la forêt d'Othe (sud-ouest du village), au niveau de la butte des Têtes (centre du finage), sur les pentes de la butte de Macey (au nord) et sur les pentes des buttes de Montbernange et Montchaux (à l'est). Il s'agit d'un milieu majoritairement dédié à la culture céréalière. Celui-ci comporte également à certains endroits quelques vignes (sur la butte des Têtes au lieu-dit « Les Vignes de Chauffour » ; sur les coteaux de la forêt d'Othe au lieu-dit : « Les Vignes rouges ») ainsi que plusieurs boisements, sous la forme de massifs boisés résiduels (sur la butte des Têtes en particulier) ou d'alignements d'arbres (le long de certains chemins). Ces boisements constituent des milieux-relais intéressants pour la faune au sein des zones cultivées. Ils sont en effet susceptibles de servir de zones de nourriture et de reproduction aux animaux. Ils jouent de surcroît un rôle non négligeable sur le plan de la structuration du paysage communal. Ils sont toutefois menacés de disparition par l'extension progressive des zones de culture. Concernant les zones agricoles de coteaux, il est également à noter que celles-ci représentent un atout considérable pour la commune sur le plan économique dans le sens où, dans le cadre de l'extension programmée de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne dans l'Aube et en particulier sur la commune, il s'agit d'un milieu particulièrement propice à la culture de la vigne.

Les zones urbanisées se situent en fond de vallée, entre le plateau crayeux de la forêt d'Othe et la butte des Têtes. En dépit du caractère artificialisé de ce milieu, celui-ci comporte une végétalisation assez conséquente, que ce soit dans le tissu villageois ancien ou récent. Il est en effet possible de recenser au sein du village la présence de nombreux jardins comportant une diversité d'arbres et d'arbustes. La

présence de haies végétales en clôtures est également à noter. Sur le plan de la végétation, le tissu urbanisé compte également un alignement d'arbres patrimonial intéressant (allée du château de Messon) et un square végétalisé en cœur de village (dans le hameau de Villecerf). Cette végétalisation présente au sein du tissu urbanisé du village, conjuguée aux nombreux espaces arborés de la commune (forêt d'Othe, boisements situés au sein des zones cultivées,...) permet de jouer un rôle de compensation (bilan carbone) et de transformation des émissions polluantes générées par les activités humaines (circulation automobile notamment). Ces espaces végétalisés jouent également un rôle au niveau de la limitation de l'imperméabilisation des sols, facilitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie. Leur rôle est également important en matière de qualité du cadre de vie auprès des habitants (paysages qualitatifs, espaces de détente).

Les zones agricoles de plaine constituent quant à elles un milieu très pauvre au niveau faunistique et floristique. Celui-ci est en effet quasi-exclusivement constitué de zones de cultures céréalières dénuées de végétation. Ce milieu permet toutefois d'offrir des vues longues et intéressantes en direction des buttes et collines de Messon et des communes environnantes.

CHAPITRE IV LES ENJEUX DEGAGES PAR LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic permet de dégager les enjeux suivants pour la commune de Messon :

- **Population et logement**

- Continuer à attirer une population jeune afin de « faire vivre » la commune
- Permettre l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, tout en veillant à ce que la commune puisse continuer à répondre de manière suffisante aux besoins en matière d'équipements publics induits par ces nouvelles arrivées de population (adduction en eau potable notamment)

- **Emploi, activité économique, équipements et services**

- Préserver l'agriculture
- Favoriser le développement d'une offre d'équipements, de commerces et de services de proximité qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Maintenir la zone d'activités du village, afin notamment de permettre l'accueil d'établissements économiques liés au développement de l'activité viticole attendu sur la commune

- **Infrastructures de transport et déplacements**

- Poursuivre le maillage viaire du tissu villageois, en évitant autant que possible les voies en impasse ou en boucle dans les zones d'urbanisation future
- Continuer à prendre en compte les besoins en stationnement sur la commune
- Favoriser les différents modes de déplacements et notamment les circulations douces, en particulier dans les nouvelles opérations d'aménagement
- Favoriser la préservation des cheminements desservant les espaces naturels et agricoles

- **Patrimoine et composition urbaine**

- Poursuivre la logique de comblement des espaces non bâtis du village afin de renforcer la cohérence du tissu urbain et de limiter l'étalement de l'urbanisation en dehors des limites actuelles du tissu villageois
- Favoriser une bonne intégration des futures zones à urbaniser et des nouvelles constructions dans le tissu existant, en favorisant notamment un tissu aéré et en respectant le caractère rural de la commune
- Favoriser la protection du patrimoine bâti traditionnel
- Prendre davantage en compte les problématiques de circulation piétonne dans le tissu urbain, notamment dans les zones d'urbanisation future

- **Paysage**

- *Protéger les boisements en sommet de collines et en cœur de village*
- *Encadrer l'urbanisation dans le pied de vallée et en épaississement régulier*
- *Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, favoriser la préservation de trouées visuelles / de cônes de vue sur les buttes et collines alentours*
- *Envisager l'enfouissement des réseaux aériens (électricité, téléphone)*
- *Protéger et renforcer la présence des haies et de leur continuité*
- *Favoriser le maintien voire le renforcement de la qualité paysagère au niveau des entrées de village*

- **Milieux naturels**

- *Protéger le milieu naturel de la forêt d'Othe*
- *Protéger les milieux-relais pour la faune situés au sein des espaces agricoles (boisements résiduels, alignements d'arbres,...)*
- *Maintenir une végétalisation développée au sein des zones urbanisées et à urbaniser (« poumons verts »)*

- **Santé publique**

- *Préserver la qualité de la ressource en eau*
- *Prendre en compte les risques naturels en présence*

II JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

CHAPITRE I EXPLICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à justifier les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard des objectifs communaux.

1. PRESERVER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET LE CADRE DE VIE

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
Le maintien du caractère rural de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Le caractère rural participe à la qualité du cadre de vie et à l'identité de la commune
La préservation de la structure du tissu villageois	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la cohérence urbaine de l'ensemble du tissu villageois - Limiter l'étalement urbain le long de la RD83 - Favoriser la préservation de l'identité du village
L'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu préexistant, notamment en veillant à ne pas créer de ruptures, de contrastes marqués, entre les différents tissus d'habitat, afin de préserver l'identité de la commune et son cadre de vie de qualité
Le maintien d'entrées de village de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les qualités paysagères des entrées de village - Renforcer la lisibilité des entrées de village
La mise en valeur des espaces publics du village	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité du cadre de vie de la commune - Améliorer le paysage urbain

2. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
Le maintien des possibilités de constructions dans le tissu urbain existant	<ul style="list-style-type: none"> - Combler des espaces libres au sein du tissu existant, renforçant ainsi la cohérence urbaine de celui-ci (renforcement des continuités bâties du village) - Valoriser les possibilités de construction existantes au sein du tissu urbanisé
La prise en compte d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat en cours de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas compromettre la finalisation de l'opération d'aménagement déjà engagée au lieu-dit « L'Ormat »
La définition d'extensions urbaines à long terme	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer et organiser dès-à-présent le développement futur du tissu villageois
Le renforcement de l'offre en matière de logement locatif	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux jeunes messonniers ne pouvant accéder à la propriété de pouvoir rester dans la commune une fois leurs études terminées

3. MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
La préservation de l'agriculture et la prise en compte de l'enjeu viticole	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'activité agricole qui constitue, encore aujourd'hui, une des principales ressources économiques de la commune - Soutenir et accompagner le projet d'extension de l'aire A.O.C. Champagne qui constitue pour la commune une réelle opportunité de développement économique
Le renforcement de l'offre en matière de commerces et services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir davantage de commodités aux habitants en terme de commerces et services de proximité
L'aménagement d'une zone d'activités qualitative en entrée de village	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au développement de l'activité viticole sur la commune - Renforcer le tissu économique local

4. PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES QUALITES PAYSAGERES, ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Choix du P.A.D.D.	Justification au regard des objectifs communaux
La protection des milieux naturels et de leurs accès	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la protection des milieux naturels d'intérêt élevé de la commune - Préserver les accès aux milieux naturels (chemins,...), car ceux-ci permettent les promenades et participent ainsi à la qualité du cadre de vie communal
Le maintien des qualités paysagères de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les qualités paysagères de la commune car celles-ci participent à la qualité du cadre de vie communal
La protection de la qualité de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la qualité de l'eau du captage présent sur le territoire
La prise en compte des risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les habitants sur l'existence de risques d'inondation, afin de les protéger ainsi que leurs biens vis-à-vis de ces risques

CHAPITRE II TRADUCTION REGLEMENTAIRE DES CHOIX DU P.A.D.D.

Ce chapitre vise à exposer la traduction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les pièces réglementaires du P.L.U.

1. PRESERVER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET LE CADRE DE VIE

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Le maintien du caractère rural de la commune	Délimitation de zones A et AP sur les espaces agricoles de la commune	
	Délimitation d'une zone N sur la majeure partie des espaces naturels de la commune	
		Règlement UC visant à préserver le caractère aéré du tissu bâti et à favoriser la présence végétale au sein de celui-ci.
La préservation de la structure du tissu villageois	Délimitation d'une zone UC restant à l'intérieur des limites actuelles du tissu villageois	
L'intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant		Règlement UC visant à favoriser une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu existant
Le maintien d'entrées de village de qualité	Mise en place d'un principe de plantations à réaliser au niveau de l'entrée de village nord visant à améliorer la lisibilité de cette entrée	
		Règlement UC visant à favoriser le maintien des qualités paysagères des entrées de village
La mise en valeur des espaces publics du village		Règlement UC visant à favoriser l'enfouissement des réseaux (électricité, téléphone)

2. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
Le maintien des possibilités de constructions dans le tissu urbain existant	Maintien du classement UC pour les dents creuses du village	Règlement UC favorisant une urbanisation de qualité au sein des dents creuses du village
La prise en compte d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat en cours de réalisation	Au lieu-dit « L'Ormat », reclassement en zone UC de la partie Ouest du projet de lotissement (car secteur déjà urbanisée) et maintien du classement en zone 1AUA pour la partie Est du projet de lotissement (car urbanisation de ce secteur prévue à court terme pour finaliser l'opération)	Règlement 1AUA visant à favoriser un aménagement cohérent et de qualité à l'intérieur de cette zone à urbaniser
	Report des principes d'aménagement définis dans le document « Orientations d'aménagement »	
La définition d'extensions urbaines à long terme	Délimitation de zones 2AUA au niveau des zones NAa délimitées dans le P.O.S. (sauf pour la zone NAa dite de « l'Ormat »)	
	Délimitation d'emplacement(s) réservé(s) visant à assurer à l'avenir une bonne desserte des zones 2AUA	
Le renforcement de l'offre en matière de logement locatif		Règlements UC et 1AUA permettant les constructions locatives

3. MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
La préservation de l'agriculture et la prise en compte de l'enjeu viticole	Délimitation de zones agricoles A et AP	Règlement visant à préserver l'agriculture et les qualités paysagères des zones agricoles
		Règlement permettant la réalisation des aménagements et équipements techniques et écologiques indispensables au bon fonctionnement de l'activité viticole (bassins de rétention, réseaux d'eau, chemins,...)
Le renforcement de l'offre en matière de commerces et services de proximité		Règlement UC permettant l'implantation de commerces et services de proximité

L'aménagement d'une zone d'activités qualitative en entrée de village	Délimitation d'une zone 1AUY au niveau de l'entrée de village nord	Règlement 1AUY visant à favoriser un urbanisme et une architecture de qualité au sein de la future zone d'activités.
	Report des principes d'aménagement définis dans le document « Orientations d'aménagement ». Ces principes visent à favoriser une bonne insertion de la future zone d'activités au sein de la commune.	

4. PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES QUALITES PAYSAGERES, ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES

Choix du P.A.D.D.	Traduction au règlement graphique	Traduction au règlement écrit
La protection des milieux naturels et de leurs accès	Délimitation de zones N, correspondant aux milieux naturels à protéger.	Règlement visant à protéger les milieux naturels
	Inscription en espaces boisés classés des boisements.	Protection stricte (vocation boisée affirmée, défrichements interdits et coupes soumises à autorisation)
	Identification des chemins de randonnée à conserver	
Le maintien des qualités paysagères de la commune	Délimitation de zones N et inscription d'espaces boisés classés en sommet de collines.	Règlementation visant à protéger les boisements en sommet de collines
	Délimitation de zones agricoles à caractère de protection (zones AP).	Règlement visant à protéger les qualités paysagères des zones AP.
La protection de la qualité de la ressource en eau	Règlements graphique et écrit limitant fortement l'urbanisation aux abords du captage d'eau.	
La prise en compte des risques naturels	Identification d'une zone non aedificandi au niveau du fossé d'évacuation des eaux pluviales traversant le village (ce fossé correspond d'une manière générale aux points les plus bas du village)	Règlement interdisant toute construction dans la zone non aedificandi
	Identification des zones inondables sur le règlement graphique	Interdiction des sous-sols dans les zones inondables identifiées

CHAPITRE III JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

ZONES URBAINES

Les **zones urbaines** sont des zones dans lesquelles la capacité des équipements existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions. Ces zones ont donc été **délimitées en fonction du degré d'équipement** des terrains (voirie, eau, électricité).

LA ZONE UC

La zone UC est une zone urbaine destinée principalement à accueillir de l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut accueillir également les commerces, services et activités non nuisantes. Il convient en effet d'assurer une certaine **mixité urbaine dans cette zone** tout en préservant le cadre de vie des habitants.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone UC délimitée dans le P.L.U. correspond à la zone UC délimitée dans le P.O.S. précédent. Toutefois, certaines évolutions peuvent être notées.

Ainsi, la zone NB du P.O.S. précédent sise le long de la rue des Boulins est intégrée au sein de la zone UC du P.L.U. En effet, les zones NB sont des zones qui ont été supprimées par le législateur et ne peuvent donc plus figurer dans les P.L.U. L'intégration de la zone NB précitée au sein de la zone UC s'explique par le fait que ladite zone NB bénéficie de la présence des réseaux nécessaires à son urbanisation et car ce reclassement permet d'intégrer au sein de la zone UC un terrain classé en zone agricole dans le P.O.S. précédent sur lequel est édifié une construction (terrain situé le long de la rue des Boulins au sud du lieu-dit « Le Village »). Ce reclassement permettra ainsi de renforcer la cohérence urbaine de cette partie du village.

Pour les mêmes raisons (renforcement de la cohérence urbaine du village, présence des réseaux), la zone UC est étendue sur toute la partie sud de la rue des Boulins / rue Garnier Leclerc, sur une profondeur d'environ 50 mètres à partir de la voirie. En effet, au-delà de cette profondeur les risques d'implantation de constructions en deuxième ou troisième rang par rapport à la voirie sont trop importants. Or, une telle implantation ne participe pas à une bonne organisation de la trame villageoise, génère souvent des problèmes de desserte des terrains, et est source de contentieux entre voisins. Dans ce secteur, il est toutefois à noter que la partie de terrain située en face de la parcelle n°25 est maintenue en zone agricole AP afin d'éviter que la zone agricole A sise au lieu-dit « le Village » ne soit à terme complètement enclavée par le tissu urbanisé.

La zone NB du P.O.S. précédent comprise entre les lieux-dits « Les Boulins » et « Villecerf » (au sud de la rue de la Liberté) est quant à elle intégrée à la zone UC limitrophe de manière à prendre en compte son caractère aujourd'hui urbanisé. En outre, dans cette partie de la commune, à l'extrémité ouest de la rue de la Liberté, la zone UC est légèrement étendue étant donné la présence des réseaux (eau, électricité) le long de cette rue.

La partie urbanisée de la zone NAa sise au lieu-dit « L'Ormat » est reclassé en zone UC de manière à prendre en compte son caractère aujourd'hui urbanisé.

En outre, les constructions situées en limite de la zone UC mais classées en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent sont intégrées au sein de ladite zone UC de manière à mieux prendre en compte leur caractère urbanisé. Il s'agit des constructions sises sur les parcelles n°52, n°60, n°123, n°130 et de l'Eglise.

De plus, le long de la rue de Chaast, entre la parcelle n°68 et la parcelle n°10, la limite de la zone UC du P.O.S. précédent est modifiée de manière à ce que, dans le P.L.U., celle-ci soit située à environ 50 mètres de l'alignement de la voie. Il s'agit à travers cette mesure de rendre l'urbanisation du secteur plus cohérente. La profondeur de la zone UC est limitée à 50 mètres, car au-delà de cette profondeur les risques d'implantation de constructions en deuxième ou troisième rang par rapport à la voirie sont trop importants.

De même, le long de la rue de Prugny, au nord de cet axe, entre la parcelle n°59 et la parcelle n°13 (c'est-à-dire entre les secteurs villageois dits de Villecerf et Errey), il est proposé de modifier la limite de la zone UC de manière à ce qu'elle soit située à environ 50 mètres de l'alignement de la voie. Il s'agit là encore, à travers cette mesure, de rendre l'urbanisation du secteur plus cohérente, en particulier au regard de l'urbanisation déjà envisagée dans le P.O.S. précédent dans ce secteur au sud de la rue de Prugny. En outre, dans cette partie de la commune, des marges de recul du bâti sont reportées sur le règlement graphique de part et d'autre de la rue de Prugny, de manière à préserver les vues intéressantes sur les buttes et collines alentours depuis ladite rue.

Sur ce même secteur, les limites de la zone UC sont définies en conséquence de la présence du captage et des périmètres de protection. Ainsi la zone UC est réduite en profondeur sur la parcelle n°229, superficie récupérée sur la parcelle voisine n°32. Ce choix répond au caractère inconstructible du périmètre rapproché venant grever les terrains de particuliers. A noter que cette modification du zonage permet par la même occasion de regrouper l'urbanisation autour de l'existant.

De plus, le long de la rue d'Errey, il est proposé de modifier la limite de la zone UC, de part et d'autre de cette rue, de manière à ce que ladite limite soit située à environ 50 mètres de l'alignement de la voie. Il s'agit encore une fois à travers cette mesure de rendre l'urbanisation du secteur plus cohérente.

Dans la zone UC est en outre délimitée une zone dite « non aedificandi ». Celle-ci correspond aux secteurs NAA1, UC1, NC1 du P.O.S. précédent. Ces secteurs correspondaient dans ledit P.O.S. à un fossé d'évacuation des eaux de pluie traversant le village, dans lequel toute construction était interdite. Au regard des risques d'inondation encore en présence sur la commune (sources, ruissellement,...), la préservation de ce fossé s'impose dans le P.L.U. Toutefois, afin d'éviter la multiplication des zones dans le P.L.U., les secteurs susvisés sont traduits sur le règlement graphique dudit P.L.U. par une zone non aedificandi, c'est-à-dire une zone dans laquelle toute construction est interdite. Il est à noter que par rapport au P.O.S. précédent l'emprise de cette zone non aedificandi est légèrement réduite. Après vérification, il s'avère en effet que l'emprise des secteurs NAA1, UC1, NC1 du P.O.S. précédent était légèrement surdimensionnée par rapport à la réalité du fossé.

En outre, aux abords de l'église, une marge de recul de 10 mètres pour le bâti est délimitée sur le règlement graphique tout autour du cimetière, afin de bien différencier l'espace funéraire de la zone d'habitat du village.

De plus, au sud de l'église, la limite de la zone UC est légèrement modifiée de manière à renforcer la cohérence urbaine du secteur. Dans ce cadre, il s'agit notamment de redonner un petit peu plus de constructibilité aux terrains situés le long de la rue du Moulin étant donné la présence des réseaux (eau, électricité) le long de cette rue.

En outre, au niveau du secteur d'entrée de village sud en arrivant de Prugny par la RD83 (hameau d'Errey), la zone UC est légèrement étendue le long de la RD83 afin de renforcer la cohérence urbaine de cette partie du village.

- Règlements écrits

Les types d'occupation et d'utilisation du sol interdits en zone UC correspondent aux constructions et activités incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Il s'agit en effet d'interdire en zone UC les occupations du sol présentant des nuisances ou des risques incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone, tels que les surfaces de vente supérieures à 400 m² de surface hors œuvre nette (pour des raisons de nuisances liées notamment au trafic routier important qu'induit ce type de construction), les entrepôts supérieurs à 200 m² de surface hors œuvre nette et les silos dits commerciaux (constructions peu adaptées au sein du tissu villageois : risques d'atteinte aux qualités paysagères du village), les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et les dancings et boîtes de

nuit. En outre, les sous-sols sont interdits dans les parties de la zone UC situées en zone inondable correspondant aux eaux de ruissellement, compte tenu des risques d'inondation présents dans ces secteurs. La zone UC comprend également une zone non aedificandi correspondant au fossé de canalisation des eaux de pluie. Dans cette zone, également soumise aux risques d'inondation, toute construction est interdite.

Les constructions à usage d'habitation ou d'activités situées en troisième rang par rapport à la voirie sont également interdites dans la zone, à l'exception de l'aménagement et de l'extension des constructions existantes et de leurs annexes. Cette mesure vise à favoriser une bonne organisation de la trame urbaine du tissu villageois et à limiter les problèmes de desserte des terrains.

De même, les éoliennes sont interdites dans la zone UC pour des raisons de sécurité (risques de chute) et de nuisances (bruit).

A l'article 2, il est exigé, en cas de réalisation de plusieurs constructions à usage d'habitat sur un même terrain ou en cas de réalisation de constructions à usage d'habitat collectif, qu'un espace commun ou un local destiné aux containers nécessaires aux ordures ménagères soit prévu dans lesdites opérations. Cette mesure vise à favoriser une bonne organisation de l'espace dans ces types d'opérations ainsi qu'une bonne gestion des déchets ménagers.

De manière à garantir un accès suffisant aux constructions, notamment pour les véhicules de secours, il est exigé que le passage conduisant à une construction à usage d'habitation ou d'activité soit en tout point au moins égal à 4 mètres.

Pour une bonne desserte des constructions, toute voie nouvelle devra avoir une emprise minimum de 8,00 mètres. Cette mesure vise principalement à assurer un partage de l'espace cohérent entre les différents modes de déplacement (deux-roues, piétons, voitures,...), permettant d'offrir une qualité et une sécurité suffisante des aménagements pour tous les usagers de la zone, notamment pour les modes de déplacement respectueux de l'environnement (piétons, vélos). En outre, afin de favoriser un bon maillage du tissu urbain, les voies nouvelles en impasse ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

En matière de réseaux, il est demandé, à chaque fois que cela est possible, l'enterrement des lignes publiques et privées d'électricité, téléphone et de réseaux câblés. L'enfouissement de ces réseaux contribue en effet à l'amélioration du paysage communal.

En matière d'assainissement, des études ont été effectuées dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement de la commune, approuvé le 10 février 2004. Dans ce cadre, l'assainissement autonome a été retenu pour l'ensemble du territoire.

Pour réaliser un assainissement individuel, le SPANC de Prugny-Messon préconise une superficie minimale comprise entre 250m² et 400m² suivant la nature des sols. A Messon, on est en présence de pentes parfois importantes avec la présence d'argiles, donc il convient plutôt de retenir une superficie minimale de 400 m² pour réaliser un assainissement individuel. A cette superficie de 400 m², il convient d'ajouter une superficie d'au moins 200 m² pour l'emprise de la construction principale, plus au moins 100 m² pour permettre la réalisation de constructions annexes de type abris de jardin ou piscine, plus au moins 250 m² pour permettre la réalisation d'espaces verts, plus au moins 50 m² pour permettre la réalisation de places de stationnement sur le terrain. Pour ces raisons, une surface minimum de 1000 mètres carrés pour les constructions à usage d'habitat ou d'activité est imposée à l'article 5 du règlement de la zone UC.

Cette surface minimum est déterminée à partir des contraintes techniques liées à la nature du sol, peu adaptée à un épandage sur de petits terrains, mais vise aussi à permettre le respect des distances d'implantation à respecter pour l'installation des dispositifs d'assainissement. Les études susvisées soulignent en effet, pour les sols argilo-limoneux qui concernent les zones constructibles délimitées sur le règlement graphique du P.L.U., que l'implantation du dispositif d'assainissement autonome sur le terrain devra respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits, de 5 mètres par rapport à l'habitation et de 3 mètres par rapport aux limites de propriété ou aux arbres. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente. Le dispositif de traitement devra être situé hors des zones destinées à la circulation ou au stationnement de tout véhicule, et hors des zones de cultures et plantations. De même, le revêtement superficiel du dispositif devra être perméable à l'eau et à l'air (tout revêtement bitumé ou bétonné sera à proscrire).

Ce besoin d'exiger une superficie minimale de terrain de 1000 m² pour permettre la réalisation d'assainissements autonomes apparaît important à Messon dans le sens où le tissu villageois de cette commune présente des dénivellations parfois importantes. En effet, dans les terrains à forte pente, le système d'assainissement individuel nécessite une superficie conséquente afin que les effluents puissent être infiltrés sur le terrain d'assiette de la construction et ne s'écoulent pas sur les terrains voisins.

Il est enfin à noter que cette règle de 1000 m² est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de la région troyenne en terme de densité résidentielle.

Concernant l'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisé par une implantation à l'alignement de la voie. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté par rapport à la voie avec un retrait de 5,00 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure en bordure de voie et à créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation de l'article 6 de la zone UC vise donc à respecter ces caractéristiques du tissu. Il est ainsi demandé que les constructions s'implantent soit à l'alignement des voies, soit en retrait par rapport à celui-ci d'au moins 5,00 mètres.

En outre, par rapport aux limites séparatives, les constructions du village sont, en règle générale, implantées avec un retrait correspondant à la hauteur de la construction au sommet diminuée de 4 mètres. Cette caractéristique confère au tissu villageois un caractère assez aéré et favorise un bon ensoleillement des constructions. La réglementation de l'article 7 vise donc à respecter cette caractéristique du tissu. Il est ainsi demandé que les constructions principales soient éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à leur hauteur mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, diminuée de 4 mètres, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

De plus, pour des raisons de sécurité, mais aussi de manière à prendre en compte certains risques et nuisances, il est demandé que les piscines soient implantées à au moins 3 mètres des limites séparatives et que les constructions soient implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.

A l'article 8, il est demandé que les constructions principales non contiguës situées sur une même propriété soient éloignées l'une de l'autre d'une distance au moins égale à la hauteur, mesurée du sol naturel au sommet, de la construction la plus élevée, cette distance ne pouvant être inférieure à 8,00 mètres. Cette réglementation vise à favoriser un bon ensoleillement desdites constructions.

En outre, de manière à limiter l'imperméabilisation des terrains et permettre ainsi une bonne infiltration des eaux pluviales, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la surface du terrain d'assiette. Cette emprise est portée à 40 % dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et à 35% dans le cas de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité.

Dans le respect des hauteurs existantes dans le village, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au sommet, ce qui correspond à 2 niveaux habitables (soit rez-de-chaussée plus un étage sans combles aménageables, soit rez-de-chaussée plus combles aménageables).

En outre, dans le respect des qualités paysagères et des hauteurs existantes au sein du tissu villageois, la hauteur des constructions annexes (garages, abris de jardins,...) est limitée à 5 mètres au sommet, et celle des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à 18 mètres au sommet.

A l'article 11, les dispositions fixées visent à favoriser une bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant. Dans ce cadre, il est notamment demandé que les constructions présentent une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage.

Les créations architecturales contemporaines sont autorisées sous réserve de s'insérer dans le milieu environnant et d'utiliser des formes et matériaux s'inspirant de l'architecture régionale.

En outre, les travaux d'aménagements et/ou d'extensions sur des constructions d'architecture traditionnelle champenoise devront respecter les éléments caractéristiques de ladite architecture (toiture à basse goutte, lucarnes, auvents, pan de bois, brique...). Pour les rénovations, l'aspect d'origine sera recherché.

De plus, dans le respect des caractéristiques architecturales et paysagères du tissu villageois, il est exigé que les toitures des constructions soient à deux ou plusieurs pans et que la pente des couvertures s'harmonise avec celles du patrimoine traditionnel local.

A l'article 12, il est demandé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations soit assuré en dehors des voies publiques. Par cette mesure, il s'agit d'imposer le stationnement des véhicules sur le terrain d'assiette de la construction, de manière à empêcher le développement d'un stationnement anarchique sur les voies publiques et notamment sur la bande de roulement desdites voies. En effet, un tel phénomène a souvent pour effet de causer des problèmes en matière de sécurité routière et de fluidité de la circulation. En outre, ce phénomène a également pour conséquence de dévaloriser de manière importante la qualité paysagère d'un lieu.

Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale en zone UC, il est demandé, à l'article 13, que 20 % au minimum de la superficie du terrain d'assiette de la construction soient aménagés en espaces verts.

Pour la même raison, il est également demandé, en cas de réalisation de voie nouvelle dans le cadre d'une opération d'aménagement, que des aménagements végétalisés soient réalisés en appui de la voirie. La surface de ces aménagements devra correspondre à au moins 10% de la surface du terrain d'assiette de l'opération.

De même, il est également demandé que les constructions à usage d'activités soient accompagnées d'un aménagement végétal à base d'essences champêtres locales contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

En outre, il est exigé que des écrans végétaux soient réalisés sur le pourtour de toute installation industrielle ou entrepôt, à l'intérieur des parcelles concernées. Cette disposition vise à favoriser une bonne insertion desdites constructions dans le paysage urbain du village.

Le C.O.S., en zone UC, est fixé à 0,35. Cette réglementation vise à respecter le caractère relativement peu dense du tissu de cette zone d'habitat.

Le C.O.S. est en outre porté à 0,60 en cas de constructions à usage d'activités économiques, et à 0,45 en cas de constructions mixtes comportant de l'habitat et de l'activité.

Ces règles de C.O.S. apparaissent cohérentes avec les autres règles de la zone UC, notamment en terme de hauteur et d'emprise au sol.

Concernant les règles d'implantation des constructions, de superficie minimale des terrains, d'emprise au sol, de clôtures et de coefficient d'occupation du sol, il est demandé que, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, ces règles s'appliquent à chacun des terrains issus de la division et non pas à l'ensemble du projet. Dans la zone UC, la commune souhaite en effet assurer une urbanisation cohérente et de qualité, y compris dans ces types d'opération.

LA ZONE UL

La zone UL est une zone urbaine destinée principalement aux activités de sports et de loisirs ainsi qu'aux équipements publics.

- **Règlement graphique**

Une zone UL est délimitée sur le règlement graphique le long de la RD83, à l'est de cet axe, au niveau de l'entrée de village nord, sur des terrains classés en zone NC (zone agricole) dans le P.O.S. précédent. Ce reclassement vise à mieux prendre en compte le caractère ludique de cet espace. En effet, au sein de celui-ci se trouve un terrain de football ainsi que des vestiaires.

La zone UL est délimitée sur une longueur totale d'environ 300 mètres le long de la RD83, de manière à permettre d'éventuelles extensions du site sportif actuel.

- **Règlement écrit**

Afin de répondre à la vocation de la zone UL, seules les constructions et occupations du sol liées à la pratique des sports et des loisirs non motorisés sont admises dans cette zone. Les constructions et occupations du sol liées à la pratique des sports motorisés ou des loisirs motorisés sont interdites en

zone UL, en raison de la proximité de zones habitées. La pratique de telles activités serait en effet susceptible de générer des nuisances sonores incompatibles avec le caractère résidentiel des zones d'habitat.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées en zone UL, de même que les constructions d'habitation nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités autorisées.

Afin d'assurer un accès suffisant à toute construction à usage d'habitation ou d'activité, il est exigé que le passage conduisant à ces constructions soit en tout point au moins égal à 4,00 mètres.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé une implantation des constructions à au moins 5,00 mètres de l'alignement des voies. Cette disposition vise en outre à créer un espace tampon entre les constructions et la voie (éloignement par rapport aux nuisances visuelles et sonores de la circulation, possibilité de création de places de stationnement entre la voie et les constructions).

Pour des raisons de sécurité (risque de propagation des incendies), et afin d'assurer une certaine transparence visuelle des espaces, il est demandé que les constructions s'implantent à au moins 4,00 mètres des limites séparatives.

Il est en outre demandé une distance d'au moins 4,00 mètres entre deux constructions implantées sur un même terrain, afin de permettre un bon ensoleillement au sein desdites constructions.

Compte tenu des hauteurs parfois importantes nécessaires à la bonne pratique de certains sports, la hauteur des constructions en zone UL, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, est limitée à 15 mètres. Toutefois, dans le respect des hauteurs du village, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 12 mètres au sommet. La hauteur des mâts-supports d'antennes relais de radiotéléphonie mobile est quant à elle limitée à 25 mètres au sommet de l'installation, de manière à permettre le projet d'implantation d'une telle installation au sein de la zone UL, et ce, eu égard au caractère d'intérêt général de ce projet.

Les dispositions fixées à l'article 11 visent à permettre une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement.

Pour la même raison, il est demandé à l'article 13 que les constructions et les aires de stationnement soient accompagnées d'un aménagement végétal à base d'essences champêtres locales.

ZONES A URBANISER

Ces zones sont délimitées sur les terrains les plus aptes à supporter l'extension de la commune. Ce sont des zones à caractère naturel ou agricole qui seront ouvertes à l'urbanisation sous certaines conditions, et notamment sous réserve d'une **organisation cohérente**. Elles sont délimitées en vue de permettre le développement de la commune.

LES ZONES 1AU

Les zones 1AU sont destinées à une urbanisation future à **court terme**. Les voies publiques, les réseaux d'eau et d'électricité existant à la périphérie immédiate des zones 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble desdites zones. En conséquence, ces zones permettent dès-à-présent la réalisation d'opérations d'aménagement, sous réserve que celles-ci respectent les dispositions du règlement ainsi que les principes d'aménagement figurant dans le document "orientations d'aménagement" du P.L.U.

La zone 1AUA

La zone 1AUA est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent. Elle présente une vocation d'habitat individuel.

Plusieurs phases de réalisation sont possibles. Toutefois, si le projet ne concerne pas l'ensemble de la zone, il ne devra pas en compromettre l'urbanisation ultérieure.

Au sein de la zone 1AUA délimitée dans le P.L.U., il convient que soit réalisé un aménagement de qualité s'inscrivant dans une organisation cohérente de l'espace. A cette fin, des principes d'aménagement favorisant une bonne desserte de la zone et privilégiant un cadre de vie de qualité ont été définis. Ces principes sont exposés sous forme de croquis dans le document "orientations d'aménagement". En outre, sont reportés sur le règlement graphique les principes d'accroche des futures voies de desserte sous forme de flèches.

La surface totale de la zone 1AUA atteint environ 1,1 hectare. Une fois entièrement urbanisée, cette zone devrait accueillir entre 15 et 25 personnes.

- Règlement graphique

Une zone 1AUA est délimitée dans le P.L.U. Elle correspond à la partie non urbanisée de la zone NAa du P.O.S. précédent sise au lieu-dit « L'Ormat ». En effet, cette zone NAa correspond à un lotissement en cours d'aménagement. La partie Ouest de cette zone est déjà urbanisée et est par conséquent reclassée en zone UC dans le P.L.U. Concernant la partie Est de ladite zone, il est prévu que celle-ci soit aménagée à court terme. Celle-ci est donc maintenue en zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat dans le P.L.U., c'est-à-dire en zone 1AUA.

Par rapport au P.O.S. précédent, il peut en outre être noté l'intégration totale des parcelles n°50, 120 et 118 au sein de la zone 1AUA précitée. Une petite partie de ces parcelles (au sud) était en effet classée en zone UC dans le P.O.S. précédent, alors que la totalité de ces parcelles est pourtant concernée par la finalisation du projet de lotissement dit de l'Ormat. Cette mesure de reclassement permettra de prendre en compte l'ensemble de ces parcelles dans l'orientation d'aménagement relative à la zone 1AUA.

- Règlement écrit

D'une manière générale, les règles fixées pour la zone 1AUA sont identiques à celles fixées pour la zone UC, dans le sens où la zone 1AUA est appelée à terme à intégrer la zone UC.

Quelques dispositions sont toutefois spécifiques à la zone 1AUA.

Ainsi, les constructions et opérations d'aménagement qui ne respectent pas les principes d'aménagement du schéma d'organisation défini dans les orientations d'aménagement sont interdites. Cette disposition a pour objectif le respect desdits principes. Ceux-ci visent en effet à favoriser, pour la zone 1AUA, un aménagement cohérent et de qualité.

Eu égard à la vocation stricte d'habitat individuel de la zone 1AUA, les activités économiques de toute nature sont interdites au sein de celle-ci.

De manière à respecter l'organisation urbaine mise en place dans la partie déjà urbanisée du lotissement dit de l'Ormat (partie Ouest du lotissement), au sein de laquelle les constructions présentent toutes un recul d'au moins 5,00 mètres par rapport aux voies, il est demandé dans la zone 1AUA, à l'article 6, que les futures constructions s'implantent elles aussi à au moins 5 mètres de l'alignement des voies.

Afin de favoriser un traitement paysager de qualité au sein de la zone 1AUA, un principe de réalisation d'espaces verts communs est prévu sur l'orientation d'aménagement relative à cette zone. Par conséquent, il est demandé, à l'article 13 du règlement de ladite zone, que les espaces verts communs qui seront réalisés au sein de celle-ci respectent ce principe.

La zone 1AUY

La zone 1AUY est une zone à urbaniser à court terme dédiée principalement aux activités économiques.

La surface totale de la zone 1AUY atteint environ 3 hectares.

- **Règlement graphique**

Une zone 1AUY est délimitée sur le règlement graphique le long de la RD83, à l'ouest de cet axe, au niveau de l'entrée de village nord, sur un terrain déjà classé en zone NAY (zone à urbaniser à court terme dédiée principalement aux activités économiques) dans le P.O.S. précédent. Cette zone à vocation d'activités est maintenue dans le P.L.U. car elle correspond à un espace pressenti pour accueillir notamment des activités viticoles, et ce, en lien avec le projet d'extension de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur la commune.

Afin de favoriser un aménagement cohérent et de qualité pour cette zone, une orientation d'aménagement a été réalisée pour celle-ci. Les principes d'aménagement définis dans le cadre de cette orientation sont traduits sur le règlement graphique sous la forme de flèches d'accroche à la voirie existante et d'une trame de plantations à réaliser.

- **Règlement écrit**

De manière à assurer un aménagement cohérent et de qualité à la zone, les constructions et occupations du sol qui ne respectent pas les principes d'aménagement du schéma d'organisation défini dans les orientations d'aménagement, sont interdites.

En outre, de manière à respecter le caractère de la zone, seules les constructions viticoles et les constructions et occupations du sol liées aux activités économiques et qui s'intègrent dans l'environnement sont autorisées dans ladite zone. Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement de la zone, les constructions d'habitation et leurs annexes nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités autorisées sont également permises, sous réserve qu'elles soient comprises dans le volume d'une construction d'activités ou qu'elles lui soient accolées, et qu'elles s'intègrent dans l'environnement. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées dans la zone.

Les activités économiques répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également autorisées, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, à condition qu'elles n'engendrent aucune nuisance les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone voisine, qu'elles n'entraînent aucun périmètre d'isolement et qu'elles s'intègrent dans l'environnement.

Concernant la voirie, la zone 1AUY est susceptible d'accueillir des activités viticoles à l'avenir. Dans ce cadre, il peut être envisagé la présence de camions (semi-remorques,...) et de véhicules de type « enjambeurs » dans cette zone. Pour cette raison, il convient de prévoir des voiries suffisamment larges pour permettre une bonne circulation de ces véhicules. Par conséquent, il est exigé des emprises minimum de voiries de 10,00 mètres dans cette zone. Cette emprise comprendra la bande de roulement de la voie mais également les espaces publics connexes à la voie (trottoirs, stationnements sur voirie, plantations,...).

Afin de favoriser un bon maillage viaire au sein de cette zone, la création de voies en impasses n'est autorisée que lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à une voie existante ou future.

En outre, afin de favoriser la sécurité des piétons dans la zone, il est demandé que le cheminement piéton soit toujours assuré.

A l'article 6, il est demandé que les constructions soient implantées à au moins 5,00 mètres de l'alignement des voies. Cette disposition permettra de préserver un espace de transition entre les constructions et la voirie, qui pourra être utilisé notamment pour réaliser des espaces de stationnement pour les véhicules.

Pour des raisons de sécurité, il est exigé, à l'article 7, que les constructions soient éloignées des limites séparatives d'une distance au moins égale à 4,00 mètres. Cependant, les constructions pourront être implantées en limite(s) séparative(s) si des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu, etc...) sont prévues.

En vue d'assurer un minimum d'ensoleillement au sein des constructions, un espace minimum de 4,00 mètres est requis entre des constructions non contiguës situées sur un même terrain. Cet espace peut être réduit à 2,00 mètres en cas de murs aveugles, sauf prescriptions plus rigoureuses relevant de la sécurité publique.

Afin de permettre aux établissements économiques de disposer d'une surface suffisante pour leur activité, tout en garantissant un minimum de place pour les espaces publics, le stationnement et les espaces verts, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60% de la surface du terrain. En outre, la surface au sol imperméabilisée est limitée à 70% de la surface du terrain, de manière à prendre en compte les problématiques relatives au ruissellement et à l'infiltration des eaux de pluie.

A l'article 10 sont édictées des dispositions visant à favoriser une bonne insertion des futures constructions dans le paysage. Il est ainsi demandé que la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet de la construction, soit limitée à 12,00 mètres. Pour la même raison, cette hauteur est limitée à 8,00 mètres au niveau haut de l'acrotère en cas de constructions à toit-terrasse.

De même, des règles spécifiques, relatives à l'aspect extérieur des constructions, sont édictées à l'article 11, afin de permettre une bonne intégration des constructions dans l'environnement. Dans cet objectif, il est notamment demandé que toutes les façades des constructions comportent :

- soit des contrastes entre des parties pleines et des parties vitrées
- soit des matériaux de deux natures (exemple : bardages rainurés verticaux et plaques composites)
- soit des jeux de décrochement de volume. La hauteur et la taille des décrochements et ouvertures doivent être justement proportionnées afin de ne pas déstructurer l'harmonie générale des constructions.

Ces mesures visent à rompre la monotonie architecturale des constructions qui prévaut parfois dans les zones d'activités.

Le traitement des clôtures est également pris en compte à l'article 11. En effet, dans les zones d'activités, la clôture est souvent l'élément situé en premier plan et perçue avant la façade de la construction. Il s'agit donc de porter un soin particulier au traitement paysager de ces éléments. Dans la zone 1AUY, il est ainsi demandé que les clôtures soient constituées de panneaux de treillis soudés de couleur verte.

A l'article 13, des prescriptions spécifiques sont imposées en matière d'espaces libres et plantations. Il s'agit en effet de mettre en place une végétalisation qui participe à la constitution d'un paysage de qualité dans la zone et permette une bonne infiltration des eaux de pluie. Dans ces perspectives, il est exigé que tous les espaces qui ne sont ni bâtis, ni revêtus (cours et stationnements) soient traités en espaces plantés ou engazonnés. En outre, il est exigé que les aires de stationnement soient accompagnées d'un aménagement paysager à base d'essences champêtres locales contribuant à leur bonne insertion dans l'environnement. Concernant les dépôts à l'air libre, il est exigé que ceux-ci soient ceints par un écran végétal persistant ou par tout autre élément s'insérant dans le milieu environnant, afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

LES ZONES 2AU

Les zones 2AU sont destinées à une urbanisation à **long terme**. Elles constituent des **réserves foncières pour le développement de la commune**.

La constructibilité immédiate de ces terrains est interdite. Leur ouverture à l'urbanisation ne pourra s'effectuer qu'après une procédure de modification ou révision du P.L.U.

La zone 2AUA

La zone 2AUA est une zone insuffisamment équipée, destinée dans l'avenir à accueillir principalement des constructions d'habitation.

- Règlement graphique

En matière d'adduction d'eau potable, la commune de Messon ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'équipements suffisants lui permettant d'accueillir un nombre important de nouveaux habitants dans les années à venir. Les équipements communaux en la matière présentent en effet une capacité de pompage trop faible pour répondre de manière suffisante aux besoins en eau potable qu'engendreraient des arrivées importantes de population au sein du village.

Pour cette raison, toutes les zones NAa du P.O.S. précédent (zones à urbaniser à court terme à vocation d'habitat) sont reclassées en zones 2AUA dans le P.L.U., c'est-à-dire en zones à urbaniser à long terme à vocation d'habitat. Ces zones 2AUA constituent donc des zones de réserves foncières qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par le biais d'une évolution du P.L.U. (révision ou modification). Cette évolution pourra notamment être effectuée une fois que les équipements communaux en matière d'adduction d'eau potable auront été suffisamment renforcés.

Toutefois, la zone NAa sise dans le P.O.S. précédent au lieu-dit « L'Ormat » n'est pas reclassée en zone 2AUA car elle correspond à un lotissement en cours d'aménagement. La partie Ouest de cette zone est en effet déjà urbanisée et est par conséquent reclassée en zone UC dans le P.L.U. Concernant la partie Est de ladite zone, de superficie relativement modeste, il est prévu que celle-ci soit aménagée à court terme. Un reclassement de celle-ci en zone 2AUA compromettrait la finalisation de cette opération d'aménagement déjà engagée. Celle-ci est donc exceptionnellement maintenue dans le P.L.U. en zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (zone 1AUA).

Concernant la zone 2AUA délimitée dans le P.L.U. à l'est du lieu-dit « le Village », il est à noter que le périmètre de celle-ci intègre la partie nord de la parcelle n°25 étant donné que les parcelles n°123 et n°130 limitrophes ont été reclassées en zone UC (car présence de constructions). Il s'agit à travers cette intégration d'assurer la cohérence urbaine de cette partie du village.

- Règlement écrit

En raison du caractère de la zone 2AUA (zone de réserve foncière), il s'agit de préserver les possibilités d'aménagement ultérieur de ladite zone. Les constructions de toute nature sont donc interdites dans cette zone, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les mâts-supports d'antennes relais de radiotéléphonie mobile sont de surcroît interdits dans la zone afin de ne pas générer de nuisances visuelles dans le paysage du tissu villageois. Les éoliennes sont également interdites dans la zone 2AUA eu égard aux risques que celles-ci sont susceptibles de présenter au sein du village (risques de chute sur un terrain bâti voisin) mais aussi eu égard aux nuisances sonores qu'elles sont susceptibles de générer dans le village.

En conséquence, seules les dispositions relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif figurent dans le règlement de cette zone. Ces dispositions sont

d'une manière générale très souples compte tenu du caractère d'intérêt général desdites constructions et installations.

ZONES AGRICOLES

LA ZONE A

La zone A est une **zone économiquement productive**, à protéger en raison de la richesse de son sol favorable à l'agriculture.

- Règlement graphique

La commune de Messon souhaite préserver les qualités paysagères de ses zones agricoles, eu égard notamment au projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur son finage. Ce projet est en effet susceptible de permettre à cette commune de développer un tourisme lié au Champagne. Dans ce cadre, cette commune ne souhaite pas que se développent au sein de ses zones agricoles des constructions susceptibles de nuire aux qualités paysagères de ces zones : constructions agricoles (hangars, pressoirs viticoles,...), habitations liées aux exploitations,...

Etant donné la configuration du territoire messonnier (relief, tissu villageois actuel) et la volonté forte de la commune de préserver les qualités paysagères de la majorité de ses zones agricoles, celle-ci souhaite n'autoriser l'implantation des constructions agricoles qu'aux abords du tissu villageois, et ce, sur des secteurs bien précis :

- dans la partie nord du village : sur un secteur situé au sud de la RD660, le long de la RD83, sur une profondeur de 300 mètres (en moyenne) de part et d'autre de cet axe. Ce secteur est délimité au sud par le chemin rural dit de Messon à la Grange-au-Rez. Il comprend en outre les terrains situés au nord de la rue Chaast sur une profondeur de 360 mètres (en moyenne).
- dans la partie sud-est du village : sur un secteur situé parallèlement à la rue d'Errey, à l'est de cet axe, sur une profondeur de 190 mètres (en moyenne) depuis cet axe. Ce secteur est délimité au sud par le chemin d'exploitation n°57. Au nord de la RD83, ce secteur se prolonge en outre jusqu'au fossé de canalisation des eaux de pluies (fossé identifié sur le règlement graphique par une zone non aedificandi).
- dans la partie centrale du village : au niveau du secteur agricole quasi-enclavé au sein du tissu villageois (au lieu-dit « le village »).
- dans la partie centrale du village : sur un secteur situé au nord-est du lieu-dit « La forêt ».

Ces quatre secteurs garderont un caractère de zone agricole « classique », c'est-à-dire qu'au sein de ceux-ci pourront être autorisées les constructions habituellement autorisées dans les zones agricoles : constructions nécessaires à l'exploitation agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En dehors de ces secteurs, la commune souhaite reclasser l'ensemble des zones agricoles du territoire en zones AP, c'est-à-dire en zones agricoles à caractère de protection au sein desquelles toute construction sera interdite, et ce, pour les raisons évoquées ci-avant.

En outre, au sein de la commune, plusieurs zones présentant jadis un caractère naturel et classées par conséquent en zone ND dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui entièrement dédiées à la culture agricole. En conséquence, le maintien de leur classement en zone naturelle ne se justifie plus.

Ces zones sont donc reclassées en zone agricole AP dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- la zone ND sise au nord du lieu-dit « Les Lombards »
- une partie de la zone ND délimitée au lieu-dit « Vaujalon ».

De plus, au sein des zones agricoles, des chemins à préserver sont identifiés sur le règlement graphique du P.L.U. Ces chemins sont en effet concernés par l'itinéraire de randonnées pédestres mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe. Pour cette raison, la commune a souhaité assurer leur protection.

- Règlement écrit

Au regard du caractère de la zone, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme concernant les zones agricoles, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

LA ZONE AP

La zone AP est une zone agricole à caractère de protection.

- Règlement graphique

La commune de Messon souhaite préserver les qualités paysagères de ses zones agricoles, eu égard notamment au projet d'extension de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne sur son finage. Ce projet est en effet susceptible de permettre à cette commune de développer un tourisme lié au Champagne. Dans ce cadre, cette commune ne souhaite pas que se développent au sein de ses zones agricoles des constructions susceptibles de nuire aux qualités paysagères de ces zones : constructions agricoles (hangars, pressoirs viticoles,...), habitations liées aux exploitations,...

Eu égard à la configuration du territoire messonnier (relief, tissu villageois actuel) et à la volonté forte de la commune de préserver les qualités paysagères de la majorité de ses zones agricoles, celle-ci souhaite n'autoriser l'implantation des constructions agricoles qu'aux abords du tissu villageois, et ce, sur des secteurs bien précis :

- dans la partie nord du village : sur un secteur situé au sud de la RD660, le long de la RD83, sur une profondeur de 300 mètres (en moyenne) de part et d'autre de cet axe. Ce secteur est délimité au sud par le chemin rural dit de Messon à la Grange-au-Rez. Il comprend en outre les terrains situés au nord de la rue Chaast sur une profondeur de 360 mètres (en moyenne).
- dans la partie sud-est du village : sur un secteur situé parallèlement à la rue d'Errey, à l'est de cet axe, sur une profondeur de 190 mètres (en moyenne) depuis cet axe. Ce secteur est délimité au sud par le chemin d'exploitation n°57. Au nord de la RD83, ce secteur se prolonge en outre jusqu'au fossé de canalisation des eaux de pluies (fossé identifié sur le règlement graphique par une zone non aedificandi).
- dans la partie centrale du village : au niveau du secteur agricole quasi-enclavé au sein du tissu villageois (au lieu-dit « le village »).
- dans la partie centrale du village : sur un secteur situé au nord-est du lieu-dit « La forêt ».

Ces quatre secteurs garderont un caractère de zone agricole « classique », c'est-à-dire qu'au sein de ceux-ci pourront être autorisées les constructions habituellement autorisées dans les zones agricoles :

constructions nécessaires à l'exploitation agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En dehors de ces secteurs, la commune souhaite reclasser l'ensemble des zones agricoles du territoire en zones AP, c'est-à-dire en zones agricoles à caractère de protection au sein desquelles toute construction sera interdite, et ce, pour les raisons évoquées ci-avant.

En outre, au sein de la commune, plusieurs zones présentant jadis un caractère naturel et classées par conséquent en zone ND dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui entièrement dédiées à la culture agricole. En conséquence, le maintien de leur classement en zone naturelle ne se justifie plus. Ces zones sont donc reclassées en zone agricole AP dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- la zone ND sise au nord du lieu-dit « Les Lombards »
- une partie de la zone ND délimitée au lieu-dit « Vaujalon ».

De plus, au sein des zones agricoles, des chemins à préserver sont identifiés sur le règlement graphique du P.L.U. Ces chemins sont en effet concernés par l'itinéraire de randonnées pédestres mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe. Pour cette raison, la commune a souhaité assurer leur protection.

- Règlement écrit

Conformément à l'objectif de la commune de protéger fortement les qualités paysagères des zones AP (voir paragraphe ci-avant), seules sont autorisées dans ces zones les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ZONES NATURELLES

LA ZONE N

La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité de ses milieux naturels et de ses paysages.

- Règlement graphique

D'une manière générale, la zone naturelle N délimitée dans le P.L.U. correspond à la zone naturelle ND du P.O.S. précédent. Quelques évolutions peuvent toutefois être notées.

En effet, il s'avère que certaines zones agricoles de la commune, ou parties de zones agricoles, classées en zone NC (zone agricole) dans le P.O.S. précédent, sont aujourd'hui entièrement boisées. En conséquence, le maintien de leur classement en zone agricole ne se justifie plus. Ces zones ou parties de zones sont donc reclassées en zone naturelle N dans le P.L.U. Il s'agit des zones ou parties de zones suivantes :

- les terrains situés au sud-ouest du lieu-dit « Les cortillats »
- les terrains situés au sud du lieu-dit « De vieux » (au sud des chemins d'exploitation n°49 et n°51)
- le terrain situé au sud-est du lieu-dit « la chaîne » (à l'ouest du chemin rural de Vauchassis)
- les terrains situés à l'est du lieu-dit « l'ardille » (entre les chemins d'exploitation n°55 et 39, et à l'ouest du chemin d'exploitation n°67)
- le terrain sis entre les lieux-dits « le bas de Montbernanche » et « derrière Montbernanche »
- les terrains sis au sud du lieu-dit « derrière Montbernanche »
- le massif boisé situé à l'est du « chemin rural de Torvilliers à Messon ».

En outre, au sein de la zone N, des chemins à préserver sont identifiés sur le règlement graphique du P.L.U. Ces chemins sont en effet concernés par l'itinéraire de randonnées pédestres mis en place par la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe. Pour cette raison, la commune a souhaité assurer leur protection.

- Règlement écrit

Les prescriptions de la zone N ont pour objectif de protéger fortement le patrimoine naturel. De ce fait, les constructions et installations de toute nature sont interdites dans la zone, à l'exception des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

LA ZONE NH

La zone NH est une zone naturelle comportant des constructions préexistantes isolées.

- Règlement graphique

Une zone NH est délimitée sur le règlement graphique, à l'est du lieu-dit « Basses Fremières ». Elle correspond au site d'implantation du château de Messon et de ses constructions annexes. Lesdites constructions étaient classées en zone NC dans le P.O.S. précédent (zone agricole). Elles sont reclassées en zone NH dans le P.L.U. de manière à mieux prendre en compte leur caractère urbanisé.

- Règlement écrit

La zone NH est une zone comportant quelques constructions édifiées sur un espace situé à l'écart du tissu villageois. En raison de cet éloignement du tissu villageois, il convient de limiter les possibilités d'urbanisation au sein de ladite zone. Aussi, dans le règlement de la zone NH, des dispositions spécifiques sont fixées dans ce sens, notamment aux articles 1, 2 et 9.

Ainsi, aux articles 1 et 2, il est précisé que seuls les aménagements ou extensions des constructions existantes ainsi que leurs annexes sont autorisés dans la zone NH. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées dans ladite zone.

A l'article 9, l'emprise au sol des constructions par rapport à leur terrain d'assiette est limitée à 35 %.

D'une manière générale, les autres règles fixées pour cette zone sont identiques à celles fixées pour la zone UC, et ce, de manière à favoriser une certaine cohérence urbaine entre le secteur du village et le secteur du château.

LA ZONE NS

La zone NS est une zone naturelle destinée à permettre le stationnement provisoire des gens du voyage.

- Règlement graphique

Conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur, une zone destinée à permettre aux gens du voyage de pouvoir faire une halte provisoire sur la commune lors de leurs traversées du département est délimitée sur le règlement graphique, le long de l'autoroute A5, sur la parcelle n°40. Ladite parcelle était classée en zone agricole NC dans le P.O.S. précédent.

La délimitation de cette zone NS dans cette partie du territoire communal s'explique en grande partie par sa situation avantageuse sur le plan de l'accessibilité, puisqu'à proximité d'accès autoroutiers.

- Règlement écrit

De manière à respecter le caractère de la zone NS, seul le stationnement des caravanes est autorisé dans cette zone. Les constructions et installations liées à l'exploitation de l'autoroute sont toutefois également autorisées en zone NS, compte tenu de la proximité de cette zone avec l'autoroute A5. Les règles d'implantation fixées pour ces constructions et installations sont très souples étant donné leur caractère d'intérêt général.

TABLEAU DES SURFACES

Révision n°1		
Destination	Zone	Superficie des zones (en ha)
Activité future	1AUY	3,05
Total Activité future		3,05
Agricole	A	86,06
	AP	759,70
Total Agricole		845,78
Sport et loisirs	UL	3,50
Total Sport et loisirs		3,50
Habitation	NH	0,30
	UC	54,29
Total Habitation		54,59
Habitation future	1AUA	1,25
Total Habitation future		1,25
Naturelle	N	235,24
	NS	0,75
Total Naturelle		235,99
Réserve foncière habitation	2AUA	3,77
Total Réserve foncière habitation		3,77
Total		1147,89

CHAPITRE IV JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement constituent des "zooms" sur des **secteurs d'enjeux**. Sur le territoire de la commune de Messon, il s'agit du secteur dit « Zone d'activités de Maussane » (zone 1AUY) et du secteur dit de « l'Ormat » (zone 1AUA) Le premier secteur correspond à une zone à urbaniser à vocation d'activités. Le second secteur correspond à une zone à urbaniser à vocation d'habitat.

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les **orientations d'aménagement** définies sur ces secteurs visent à favoriser la bonne intégration de ces ensembles fonciers dans le tissu existant, en organisant la continuité de la trame urbaine, en préconisant un maillage cohérent des voiries, et en prévoyant un traitement paysager de qualité pour ces secteurs.

LE SECTEUR DIT « ZONE D'ACTIVITES DE MAUSSANE » (ZONE 1AUY)

PRESENTATION DU PROJET

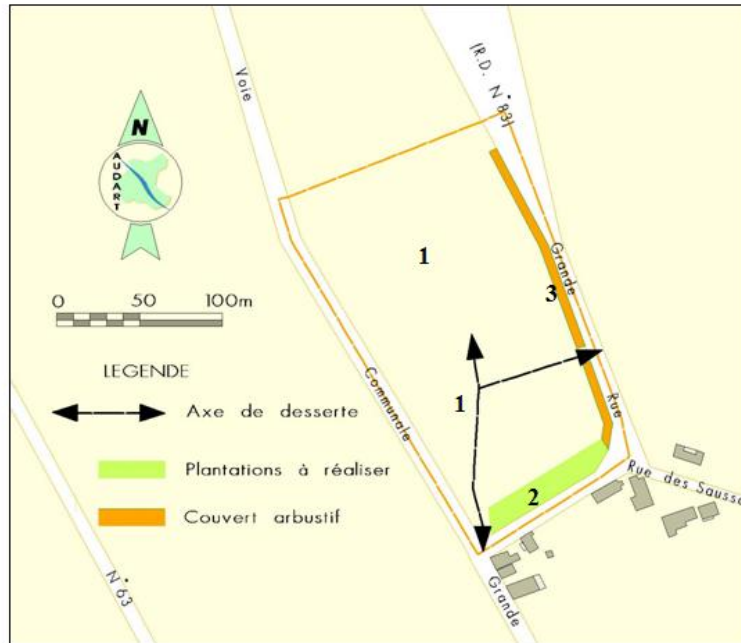
Ce secteur situé en entrée de village est destiné à accueillir la future zone d'activités communale. Il présente une superficie d'environ 3 hectares.

Les enjeux relatifs à l'aménagement de ce secteur portent sur sa bonne intégration en entrée de village (bonne insertion paysagère à favoriser, prise en compte des constructions d'habitation limitrophes) et sur la desserte des futures constructions de la zone d'activités.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Les principes d'aménagement retenus pour ce secteur sont les suivants :

1. Réaliser un réseau de voies permettant d'assurer une bonne desserte pour l'ensemble des futures constructions.
2. Créer un écran visuel de 15,00 mètres d'emprise, composé d'arbres de haute tige et de demi-jet d'essences champêtres locales.
3. Favoriser la mise en place d'une composition paysagère arbustive de 5,00 mètres d'emprise le long de la RD83.



LES JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Le premier principe d'aménagement vise à assurer une bonne desserte pour l'ensemble des futures constructions de la zone. Dans le cadre de ce principe, il est prévu deux connexions à la voirie existante sur la RD83/Grande Rue : l'une à l'est de la zone, l'autre au sud de la zone. Les emplacements de ces connexions de voirie ont été choisis de manière à optimiser la sécurité routière sur les axes précités. A partir de ces accroches de voirie, un maillage viaire permettant de relier les deux voies nouvelles attendues a été prévu dans le sud de la zone. Ce maillage n'a pas été poursuivi dans la partie nord de la zone afin de laisser un maximum de souplesse au niveau de l'emplacement des futures voies dans cette partie de la zone d'activités. En effet, la commune a souhaité laisser une souplesse sur ce point dans l'orientation d'aménagement eu égard à la difficulté de prévoir dès aujourd'hui le dimensionnement / gabarit précis des futures activités qui viendront s'implanter dans la zone.

La création d'un écran visuel de 15,00 mètres d'emprise, composé d'arbres de haute tige et de demi-jet d'essences champêtres locales dans la partie sud de la zone, vise à assurer la mise en place d'un espace tampon / de transition entre la future zone d'activités et les constructions d'habitat situées en limite sud de cette zone.

La mise en place d'une composition paysagère arbustive de 5,00 mètres d'emprise le long de la RD83 a pour objectif de favoriser un traitement paysager qualitatif de l'entrée de village nord de la commune.

LE SECTEUR DIT DE « L'ORMAT » (ZONE 1AUA)

PRESENTATION DU PROJET

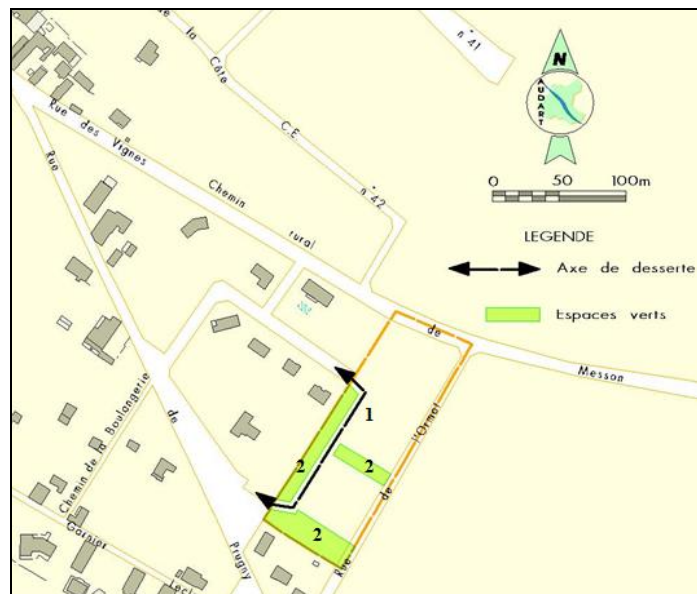
Dans le village, au lieu-dit « l'Ormat », un lotissement est en cours de réalisation. La partie Ouest de ce secteur est déjà urbanisée, et il est prévu que la partie Est soit aménagée à court terme. Dans ce cadre, le souhait de la commune est de permettre la finalisation de cette opération d'aménagement déjà engagée en permettant l'urbanisation du secteur Est du lotissement.

Les enjeux relatifs à l'aménagement de ce secteur portent sur la nécessité d'assurer une cohérence entre l'urbanisation de celui-ci et l'urbanisation de la partie existante du lotissement. Il s'agit en outre de favoriser un traitement paysager qualitatif dans ce futur secteur urbanisé.

LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

Les principes d'aménagement retenus pour ce secteur sont les suivants :

- 1 Poursuivre la voirie interne existante dans le lotissement de l'Ormat, de manière à assurer un bouclage viaire complet dudit lotissement.
- 2 Réaliser des espaces verts dans le futur secteur urbanisé.



LES JUSTIFICATIONS DU PARTI D'AMENAGEMENT RETENU

La poursuite de la voirie interne existante dans le lotissement de l'Ormat vise à assurer un bouclage viaire complet dudit lotissement, c'est-à-dire une connexion entre ladite voirie interne située au nord-ouest du futur secteur urbanisé et la rue de Prugny sise au sud-ouest de ce secteur. Cette mesure permettra ainsi de favoriser une bonne desserte pour l'ensemble des futures constructions attendues dans le secteur tout en renforçant le maillage viaire de cette partie du village.

La réalisation d'espaces verts communs dans le futur secteur urbanisé vise à favoriser un traitement paysager qualitatif de ce secteur. En outre, au sein de ces espaces verts, des liaisons douces pour les piétons et/ou cyclistes peuvent être envisagées afin de permettre à ce type d'usagers de circuler dans le futur secteur urbanisé en toute sécurité.

CHAPITRE V LES AUTRES DISPOSITIONS DU P.L.U.

LES NUISANCES

➤ Les zones inondables par remontées de nappe / ruissellement / sources

Afin de prendre en compte les risques d'inondation par remontées de nappe phréatique et/ou ruissellement et/ou sources sur la commune, une trame spécifique identifiant ces risques a été délimitée sur le règlement graphique (plan n°1).

Dans les zones concernées, le règlement du P.L.U. prend en compte ces risques en interdisant la construction des sous-sols.

➤ Les zones de bruit

Les voies bruyantes sont repérées sur le plan n°4 des infrastructures de transports terrestres classées bruyantes, selon le classement défini par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001. Le document écrit n°7 fait référence à cet arrêté.

Les constructions réalisées aux abords des voies repérées comme bruyantes devront respecter les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Le territoire de Messon présente un certain nombre d'espaces naturels et boisés dont le rôle est primordial en terme d'environnement et de paysage. La municipalité souhaite protéger ce patrimoine naturel et a décidé notamment d'utiliser la procédure des espaces boisés classés.

La délimitation d'espaces boisés classés constitue une protection forte puisque, conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, "le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements".

Les coupes d'arbres sont soumises à déclaration préalable, sauf si elles entrent dans les catégories définies par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1978. Les défrichements sont interdits. Les bois peuvent être exploités mais doivent retrouver, après exploitation, leur vocation de bois.

Font notamment l'objet de la protection en espaces boisés classés (E.B.C.) :

- le massif boisé situé entre le lieu-dit « Maussane » et l'autoroute A5
- la totalité des boisements de la forêt d'Othe
- les boisements situés à l'ouest, au sud et au nord-est du lieu-dit « derrière Montbernanche ».

En revanche, l'E.B.C. délimité dans le P.O.S. précédent dans le village, à l'angle de la RD83 et de la rue de la Crayotte est supprimé. Cet E.B.C. correspond en effet à un espace aujourd'hui engazonné ne présentant pas un enjeu particulier de protection pour la commune.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Ce sont des emplacements destinés à recevoir des équipements / aménagements d'intérêt général.

Ces emplacements réservés sont délimités sur le règlement graphique (plan n°1) et un numéro leur est affecté. La liste de ces emplacements réservés figure sur ce même plan.

Les emplacements réservés délimités dans le P.O.S. précédent, acquis et réalisés, sont supprimés dans le cadre de la présente procédure de révision.

LES SERVITUDES

Le document écrit n°4 ainsi que le document graphique n°2 sont consacrés aux servitudes d'utilité publique. Il convient donc, pour plus de renseignements, de consulter ces documents.

LES ANNEXES SANITAIRES

Les éléments relatifs à la desserte en eau, à l'assainissement, ainsi qu'au traitement des déchets sont décrits dans le document écrit n°6. En outre, le réseau d'eau est reporté sur le plan n°3.

L'ANNEXE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

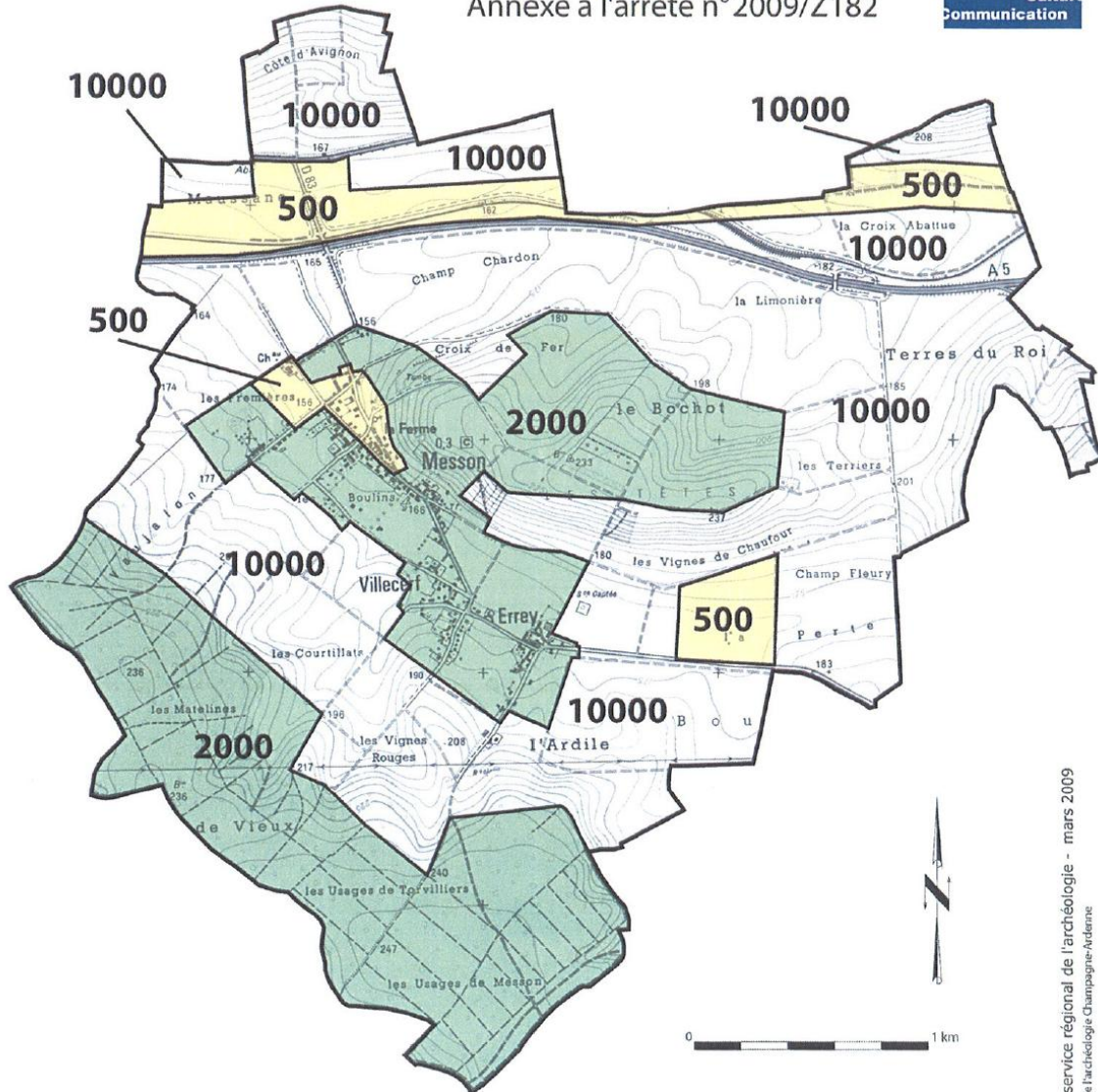
Conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 classant l'ensemble du département de l'Aube en zone à risque d'exposition au plomb est annexé au P.L.U. et figure dans le document n°8.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Sur le territoire de la commune de Messon, trois zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le **potentiel archéologique**. Ces zones sont localisées sur le plan inséré ci-après. Ce document ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien présager des découvertes futures sur d'autres secteurs de la commune.

Carte de zonage archéologique Messon (Aube)

Annexe à l'arrêté n° 2009/Z182



Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers, les autorisations de lotir et les ZAC :

500 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²

2000 Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m²

10 000 Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m²

Important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs intervention(s). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.

Source : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - mars 2009
© BRAC - Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

En conséquence, conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et par la loi 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive, la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Service Régional de l'Archéologie
3, Faubourg Saint-Antoine
51022 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE
(03.26.70.63.31)

demande que lui soient communiqués pour instruction les dossiers suivants :

- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 500 délimitée sur le plan ci-avant : tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 500 mètres carrés,
- Pour les terrains situés à l'intérieur de la zone 2000 délimitée sur le plan ci-avant : tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 2000 mètres carrés,
- Pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 10 000 délimitée sur le plan ci-avant : tous les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire, de permis de démolir et concernant des installations et travaux divers affectant le sous-sol à partir de 10 000 mètres carrés,

Par ailleurs, cette même Direction souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers soumis à étude d'impact et/ou à enquête publique (installations classées, voiries, réseaux, remembrements, etc.), afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

Enfin, il est indispensable de rappeler les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection et de conservation du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- Loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement les articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites).
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 - 322.2 du nouveau Code Pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destructions, détériorations de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques).
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et décret d'application n°91-787 du 19 août 1991.
- Articles R.111-3-2 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

III LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

PRISE EN COMPTE DES NORMES SUPRA-COMMUNALES

PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme tel que présenté dans ce rapport détermine les conditions permettant d'assurer :

- Un **équilibre** entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du **développement durable**. L'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
- La **diversité des fonctions urbaines** et la **mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour satisfaire les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et d'intérêt général, d'équipements publics en tenant compte des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Le **respect de l'environnement** et des paysages, à travers une utilisation économe et équilibrée de l'ensemble des espaces.

INCIDENCES DU P.L.U. ET MESURES D'ATTENUATION

- ***PRESERVER L'IDENTITE VILLAGEOISE ET LE CADRE DE VIE / ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT***

En terme d'impacts négatifs sur l'environnement, l'extension de l'urbanisation induit généralement une augmentation de l'imperméabilisation des sols, un accroissement de la consommation d'eau et d'énergie, ainsi qu'une augmentation de la production de déchets et des rejets d'eaux usées. Des risques de pollutions sont également à noter.

Le P.L.U. de Messon tend à limiter ces impacts, notamment à travers une gestion raisonnée de l'espace communal. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation, telles que délimitées dans le P.L.U., sont situées à l'intérieur des limites du tissu villageois existant. Ces zones correspondent en effet pour l'essentiel à des zones quasi-enclavées dans ce tissu. D'une manière générale,

les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'environnement seront donc concentrés sur un espace bien délimité de la commune. En tout état de cause, la consommation d'espace naturel et agricole engendrée par l'urbanisation des zones à urbaniser, telles que délimitées dans le P.L.U., n'apparaît pas excessive au regard du reste du territoire communal. Ces zones présentent en effet une superficie raisonnable qui vise à répondre aux besoins de la commune en matière de logement dans les années à venir sans pour autant favoriser un étalement urbain trop important au sein de la commune.

De plus, afin d'atténuer les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, des règles spécifiques sont édictées dans le P.L.U. Ainsi, au sein des zones urbanisées et à urbaniser, le P.L.U. entend gérer le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales, prendre en compte la gestion des eaux usées, limiter l'imperméabilisation des terrains, favoriser un minimum de végétalisation sur chaque terrain, organiser la circulation des véhicules, gérer la densité du bâti.

En outre, l'intégration des zones à urbaniser et des futures constructions dans leur site est prise en compte à travers la préconisation de mesures spécifiques : mesures visant à favoriser la continuité de la trame viaire, édicton de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères (prise en compte des caractéristiques de l'urbanisme et de l'architecture traditionnels dans les nouvelles opérations),...

Par conséquent, le renforcement de la cohérence urbaine, la préservation de l'identité communale, et le maintien, voire l'amélioration de la qualité du cadre de vie sont donc recherchés dans le P.L.U.

Dans cette même optique, des dispositions sont également prises dans le P.L.U. pour améliorer la qualité paysagère au niveau de certaines des entrées de village de la commune (mise en place de principes de plantations notamment).

En outre, la préservation des espaces naturels et agricoles de la commune, ainsi que le maintien d'une végétalisation importante au sein du tissu villageois, permettront, d'une manière générale, de préserver le caractère rural et la qualité du cadre de vie de Messon.

La modification des limites de zones réalisée dans le cadre de la révision « allégée » favorise le regroupement des constructions futures. De plus la consommation d'espaces naturels et agricoles est nulle grâce au simple déplacement des potentialités d'urbanisation (2380 m²).

- ***MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE***

La protection de la majeure partie des espaces agricoles messonniers, dont la richesse agronomique et économique est importante pour la commune (terres propices à la culture céréalière et/ou à la viticulture), est assurée au travers du P.L.U.

Bien que l'agriculture et la viticulture soient susceptibles de générer des impacts négatifs sur l'environnement (utilisation de produits chimiques,...), la préservation des espaces agricoles du territoire devrait, d'une manière générale, avoir un impact bénéfique sur le cadre de vie et l'identité de la commune, car elle permettra de maintenir le caractère rural de celle-ci.

En outre, la protection de la quasi-totalité des terres agricoles de la commune permettra de limiter l'étalement de l'urbanisation et les impacts négatifs qu'induit celui-ci sur l'environnement, tout en favorisant une utilisation économe de l'espace.

Concernant la future zone d'activités communale, l'urbanisation de celle-ci est, elle aussi, susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement (augmentation de l'imperméabilisation des sols, accroissement de la consommation d'eau et d'énergie, augmentation de la production de déchets et des rejets d'eaux usées,...).

Toutefois, la consommation d'espace agricole engendrée par l'urbanisation de cette zone, telle que délimitée dans le P.L.U., n'apparaît pas excessive au regard du reste du territoire communal. Cette zone présente en effet une superficie raisonnable qui vise à répondre aux besoins de la commune en matière de développement économique dans les années à venir sans pour autant favoriser un étalement urbain trop important au sein du territoire messonier.

De plus, afin d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement consécutifs à l'urbanisation de cette zone, des règles spécifiques sont édictées dans le P.L.U. Ainsi, au sein de ladite zone, le P.L.U. entend gérer le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales, prendre en compte la gestion des eaux usées, limiter l'imperméabilisation des terrains, favoriser un minimum de végétalisation sur chaque terrain, organiser la circulation des véhicules.

En outre, l'intégration de cette zone à urbaniser dans son site est prise en compte à travers la préconisation de mesures spécifiques : mesures visant à favoriser la continuité de la trame viaire, édicition de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères (espaces verts à réaliser),...

- ***PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, LES QUALITES PAYSAGERES, ET PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES***

La commune de Messon possède un patrimoine naturel et paysager d'intérêt élevé (forêt d'Othe, boisements de coteaux,...) qui est protégé par le P.L.U. grâce à la délimitation de zones naturelles et au classement en espaces boisés classés de la majorité des boisements du territoire.

D'une manière générale, la protection et la valorisation des éléments naturels qui caractérisent la commune auront des incidences positives sur l'environnement (maintien de la diversité biologique) et sur le cadre de vie des habitants.

En outre, sur un plan paysager, il peut être souligné que les dispositions du P.L.U. permettront de favoriser le maintien des qualités paysagères qui caractérisent les zones agricoles.

Concernant le maintien voire l'amélioration de la qualité du cadre vie de la population, il peut être noté que les orientations du P.L.U. visent à réduire les impacts générés par les inondations au sein des zones urbanisées, grâce à la délimitation des zones à risques et à l'intégration de prescriptions réglementaires spécifiques.

Enfin, concernant la ressource en eau, les dispositions du P.L.U. permettront de favoriser la préservation de la qualité de celle-ci en limitant, voire en interdisant, l'urbanisation aux abords du captage présent sur le territoire communal.

La révision des limites de zonage permet de conforter cet objectif en déclassant définitivement les zones UC actuellement présentes au sein du périmètre rapproché.

LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

Le P.L.U. est un outil de gestion quotidienne de l'urbanisme et d'instruction des autorisations d'occuper le sol. Il définit les droits attachés à chaque parcelle.

Il organise l'évolution du tissu urbain et maîtrise le développement spatial de la commune.

La mise en œuvre du plan, tel qu'il vient d'être défini, ne devrait pas poser de problème que la municipalité ne puisse résoudre.


Dans le cadre des projets de développement de la commune, la municipalité désire privilégier une urbanisation de qualité, qui participe à l'amélioration du cadre de vie au sein du territoire.

Dans les années à venir, la Municipalité devra donc engager des actions pour notamment :

- Promouvoir un urbanisme de qualité et maintenir l'identité communale.
- Préserver et valoriser le cadre de vie.
- Protéger le patrimoine culturel, historique et archéologique de la commune.
- Protéger les zones naturelles et agricoles.
- Veiller au respect de l'environnement et notamment faire appliquer la réglementation des espaces boisés classés.

ANNEXE Z.N.I.E.F.F.

(Fiches descriptives des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
	Région : CHAMPAGNE-ARDENNE		
	FORET D'OTHE ET SES ABORDS		
N° rég. : 04990000	N° SPN : 210020027	Type de zone : 2	
Année de description : 2000	Superficie : 10860,00 (ha)	Type de procédure : Nouvelle zone	
Année de mise à jour : 2000	Altitude : 160 - 303 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

10018	AUXON	10307	PRUGNY
10037	BERCENAY-EN-OTHE	10240	MESSON
10051	BOUILLY	10156	FONTVANNES
10085	CHARMOY	10142	ESTISSAC
10107	COURSAN-EN-OTHE	10096	CHENNEGY
10133	EAUX-PUISEAUX	10066	BUSSEY-EN-OTHE
10177	JAVERNANT	10003	AIX-EN-OTHE
10186	LAINES-AUX-BOIS		
10222	MARAYE-EN-OTHE		
10251	MONTIGNY-LES-MONTS		
10266	NOGENT-EN-OTHE		
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE		
10359	SAINT-PHAL		
10371	SOMMEVAL		
10373	SOULIGNY		
10396	VAUCHASSIS		
10425	VILLERY		
10441	VOSNON		
89398	SORMERY		

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

344	0	Ourllets forestiers thermophiles
3432	1	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
417	0	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
4111	10	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
4124	40	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire

b) Autres milieux :

613	0	Eboulis thermophiles
4113	20	Hêtraies neutrophiles à aspérule
412	5	Chênaies-charmaies
425	5	Pinèdes de pins sylvestres
41H	1	Autres bois decidus
3184	1	Landes à genêts
312	0	Landes sèches
3188	1	Foutrés de genévriers communs
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
38	0	Prairies mésophiles
8641	0	Carrières, sablières
24	0	Eaux courantes

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 1

221	0	Eaux dormantes
8331	14	Plantations de conifères
82	0	Cultures

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
862	Villages

Commentaires : Autres bois décidus = boisements secondaires de recolonisation.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

61	Plateau
59	Coteau, cuesta
70	Escarpeement, versant pentu
30	Mare, mardelle

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
01	Agriculture
03	Elevage
05	Chasse
19	Gestion conservatoire
07	Tourisme et loisirs
12	Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

30	Domaine communal
01	Propriété privée (personne physique)
00	Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
38	Arrêté Préfectoral de Biotope
90	Autre protection (préciser : par ex. zones de silence...)

Commentaires : APB sur 7,48 ha

Location de 3,72 ha par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

530	Plantations, semis et travaux connexes
540	Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
410	Mises en culture, travaux du sol
915	Fermeture du milieu
914	Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
620	Chasse
610	Sports et loisirs de plein-air

Commentaires :

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 2

Critères d'intérêt**a) Patrimoniaux :**

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères
- 25 Reptiles
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 35 Ptéridophytes

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	30	88	6	7	0	57	0	281	6	2	0	0	0
Nb. Espèces protégées	12		6	5				5					
Nb. sp. rares ou menacées	6	5	3	1		8		8					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1	1				
Nb. sp. en limite d'aire			1					1					
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 09 Autre

Commentaires : Les limites correspondent pour l'essentiel à celles du massif forestier, mise à part pour la limite sud-ouest de la ZNIEFF qui correspond à la limite départementale (Yonne) où se trouve une ZNIEFF analogue.

Commentaire général :

La grande ZNIEFF de type II de la forêt d'Othe et de ses abords couvre une superficie de près de 10 860 hectares, au sud-ouest de la ville de Troyes, dans le département de l'Aube. Elle ne comprend que la partie auboise de ce grand massif forestier (mis à part un diverticule constitué par la garenne de Coursan situé dans le département de l'Yonne). La partie située dans le département voisin fait par ailleurs l'objet d'une ZNIEFF pour la région

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

Page 3

bourguignonne.

La végétation, essentiellement forestière, comprend cinq grands types de boisements : la chênaie-charmaie mésotrophe, la chênaie-charmaie calcicole, la hêtraie-chênaie acidiphile, la hêtraie mésophile et ponctuellement la chênaie pubescente de versant sud. Des boisements secondaires de recolonisation, des végétations de pelouses et de lisières thermophiles, des éboulis de carrières abandonnées d'une part et des mares intraforestières et leurs milieux associés d'autre part, complètent l'intérêt du site.

La chênaie-charmaie mésotrophe est le type dominant. La strate arborescente comprend le plus souvent des chênes sessile et pédonculé, du charme, du hêtre et du merisier. Le taillis, bien représenté, est composé par le la ronce des bois, le noisetier, le troène, le rosier des champs, l'aubépine monogyne, l'aubépine épineuse, etc. Le tapis herbacé est constitué par la canche flexueuse, le lamier jaune, la stellaire holostée, la laïche des bois, le millet diffus, la primevère élevée, le sceau de Salomon multiflore, le polystic spinuleux. Plus localement se développe la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole, avec une strate herbacée largement dominée par le lierre, la mercuriale vivace, la pervenche, le gouet tacheté... Ponctuellement, sur les pentes bien exposées se développe une chênaie thermophile à chêne pubescent : son intérêt biologique est important, ce type forestier atteignant dans l'Aube sa limite d'aire de répartition. On peut observer, sous son couvert, une orchidée protégée en Champagne-Ardenne, le céphalanthère à feuilles en épée. Cette forêt clairière permet la survie de certaines espèces des lisières thermophiles, dont deux sont protégées et inscrites sur la liste rouge régionale : le géranium sanguin et le peucedan d'Alsace (espèce continentale rare en France et dont les localités auboises constituent un îlot très excentré situé à la limite de répartition de l'espèce vers le nord-ouest). La hêtraie-chênaie acidiphile, très répandue sur les limons les plus acides est essentiellement constituée de chêne sessile, de hêtre, de bouleau verruqueux et de sorbier des oiseleurs. Dans le taillis très clair se remarquent le houx, le néflier et le chèvrefeuille des bois. La strate herbacée est peu recouvrante, mais bien diversifiée, avec la fougère aigle, la myrtille (rare), la canche flexueuse, le millepertuis élégant, la luzule poilue, la violette de Rivin, la germandrée scorodaine, la véronique des montagnes et, en lisière, la callune fausse-bruyère, l'épilobe des montagnes, la fétuque géante, le mélampyre des prés, le trèfle intermédiaire, l'épervière lisse... Les boisements secondaires (surtout périphériques au massif) sont constitués par une végétation arborescente variée mais peu dense (bouleau verruqueux, chêne sessile, alisier blanc, alisier torminal, tremble, frêne, érable champêtre, érable sycomore, merisier, noyer, robinier, etc). La strate arbustive est dominée par le noisetier et le charme et la strate herbacée principalement constituée par le lierre et la laïche glauque. On peut également citer la présence, vers Bouilly, d'une fougère, le polypode dryoptère, d'origine circumboréale et rare en plaine (signalée au siècle dernier, redécouverte en 1998).

Certaines pentes crayeuses portent des pelouses relictuelles et des pinèdes à pins sylvestres et pins noirs. Les pelouses sont dominées par les graminées (brachypode penné, fétuque de Léman, brize intermédiaire, etc.) accompagnées par la globulaire, la gentiane germanique, la gentiane ciliée, l'anémone pulsatille, le thésion couché, le séséli des montagnes, la chlorette perfoliée, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montanes, la coronille naine, etc. Les orchidées sont très diversifiées : acéras homme-pendu, épipactis brun-rougeâtre, orchis mâle, orchis bouffon, orchis militaire, orchis pourpre, orchis bouc, orchis moucheron, orchis pyramidal, platanthère des montagnes et platanthère à deux feuilles, listère ovale, ophrys frelon, l'ophrys mouche, ophrys abeille et les deux sous espèces de l'ophrys araignée (*O. sphegodes* ssp. *sphgodes* et *O. sphegodes* ssp. *litigiosa*, inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). On y rencontre aussi deux espèces protégées au niveau régional, la gymnadénie à odeur de vanille et le lin français. Ce dernier (en très forte régression) fait également partie de la liste rouge régionale avec l'orobanche du trèfle et une espèce que l'on rencontre au niveau des petits éboulis crayeux, le gaillet de Fleurot (endémique franco-britannique inscrite sur la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée de France, catégorie "rare et menacée").

Des broussailles s'installent plus ou moins rapidement dans les pelouses. Elles sont constituées par le genévrier commun, le cerisier de Sainte-Lucie, le cytise faux-ébénier, l'alisier blanc, le prunellier épineux, la viorne mancienne, le cytise aubour, le rosier rouillé, le rosier tomenteux, le rosier à petites fleurs...

Au niveau des mares forestières (reliques de l'exploitation ancienne d'argile) se maintient une végétation particulière où se remarquent notamment le scirpe sétacé et le gypsophile des murailles (inscrits sur la liste rouge régionale), le jonc des crapauds et le millepertuis couché. Cette végétation s'observe aussi au niveau des chemins les plus larges

La diversité des milieux permet l'accueil d'une entomofaune variée, avec de nombreux Orthoptères, Lépidoptères et Odonates, en tout près d'une soixantaine d'espèces, dont huit sont inscrites sur la liste rouge régionale : une libellule, le cordulégastre annelé, trois sauterelles, le platycléris à taches blanches, le dectique verrucivore et l'éphippigère des vignes, deux criquets chanteurs (dont le criquet vagabond), un criquet coloré, l'oedipode turquoise et un papillon, le nacré de la sanguisorbe. D'autres espèces plus communes fréquentent également le site, comme par exemple l'orthétrum réticulé, l'anax empereur, la libellule déprimée, le sympétrum rouge sang, le sympétrum commun, le sympétrum strié, la libellule écarlate, l'aeshme bleue, l'agriion porte-coupe, l'agriion élégant, l'agriion jeune pour

les libellules, le phanéroptère porte-queue, le conocéphale bigarré, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée, la sauterelle des chênes, la sauterelle ponctuée, la grande sauterelle verte, le criquet à long corselet, le criquet des pâtures, le criquet des clairières, le criquet mélodieux, le criquet diettiste pour les sauterelles et criquets, le machaon, le paon-du-jour l'argus bleu, l'argus frère, l'argus bleu nacré, l'argus bleu céleste, le citron, l'aurore, le moiré sylvicole, la carte géographique, le demi-deuil, le petit sylvain, le Robert-le-diable pour les papillons, le grillon des bois, le grillon champêtre, le grillon d'Italie, etc. Deux espèces méridionales, la mante religieuse et la petite cigale des montagnes, peuvent aussi être observées sur les lisières.

Les amphibiens sont surtout bien représentés dans les secteurs humides par la salamandre tachetée inscrite sur la liste rouge régionale, le triton alpestre, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, le triton helvétique, le crapaud, la grenouille verte, la grenouille agile et la grenouille rousse.

Le lézard des souches, le lézard vert (en limite d'aire de répartition dans l'Aube) et la coronelle lisse se rencontrent sur les coteaux bien exposés de la ZNIEFF, ils sont totalement protégés sur le territoire national depuis 1993, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge régionale et, pour le lézard des souches, à l'annexe IV de la directive Habitats.

La diversité avifaunistique est grande, avec 88 espèces différentes contactées. Onze d'entre elles font partie de la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne : le pigeon colombin, le faucon hobereau et le pic mar dans les boisements, le pouillot de Bonelli, l'alouette lulu, le bruant zizi et l'engoulevent d'Europe (en régression très sensible) affectionnent les lieux secs et ensoleillés, la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, la huppe fasciée et le tarius d'Europe se rencontrent plutôt dans les milieux ouverts et bocagers de bordure. D'autres espèces plus communes fréquentent également la ZNIEFF : les milieux ouverts et broussailloux de bordure accueillent la linotte mélodieuse, le bouvreuil, l'alouette des champs, le bruant proyer, le bruant jaune, le pipit des arbres... Dans les bois se rencontrent de nombreux pics (pic vert, pic noir, pic épeiche, pic épeichette), mésanges (charbonnière, nonnette, boréale, bleue, huppée, noire), fauvettes (des jardins, à tête noire et grisette), pouillots (pouillot fitis dans les ourlets forestiers et les peuplements semi-ouverts, pouillot véloce et pouillot siffleur), la bécasse des bois, la sitelle torchepot, le troglodyte mignon, le grimpeur des jardins, l'accenteur mouchet, le grosbec casse noyaux... De nombreux rapaces survolent le site à la recherche de nourriture et de lieu de nidification, comme par exemple la bondrée apivore, le milan royal, l'autour des palombes, l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle et la buse variable.

Des chauves-souris hibernent en deux endroits de la ZNIEFF, d'une part au niveau de la source captée dite Fontaine du Crot du Doux sur la commune de Bouilly (600 mètres de long) et d'autre part dans les anciennes carrières de silex des Sonneries à Javernant (60 mètres de long). Ils accueillent en tout cinq espèces de chauves-souris : le petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le vespertilion de Bechstein, le vespertilion à moustaches et l'oreillard commun. En très forte régression en France et en Europe, ils sont protégés au niveau national depuis 1981, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne et sur la liste rouge régionale. Mis à part les deux derniers, ils figurent aussi aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Ces cavités constituent un des sites d'hibernation les plus importants pour le vespertilion de Bechstein dans tout le nord-est de la France (jusqu'à 24 individus). Les anciennes carrières de silex représentent le seul site connu dans le pays d'Othe pour l'hibernation, le transit et la reproduction des rhinolophes. Il fait la transition entre les populations de la Côte des Bars, du Chaourcois, du Nogentais et de l'Île de France. Une convention conservatoire de 10 ans existe avec le syndicat des eaux et la commune de Bouilly (pour le site situé à la source captée) et avec le propriétaire pour les anciennes carrières.

Les autres mammifères sont représentés par les chevreuils, cerfs et sangliers ainsi que par certains carnivores comme le renard, la martre, la belette, l'hermine, le chat sauvage, le putois (inscrit sur la liste rouge régionale), etc.

La ZNIEFF présente aussi de nombreux intérêts géologique et géomorphologique : elle abrite un vaste réseau karstique de gouffres, dolines et une rivière souterraine. Elle est en bon état malgré un enrésinement de plus en plus important et une dégradation des milieux herbacés thermophiles (pelouses et lisières) par le dynamisme naturel (essaimage des pins et embroussaillage) : une partie des pelouses de Sommeval (7 ha 47 a 86 ca) est protégée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope depuis le 30/10/90 et en partie louée (3 ha 72 a) et gérée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000643
210000130 SOULIGNY ET BOUILLY
210000677 PELOUSES DE SOMMEVAL ET DE SAINT-PHAL

210015540 LA GARENNE DE COURSAN
210000710 PELOUSES ET PINEDES DE LA COTE DU PAYS D'OTHE
210008937 BOIS DE LA CHAPELLE SAINTE REINE ET DU RAVIN COSAQUE A BERULLE
210001137 MASSIF FORESTIER DE RUMILLY, AUMONT, JEUGNY, CROGNY ET CHAMOY

Sources / Informateurs

BALINI J.M. & LANFANT P. (1997 - 1998)
BRILLANT Pascal (1997 - 2000)
COPPA Gennaro (1997 - 1999)
DIDIER Bernard (1997 - 1999)
FAUVEL Bruno - 2000
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne (1990 - 2000)
MORZYNSKI Dominique - 2000
Observations O.N.F. - 2000
ROYER Jean-Marie - 2000

Sources / Bibliographies

RAMEAU J.C. & ROYER J.M. - "Les forêts acidiphiles du sud-est du Bassin Parisien". Colloques Phytosociologiques III : 319-340, Lille (1974)
ROYER J.M. - "Essai de synthèse sur les groupements de pelouses, rochers, éboulis de Bourgogne et Champagne méridionale. Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/13, 188 pages (1972)

ESPECES DETERMINANTES ZN
FORET D'OTHE ET SES ABORDS

210020027

57 : insectes

Brenthia sino
Chorthippus vagans
Cicadetta montana
Cordulegaster boltoni
Decticus verrucivorus
Ephippiger ephippiger
Euchorthippus pulvinatus
Mantis religiosa
Oedipoda caeruleascens
Papilio machaon
Platycleis albopunctata

72 : amphibiens

Salamandra salamandra

73 : reptiles

Coronella austriaca
Lacerta agilis
Lacerta viridis

74 : oiseaux

Caprimulgus europaeus
Columba oenas
Dendrocopos medius
Emberiza cirius
Falco subbuteo
Lanius collurio
Lanius excubitor
Lullula arborea
Phylloscopus bonelli

Saxicola rubetra

Upupa epops

75 : mammifères

Mustela putorius

Myotis bechsteini

Myotis mystacinus

Plecotus auritus

Rhinolophus ferrumequinum

Rhinolophus hipposideros

81 : ptéridophytes

Gymnocarpium dryopteris

83 : angiospermes

Cephalanthera longifolia

Galium fleurotii

Geranium sanguineum

Gymnadenia odoratissima

Gypsophila muralis

Linum leonii

Ophrys sphegodes

Orobanche minor

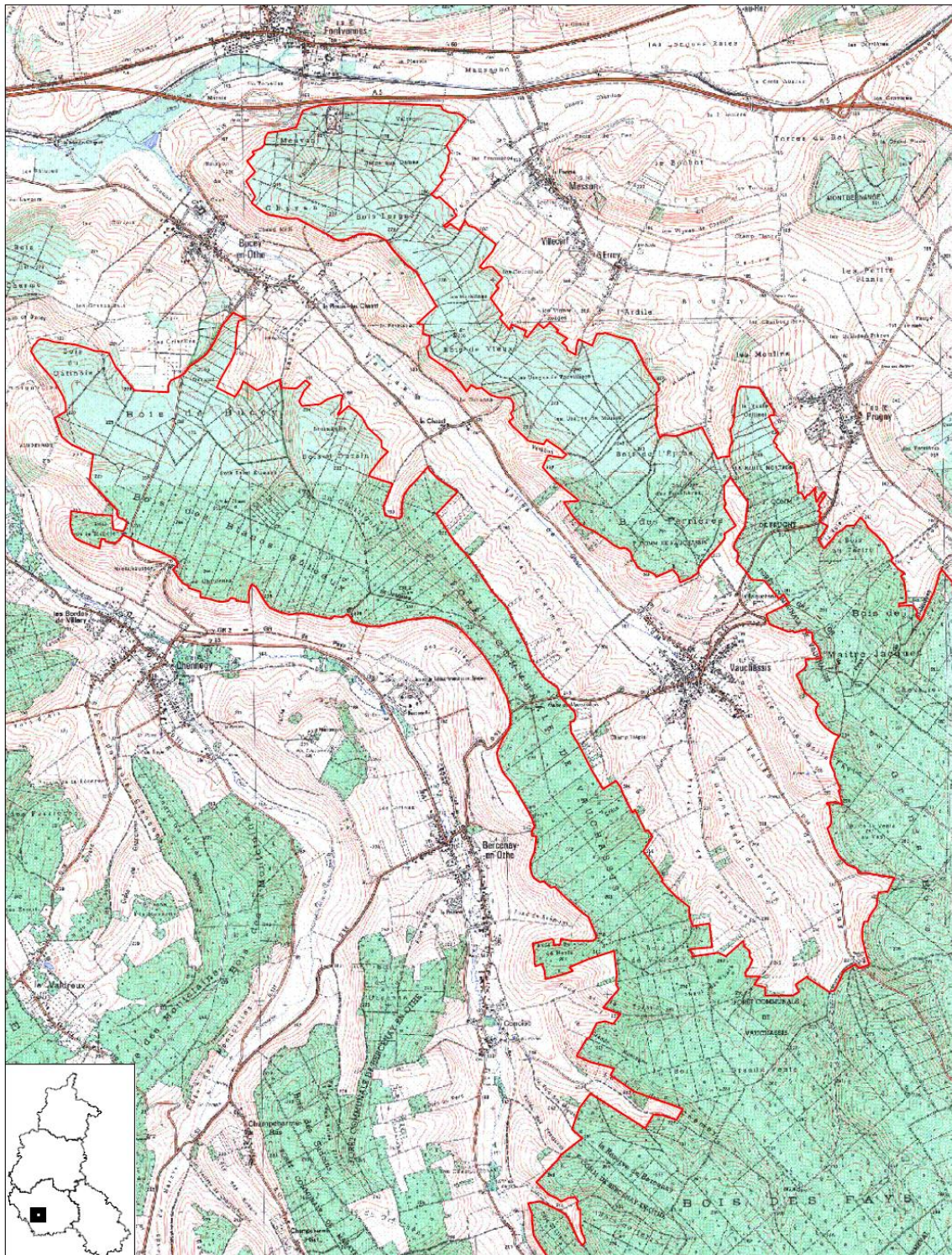
Peucedanum alsaticum

Quercus pubescens

Scirpus setaceus

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Planche 1 sur 4

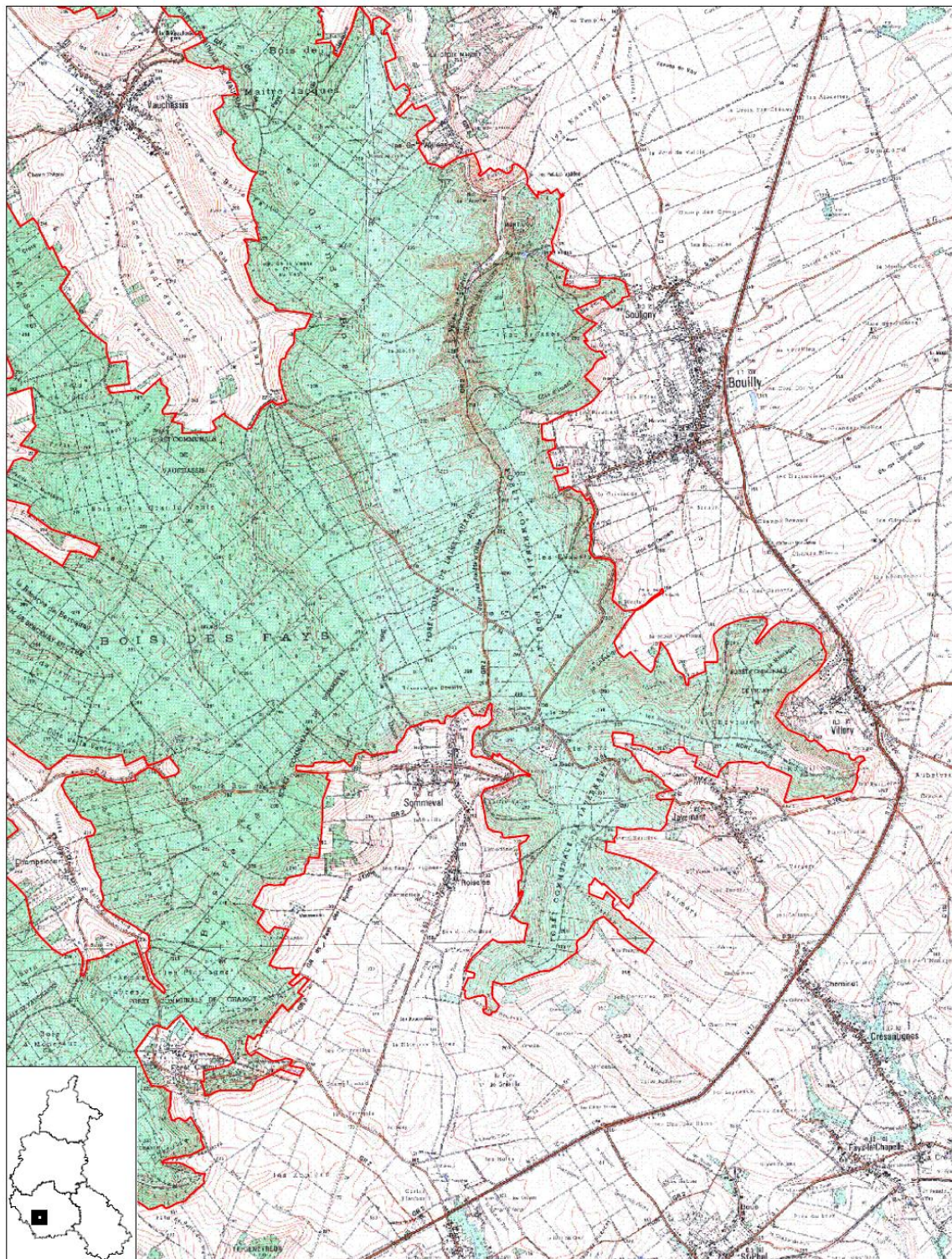
N° de carte IGN : 2717 E, 2718 E

DIREN Champagne-Ardenne

Mars 2003

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



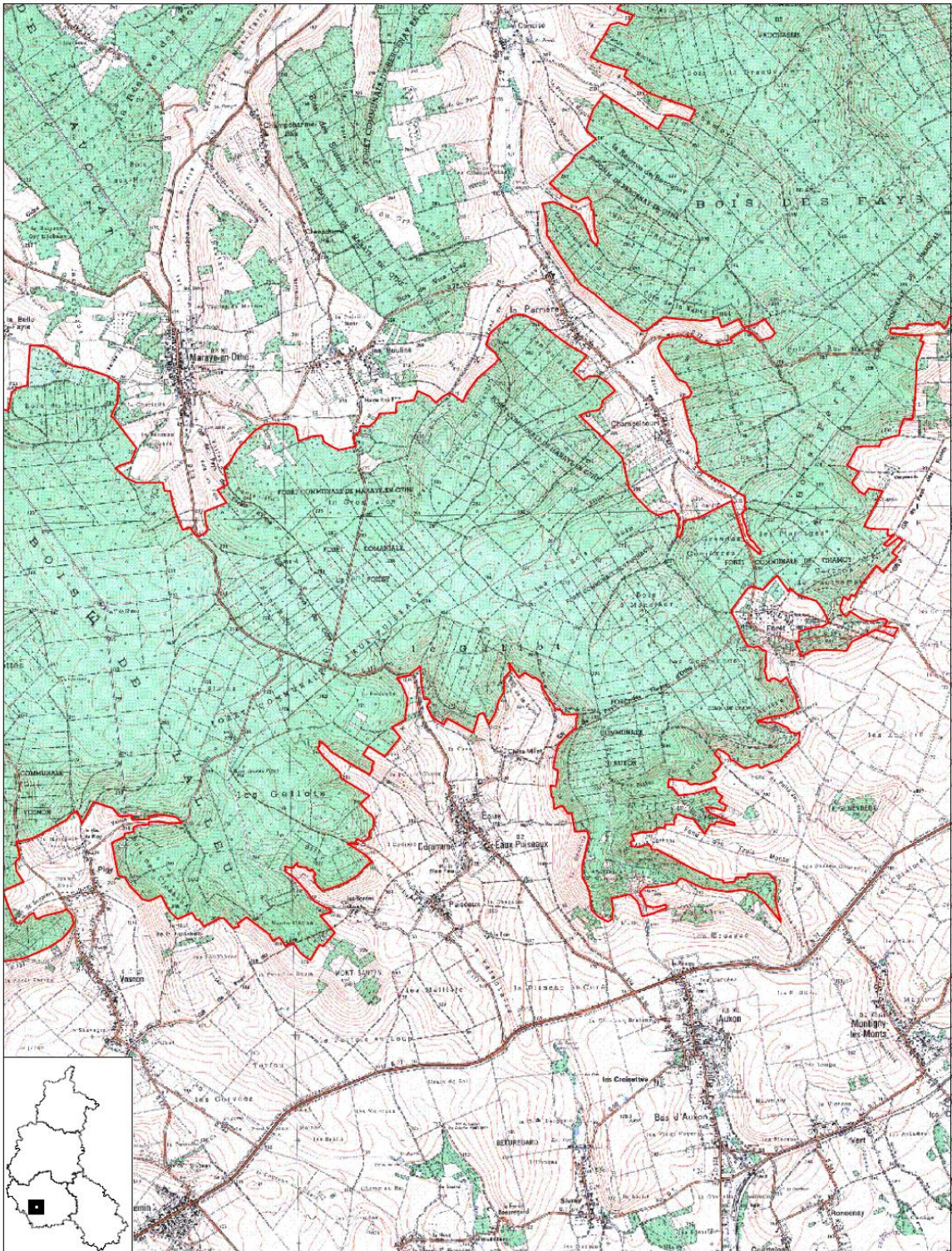
Surface (ha) : 10 860
Planche 2 sur 4

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 2718 E, 2818 O

DIREN Champagne-Ardenne
Mars 2003

FICHE ZNIEFF N° 210020027

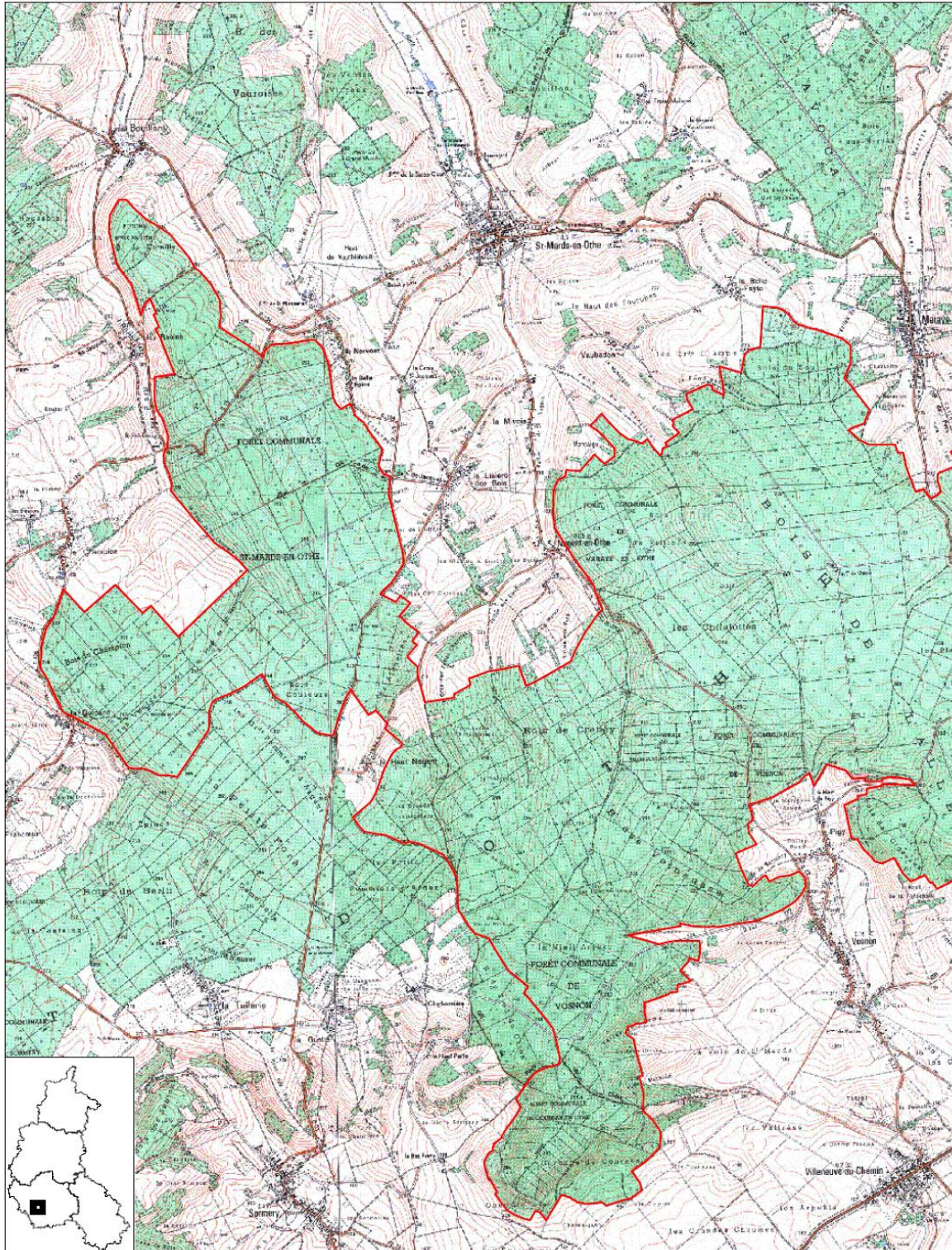
FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	<i>DIREN Champagne-Ardenne</i>
Planche 3 sur 4	N° de carte IGN : 2718 E	<i>Mars 2003</i>

FICHE ZNIEFF N° 210020027

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

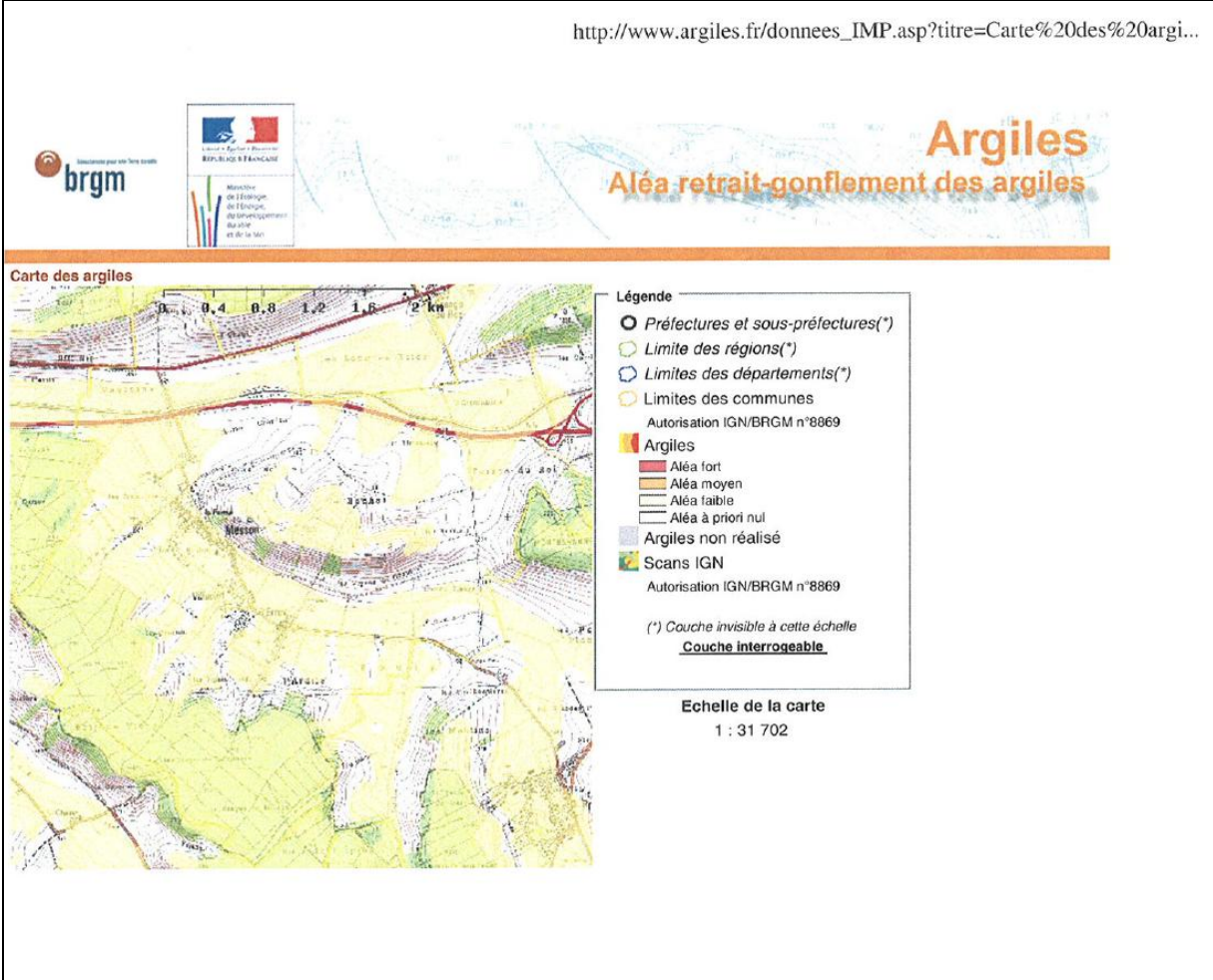
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 4 sur 4

N° de carte IGN : 2718 E, 2718 O

Mars 2003

ANNEXE RISQUES RELATIFS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES



ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES

(Agrandissement au 1/2000^e des emplacements réservés figurant au règlement graphique).

